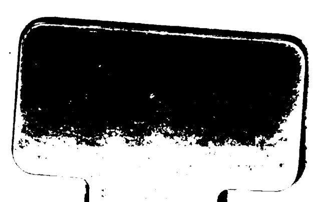

DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.



LE SENAT

DE LA

RÉPUBLIQUE ROMAINE

LE SÉNAT

DE LA

RÉPUBLIQUE ROMAINE

PAR

P. WILLEMS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
DES ACADÉMIES D'AMSTERDAM ET DE MADRID
DES INSTITUTS DE MILAN ET DE LUXEMBOURG, ETC.

APPENDICES DU TOME I

ET

REGISTRES.

LOUVAIN
CH. PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE NAMUR, 22

PARIS
A. DURAND & PEDONE-LAURIEL
RUE CUJAS, 9

BERLIN
S. CALVARY & Cº
UNTER DEN LINDEN, 17

1885



AVANT-PROPOS

DE LA SECONDE ÉDITION DU T. I.

Ce n'était pas sans une certaine appréhension que je livrais à la publicité, en 1878, le premier volume du *Sénat de la République romaine.* Le Sénat romain a occupé dans les annales des derniers siècles avant l'ère chrétienne une place si considérable que l'historien ou le publiciste le rencontrent à chaque pas qu'ils posent dans le domaine de l'histoire ancienne. Il pouvait donc sembler téméraire de traiter à nouveau un sujet que d'aucuns considéraient peut-être comme épuisé, et ce qui m'inspirait le plus d'inquiétude, c'est que, sur des questions nombreuses et non des moins importantes, mes études m'avaient conduit à des résultats entièrement opposés aux opinions généralement accréditées.

Cependant ma publication reçut un accueil bienveillant. Je ne pus, pour des causes diverses, commencer l'impression du T. II qu'après un assez long intervalle, et comme, à ce moment, le tirage du T. I était épuisé, je résolus de faire du T. II un tirage plus considérable, me réservant de publier ensuite une seconde édition du T. I.

Cette réimpression me fournit l'agréable occasion d'exprimer mes sentiments de reconnaissance envers les savants et les critiques qui ont bien voulu consacrer des comptes-rendus à ma publication. Tous, ils ont montré une bienveillance extrême pour mes études, et ils leur ont prodigué des éloges que je ne saurais accepter sans réserve.

Ce n'est pas à dire que mes critiques aient agréé toutes les théories et toutes les conjectures que j'ai émises sur la composition et sur la compétence du Sénat. Au contraire, sur plusieurs points, j'ai rencontré de vives contradictions ; et celui-là seul qui ne connaît pas l'état de nos sources historiques, pourrait s'en étonner (1). Il y a bien des ques-

(1) Pour permettre aux lecteurs qui s'intéressent plus spécialement à notre sujet, d'examiner les observations qui ont été faites sur certaines de nos théories, je transcrirai ici la liste de quelques comptes-rendus :

Literarisch Centralblatt fuer Deutschland (Leipzig, 2 nov. 1878, 23 fév. 1884), par Fr. R(ühl).

Jenaër Literaturzeitung (Leipzig, 14 juin 1879, 328-332), par L. Lange.

Blätter fuer bayerisch Gymnasialwesen (Munich, 1879, XV, 86-90, 1883, XIX, 542-547), par M. Röttmanner.

Zeitschrift fuer oesterreichische Gymnasien (Vienne, 1879, XXX, p. 469-470) et (1884, XXXV, p. 309), par O. Hirschfeld.

Philologische Rundschau (Bremen, 1884, IV, 46-55), par W. Soltau.

tions, spécialement sur les origines, pour lesquelles il faut renoncer à l'espoir d'arriver jamais à un système absolument certain.

Pour donner un exemple de ce genre de questions, je citerai le problème sur l'origine des classes primitives que nous rencontrons à Rome, les patriciens, les clients et les plébéiens. Ma théorie sur l'origine de la plèbe, que j'ai simplement esquissée dans le Ch. I du T. I, a soulevé de vives objections. Toutefois, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de revenir ici sur cette controverse, dont l'exposé et l'examen exigeraient une longue dissertation. Quelle que soit la solution de ce problème, elle n'influe d'une manière essentielle sur aucune des théories fondamentales que j'ai défendues sur la composition du Sénat.

En 1883, M. G. Bloch (1) publia un livre très remarquable sur *Les Origines du Sénat romain*, dans lequel il étudie la formation et la dissolution du Sénat patricien, partant, spécialement la période royale.

Philologische Anzeiger (Göttingen, 1884. XIV, 62-77), par O. Gilbert.

Philologische Wochenschrift (Berlin, 12 mai 1883), par H. Genz.

von Sybels Historische Zeitschrift (Munich, 1884, T. LII, 511-515), et *Korrespondenzblatt fuer die Gelehrten- und Realschulen Würtembergs* (Stuttgardt, 1884, p. 220-223), par G. Egelhaaf.

Zeitschrift der Savignystiftung fuer Rechtsgeschichte (1882, p. 171-176, 1884, p. 283-287), par J. Merkel.

Jahresberichte ueber Geschichtswissenschaft (Berlin, 1879, p. 74-76).

Jahresberichte ueber die Fortschritte der Alterthumswissenschaft (Berlin, 1879, XIX, p. 411-427, 1884, XXXVI, p. 232-237), par H. Schiller.

Athenaeum Belge (Bruxelles, 16 juin 1878, mai et juillet 1883), par Troisfontaines.

L'Instruction publique (Paris, 27 juillet 1878), par A. Dupond.

Polybiblion (Paris, octobre 1883), par A. de Barthélémy.

Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres (1878, p. 122), par L. Renier.

Comptes-rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques (1878, 23 mars), par Ch. Giraud.

Le Correspondant (Paris, 10 février 1883), par Ch. Lescœur.

Le Journal des Débats (Paris, 8 mars 1883), par M. Block.

Revue générale du Droit (Paris, 1884, p. 94-96), par E. Thunot.

Revue historique de Paris (Paris, 1 janvier 1884, p. 165-179), par G. Bloch.

Revue critique d'histoire et de littérature (Paris, 6 oct. 1884), par C. Jullian.

Rivista di filologia (Turin, XII, 272-278, 1883), et *Rivista critica delle scienze giuridiche e sociali* (Rome, I, 324-326), par H. Ferrero.

La Rassegna settimanale di politica, scienze, lettere ed arti (1881, Rome, p. 293-296), par I. Gentile.

Studi e documenti di storia e diritto (1884, Rome, V, 159-160), par G. G(atti).

Academy (Londres, 1878).

The Nation (New-York, 19 juin 1879), etc.

(1) Paris, Ern. Thorin.

Le savant auteur semble me faire un reproche d'avoir glissé si rapidement sur l'organisation du Sénat royal, à laquelle je n'ai consacré que quelques pages. « Cependant, comme nous le disions dans un compte-rendu de l'ouvrage de M. Bloch, le but que nous nous proposions était d'exposer, comme le titre de notre ouvrage l'indique, le Sénat de la *République* romaine. Les origines, la période royale ne devaient former qu'une courte introduction à cette étude. Les origines du Sénat et son histoire pendant la période royale sont si intimement liées aux origines et à l'histoire de toutes les institutions de la Rome patricienne que l'une question ne saurait être examinée d'une manière approfondie, sans que l'on aborde toutes les autres. C'est ce que M. Bloch a parfaitement compris. » Aussi son ouvrage, qui ne compte pas moins de 334 pages, comprend-il, outre l'exposé des origines du Sénat, un système à la fois neuf et ingénieux sur l'origine de la Ville éternelle et sur son organisation pendant la période patricienne.

Une de mes théories fondamentales, c'est que le Sénat resta exclusivement patricien jusque vers 400 avant J. C. C'est sur elle que reposent mes systèmes sur la composition du Sénat au début de la République et sur la *patrum auctoritas*. Cette théorie a rencontré des partisans convaincus et des adversaires décidés. L'importance de la question en litige m'a engagé à discuter en détail les objections de mes adversaires dans une étude spéciale, dans laquelle je suis également revenu sur les questions connexes, telles que les *criteria* du patriciat, les prérogatives des sénateurs patriciens, l'interprétation du terme *pedarii*, l'interrègne, etc. Cette étude se trouve sous forme d'appendice au T. I, p. 638-665, et elle est intitulée : *La formule patres conscripti et l'époque de l'admission de la plèbe au Sénat.*

Une nouvelle époque dans l'histoire du Sénat s'ouvre avec le plébiscite Ovinien. Ce plébiscite a formulé les principes qui ont présidé au recrutement du Sénat pendant les trois derniers siècles de la République. Partant, l'interprétation du plébiscite Ovinien, sur lequel nous sommes si peu renseignés, est de la plus haute importance pour connaître la composition du Sénat pendant la grande période de la République. Mon interprétation, qui a été acceptée par plusieurs de mes critiques comme un fait incontestablement démontré, repose sur la distinction à faire entre le devoir des censeurs de choisir au Sénat les plus dignes parmi tous les anciens magistrats et entre le *jus sententiae* acquis directement à la suite de la gestion de certaines magistratures. A mon avis, le plébiscite Ovinien s'est occupé uniquement du premier point, et nullement du second. Ce système a été soumis à une critique minutieuse (1) par un des savants les plus renommés de l'Alle-

(1) De plebiscitis Ovinio et Atinio disputatio. Leipzig, 1878.

magne, L. Lange. J'ai exposé et examiné les objections subtiles et savantes, présentées par Lange, dans une étude qui est également publiée sous forme d'appendice, à la fin du T. I, et qui traite successivement des *droits sénatoriaux du flamen dialis* (p. 665-668), du *plébiscite Ovinien* (p. 668-689), et du *plébiscite Atinien* (p. 689-693).

Les questions que je viens d'énumérer, sont les principales qui aient donné lieu à des controverses. Mes critiques ont été unanimes à reconnaître le soin minutieux avec lequel ont été exposées la composition et les compétences du Sénat pendant les trois derniers siècles de la République. On a insisté plus spécialement sur l'essai de reconstruire les listes sénatoriales à deux grandes époques de l'histoire romaine, en 179 et en 55 avant J. C., et sur les efforts qui ont été faits pour distribuer en certaines grandes divisions et pour coördonner en chacune d'elles les détails sans nombre que les sources nous transmettent sur la part du Sénat dans le gouvernement et dans l'administration, en distinguant, partout où les données historiques le permettent, entre la compétence de droit, les attributions en quelque sorte constitutionnelles, et entre les pouvoirs que la pratique et l'influence effective du Sénat lui ont peu à peu attribués.

L'on remarquera que la deuxième édition du T. I est la reproduction à peu près littérale, page par page, de la première édition J'y ai admis seulement quelques corrections de style, et par ci par là quelques légères modifications de détail, spécialement dans les listes sénatoriales de 179 et de 55. Dans l'intérêt des acheteurs de la première édition, j'ai réuni à la fin du Tome, sous forme d'appendices, toute la partie nouvelle, qui pourra être acquise séparément. Le premier appendice sur l'*adlectio* et sur les *ornamenta*, le seul qui se trouve dans la première édition, a été sensiblement remanié et augmenté. Les appendices II et III sont consacrés, comme nous l'avons dit plus haut, à l'examen des principales controverses auxquelles cette publication a donné lieu. Quelques objections de détail ont été rencontrées dans les *additions et corrections*, imprimées après les appendices. Les appendices IV et V sont des études sur des documents de grande importance, qui ont été publiés depuis 1878, à savoir l'*inscription d'Adramytium*, et le *Sénatusconsulte relatif à Mélitée et à Narthakion*.

Certains critiques ont exprimé le désir de voir imprimé un registre détaillé des Matières. J'ai tâché de satisfaire à ce désir ; et, pour rendre le registre aussi complet que possible, je l'ai distribué en cinq parties : le registre alphabétique des matières, celui des termes grecs, celui des noms propres, la liste alphabétique des *cognomina*, et celle des passages d'auteurs latins et grecs commentés et corrigés.

Louvain, le 15 mars 1885.

APPENDICES.

I.

ORNAMENTA CONSULARIA, PRAETORIA ; SENTENTIAM DICERE LOCO PRAETORIO, CONSULARI ; ALLEGI INTER PRAETORIOS, CONSULARES.

Jusque vers la fin de la République la gestion effective d'une magistrature conférait seule à l'ex-magistrat les insignes honorifiques de cette magistrature et le droit de siéger au Sénat et d'y dire son avis dans le rang correspondant à la magistrature dont il avait été revêtu.

Dès la fin de la République, nous rencontrons des exemples de la collation des insignes honorifiques et du rang sénatorial à des citoyens qui n'ont pas géré la magistrature correspondante. Les auteurs qui mentionnent ces promotions extraordinaires, parlent tantôt seulement des insignes honorifiques *(ornamenta)*, tantôt du rang sénatorial *(locus, sententia)*. Parfois ils se servent de l'expression : « ἐγκαταλέγειν εἰς τοὺς ὑπατευκότας » « *adlegere inter consulares,* » etc. Y a-t-il une distinction essentielle à faire entre ces différentes expressions ?

Nipperdey (1) prétend que ces termes correspondent à trois institutions différentes, que l'on peut résumer de la manière suivante.

La collation des *ornamenta consularia*, *praetoria*, etc., consiste exclusivement dans le droit des insignes honorifiques, mais cette faveur ne confère pas le droit de siéger au Sénat, ni d'y dire un avis dans le rang dont on a obtenu les *ornamenta.* Sous l'Empire cette distinction était accordée par le Sénat, d'ordinaire sur la proposition de l'Empereur.

Les termes *sententiam dicere loco consulari*, *loco praetorio*, etc., indiquent le droit de siéger et de dire son avis dans le rang consulaire, prétorien, etc., et, comme conséquence, le

(1) Anhang 2 zù den Leges Annales der Röm. Republik, p. 75-88, Leipzig, 1865.

droit d'avoir les insignes honorifiques de ce rang. Ceux qui obtiennent cette distinction sont dispensés de la gestion des magistratures inférieures au rang qui leur est conféré, mais ils n'acquièrent par là aucun titre aux magistratures supérieures. Ce privilége était également accordé par le Sénat.

Allegere inter consulares, praetorios, etc., au contraire, veut dire : assimiler sous tous les rapports un citoyen qui n'a pas géré le consulat, la préture, etc., au sénateur qui a été effectivement consul, préteur, etc., par conséquent, non seulement sous le rapport des insignes, du *locus* et de la *sententia*, mais encore sous le rapport de l'admissibilité aux magistratures supérieures.

Mommsen (1) a réduit la triple division de Nipperdey, pour autant qu'il s'agit des sénateurs, à deux.

Sous l'Empire les *ornamenta* ont été conférés à des citoyens qui n'étaient pas sénateurs et qui n'étaient pas destinés à le devenir. En ce cas, naturellement, les *ornamenta* ne consistent que dans les insignes, sans conférer le rang sénatorial correspondant. Mais, quand les *ornamenta consularia*, *praetoria*, etc. sont accordés à des sénateurs d'un rang inférieur, ils ne sont jamais conférés, dit Mommsen, sans le *locus*, sans la *sententia* correspondante, ou plutôt c'est toujours le *locus* qui est attribué ; les *ornamenta* en sont la conséquence. Partant, conférer à un sénateur prétorien la *sententia loco consulari*, ou lui attribuer les *ornamenta consularia*, c'est la même chose.

Mais, à l'exemple de Nipperdey, Mommsen distingue de cette première manière de promouvoir un sénateur d'un rang inférieur à un rang supérieur, et qui était, dit-il, de la compétence du Sénat, un second mode, qui était de la compétence de l'Empereur. C'est l'*adlectio inter consulares, inter praetorios*, etc. Celle-ci assimile, par exemple, l'*adlectus inter praetorios* au sénateur qui a été préteur effectif, même en ce qui concerne la brigue du consulat : ce qui n'est pas, ajoute Mommsen, le cas du sénateur qui a seulement obtenu les *ornamenta praetoria* ou le *locus praetorius*.

(1) Röm. Staatsrecht, I, 439-450, II, 898-905.

Les opinions de Nipperdey et de Mommsen nous semblent être contredites par les faits historiques. Ils ont commis l'erreur de représenter comme deux ou trois institutions différentes et *contemporaines* une seule institution qui s'est modifiée avec le temps.

Postérieurement à la publication de la première édition de notre ouvrage, cette intéressante question a fait l'objet d'une étude spéciale et fort savante de G. Bloch (1). Il défend la théorie fondamentale de Mommsen. Nous avons puisé dans cette dissertation des renseignements fort utiles qui nous ont permis de préciser davantage l'histoire de la transformation de cette institution ; mais, loin d'ébranler notre thèse, les résultats qui ressortent de cette étude, la confirment au contraire.

Du temps de la République les *ornamenta* d'un rang sénatorial déterminé n'ont jamais été conférés à des citoyens qui n'étaient pas sénateurs. Il est vrai que les Censeurs de 70 ont rayé de la liste sénatoriale certains sénateurs, sans les priver de leurs *ornamenta* (2). Mais jamais les *ornamenta* n'ont été distribués, comme distinction spéciale, à des citoyens qui n'étaient pas membres du Sénat. Le premier exemple de cette innovation date du règne de Tibère, de 19 après J.-C. (3).

Cependant, dès l'époque de Sulla, nous voyons attribuer à des sénateurs d'un rang inférieur un rang supérieur *(locus, sententia)* avec les *ornamenta* de ce rang : jamais les *ornamenta* du rang sans la *sententia* de ce rang (4). Et ce qui le prouve, c'est que partout où, du temps de la République, il est question de telles promotions, les auteurs emploient in-

(1) De decretis functorum magistratuum ornamentis, De decreta adlectione in ordines functorum magistratuum. Paris, 1883.

(2) Voyez plus haut, p. 148.

(3) Mommsen, Röm. Staatsr., I, 447, n° 2.

(4) On opposerait peut-être à cette affirmation générale ce fait qu'en 56 le Sénat offre à Caton d'Utique, qui n'était que tribunicien, le droit de se revêtir de la *toga praetexta* aux jeux publics (Plut., Cat. min., 39). Mais là il s'agit d'une distinction spéciale et déterminée, nullement des *ornamenta* complets d'un rang sénatorial. Notre opinion à ce sujet est partagée par Bloch.

différemment les termes *ornamenta consularia*, *praetoria* ou *locus consularis*, *praetorius* (1).

Ce furent d'abord des lois pénales qui introduisirent cette innovation. Elle servait à récompenser les sénateurs qui avaient réussi dans certains procès intentés à des sénateurs d'un rang supérieur (2).

Ce fut ensuite César qui conféra la même distinction par faveur (3). Nipperdey (l. l., p. 78), Mommsen (4) et Bloch (5) prétendent, il est vrai, que Dion Cassius et Suétone parlent, dans les passages cités à la n° 3, de deux faits différents, et cela parce que Dion se sert des termes : « ἐς τοὺς ὑπατευκότας ἐγκαταλέγειν, » c'est-à-dire *inter consulares adlegere*. J'admets que Dion Cassius s'est exprimé d'une manière inexacte, en ce sens qu'il s'est servi, en parlant de l'an 45 avant J.-C., d'un terme technique qui ne date que de la fin du premier siècle après J.-C., alors que l'institution à laquelle ce terme fut appliqué, avait déjà subi des modifications, comme nous le montrerons plus loin. Abstraction faite de cette remarque, je me demande quelle différence, même dans le système de Mommsen, il peut y avoir entre le sénateur qui a les *ornamenta consularia*, et celui qui est *adlectus inter consulares*. Le premier jouit, comme Mommsen l'admet et comme nous l'avons prouvé plus haut, de même que le second, de la *sententia consularis* et des *ornamenta consularia*. L'*adlectio*, dit Mommsen, assimile celui qui a reçu cette distinction à l'ancien magistrat effectif, en ce qui concerne la brigue des magistratures supérieures.

(1) Voyez nos 2-3, et p. 631, n° 4.

(2) Voyez p. 258-259. — A la suite de la condamnation d'un sénateur prétorien, un sénateur accusateur obtient : « *praetoriam sententiam et praetextam togam* (Cic., p. Balb., 25 § 57); à la suite de la condamnation d'un sénateur consulaire, des τιμαὶ ὑπατικαὶ (Dio Cass., XXXVI, 40). Partant, les *ornamenta consularia* comprennent chez Dion Cassius le *locus consularis*.

(3) Voyez p. 591. Dio Cass., XLIII, 47 : « Πολλοὺς δὲ... ἐς τοὺς ὑπατευκότας... ἐγκατέλεξεν, » c'est-à-dire, il leur donna le *locus consularis*. Suet., Caes., 76 : « *Decem praetoriis viris consularia ornamenta tribuit.* » Ici encore les *consularia ornamenta* impliquent donc le *locus consularis*.

(4) Röm. Staatsr., I, 445, n° 3.

(5) L. l., p. 10 suiv.

Mais le consulat est précisément la plus élevée des magistratures. Quel est donc l'avantage dont jouisse l'*adlectus inter consulares* et qui n'appartienne pas au sénateur honoré des *ornamenta consularia ?* Aucun. C'est assez dire que Dion Cassius et Suétone parlent dans les deux passages cités plus haut d'un seul et même privilége, d'une seule et même catégorie de sénateurs (1).

Jusqu'en 43 avant J.-C. tous les exemples de promotions à des rangs sénatoriens supérieurs par voie extraordinaire, c'est-à-dire, sans gestion effective de la magistrature correspondante, se rapportent à des citoyens qui étaient déjà membres du Sénat, mais qui siégeaient dans des rangs inférieurs.

Le 2 Janvier de l'an 43 le Sénat donne le premier exemple d'une nouvelle innovation. D'abord, il confère lui-même, ce qui n'était jamais arrivé, la dignité sénatoriale, la qualité de *senator ;* en second lieu, il attribue lui-même, ce qui n'était jamais arrivé non plus, d'emblée le rang consulaire à ce nouveau sénateur. Il accorde à Octavien une *double* distinction, *deux* faveurs ; et cette dualité est parfaitement caractérisée par les termes mêmes du *Monumentum Ancyranum* (2) : « Προσκατέλεξε τῇ βουλῇ » *(in ordinem suum [adlegit])* — « ἐν τῇ τάξει τῶν ὑπατ[ικῶν] ἐμοὶ τὸ συμβουλεύειν δοῦσα·» *(consularem locum [mihi tribuens]* (3). »

Le terme *adlegere* (προσκαταλέγειν) ne s'applique qu'à la première faveur, la nomination de *senator*, abstraction faite du rang. Il ne se rapporte pas à la seconde faveur, par laquelle le *senator adlectus* est classé dans le rang consulaire (4). Cette

(1) Nous verrons, d'ailleurs, plus loin que Dion Cassius lui-même ne fait aucune distinction entre l'*adlectio inter consulares* ou *inter praetorios* et la collation des *ornamenta consularia* ou *praetoria*.

(2) Voyez le texte plus haut, p. 600.

(3) La même distinction est indiquée chez Tite-Live : « *ut senator esset — cum consularibus ornamentis* » (p. 600, n° 4), et chez Cicéron « *senatorem esse — sententiamque loco praetorio dicere* » (p. 600, n° 2).

(4) Il est à remarquer qu'ici encoré le *locus consularis* (Mon. Anc.), ou la *sententia loco consulari* (Appien, B. C.. III, 51, voyez p. 600, n° 4) est rendu chez l'Epitomator de Tite-Live par les termes : *ornamenta consularia*. — De

distinction est conforme au sens propre du mot. *Adlegere* signifie : ajouter au-delà du nombre normal *(addere)* (1). La loi déterminait le nombre normal des membres du Sénat, mais elle ne fixait aucune proportion numérique entre les différents rangs sénatoriaux. Le terme *adlegere* a conservé son sens propre jusqu'à Vespasien. Encore à l'époque de l'empereur Claude, le langage officiel des Inscriptions s'exprime comme s'exprimait le *Monumentum Ancyranum* : « *A Ti. Claudio Caesare Augusto Germanico censor[e a]dlecto in senatum et inter tribuni[ci]os relato* (2). » Il est manifeste qu'il n'y a absolument aucune différence entre la terminologie du *Monumentum Ancyranum* et celle des inscriptions de Claude, et, partant, il est absolument arbitraire d'admettre qu'il s'agisse *là* des *ornamenta*, et ici d'un honneur essentiellement différent qui s'appellerait l'*adlectio*. Ce n'est que depuis Vespasien que l'expression : « *adlectus in senatum et relatus inter tribunicios, inter praetorios* » etc., s'abrège dans le style officiel en : « *adlectus inter tribunicios, inter praetorios,* » etc. Depuis cette époque aussi, et seulement depuis lors, ces termes dans le langage officiel ne servent plus seulement à désigner, comme antérieurement, la nomination d'un non-sénateur à un rang sénatorial déterminé, mais encore la promotion par voie extraordinaire d'un sénateur de rang inférieur à un rang supérieur, bien que, en ce cas, il n'y eût pas d'*adlectio* dans le sens strict, primitif du mot (3).

même, la proposition de Cicéron : *sentientiam loco praetorio dicere*, est traduite chez Plutarque (Ant., 17) par *στρατηγικὰ κόσμια*.

(1) Voyez p. 242.

(2) C. I., V, n° 3117. Voyez aussi une seconde inscription relative à la censure de Claude, citée par Bloch, p. 138, n° 4. Quant à celle de L. Licinius, de la même époque (C. I., VI, 1442, Bloch, p. 139, n° 5), il est permis de lire aussi bien « *adlec[tus a divo] Claudio inte[r patricios.....* » que « *adlectus... inte[r quaestorios.....* » Cf. C. I., V, n° 874, VI, n° 1383.

(3) On peut consulter à ce sujet la liste complète des inscriptions qui mentionnent l'*adlectio* depuis Vespasien, chez Bloch, p. 139 suiv. — Une inscription de l'époque de Vespasien emploie encore les termes « *et apsens inter praetorios relatus,* » pour signifier l'inscription dans le rang prétorien d'un sénateur tribunicien qui avait été désigné pour la préture, mais qui fut empêché d'entrer en charge, ayant été envoyé par Vespasien en Afrique comme légat propréteur (Wilmanns, n° 1149).

Il est manifeste encore que la terminologie adoptée depuis Vespasien dérive directement, par abréviation, de celle qui est employée dans le *Monumentum Ancyranum* et dans les inscriptions de l'époque de Claude, et dès lors elle ne peut correspondre à une institution absolument différente. Jamais le langage épigraphique ne se sert de l'expression *donari ornamentis consularibus*, *praetoriis*, quand il s'agit d'un honneur accordé à des sénateurs. Cette terminologie est exclusivement réservée pour désigner la collation des seuls *ornamenta* d'un rang sénatorial à des membres de l'ordre équestre, sans que ceux-ci deviennent, pour ce motif, sénateurs (1) : innovation, qui date, comme nous l'avons dit, depuis Tibère (2). Le langage officiel distingue donc entre les sénateurs et les chevaliers ; il ne connaît pas, par ex., une collation d'*ornamenta praetoria* ou de la *sententia praetoria*, qui soit à distinguer de l'*adlectio inter praetorios*.

Les historiens latins et grecs sont moins précis que le style épigraphique. Cicéron, Tite-Live, Tacite, Suétone ne parlent que des *ornamenta* ou de la *sententia* (3). Pline le Jeune emploie une fois l'expression officielle *adlectus inter praetorios* (4). Les *Scriptores historiae Augustae* se servent de tournures fort variées : *per laticlavi honorem* (5), *deferre consularia ornamenta* (6), *in senatum adlegere cum praetoriis dignitatibus* (7), *praetorium facere* (8). La variété n'est pas moins grande chez Dion Cassius. Tantôt il mentionne les τιμαὶ *(ornamenta)* (9), tantôt la γνωμὴ *(sententia, locus)* (10) ; tantôt il traduit les

(1) C. I., V, n° 3340. Wilmanns, n° 1248. Plin., Epist., VII, 29 § 2, etc.
(2) Voyez p. 126, n° 3, p. 629. Bloch, l. l., 44 suiv.
(3) Voyez, outre les passages cités p. 630, n° 3, 631, n°s 3-4, Suet., Claud., 6, Tac., Hist., I, 79, IV, 4.
(4) Epist., I, 14 § 5.
(5) Lampr., Comm., 4.
(6) Lampr., Alex. Sev., 58. Spart., Had., 8.
(7) Capit., M. Ant., 10, cf. Pert., 6.
(8) Capit., Pert., 2.
(9) Cf. LIV, 10, 19, 22, 32, LVI, 17, LXXXVIII, 13.
(10) Cf. LVI, 17.

termes officiels « *adlegere inter* », par καταλέγειν (1), ἐγκαταλέγειν (2), ἐγγράφειν (3), ἐσγράφειν (4), κατατάσσειν ἐς... (5).

La variété même de ces expressions prouve qu'elles s'emploient indistinctement. Si elles répondaient à deux ou trois institutions différentes, les écrivains auraient été obligés d'être plus précis. Cette identité se montre encore davantage, quand on compare les termes employés par divers auteurs pour exprimer le même fait. Alors que Lampridius, dans la vie de Commodus, 4, raconte que l'Empereur déchargea Tarrutenius Paternus de la préfecture du prétoire *per laticlavi honorem*, Dion Cassius (LXXII, 5) démontre que cette expression équivaut ici à l'*adlectio inter consulares* (ἐς τοὺς ὑπατευκότας κατειλεγμένον); et quand Spartien, dans la vie de Hadrien, 8, dit : « *Ut cum Attianum ex praefecto praetorii ornamentis consularibus praeditum faceret senatorem, nihil se amplius habere quod in eum conferri posset ostenderit,* » il entend parler évidemment, comme Bloch d'ailleurs l'admet (6), de l'*adlectio inter consulares*. D'ailleurs, Dion Cassius indique, d'une manière qui ne nous semble permettre aucun doute, qu'il ne fait aucune distinction entre les *ornamenta praetoria* et l'*adlectio inter praetorios* (7).

Et cependant, dit-on, cette distinction a existé. Le sénateur qui a reçu les *ornamenta praetoria*, ne peut briguer le consulat sans la gestion effective de la préture. Celui qui est *adlectus inter praetorios*, le peut.

Là est précisément l'erreur.

Nous posons en principe que la collation extraordinaire d'un rang sénatorial, de quelque terminologie qu'on se soit servi, a été sans aucun rapport avec la gestion effective des magistratures jusqu'à la censure de Vespasien et de Titus.

(1) LXXII, 5.
(2) XLIII, 47.
(3) LXXVIII, 13.
(4) LXVIII, 32.
(5) LXXVII, 8.
(6) P. 65.
(7) Voyez plus loin

Jusqu'à cette époque le *cursus honorum* repose sur la gestion effective, nullement sur la collation du rang sénatorial.

C. Papirius Carbo, sénateur tribunicien, obtient *praemio legis* en 67 le *locus consularis* (1) ; il n'arrive à la préture effective que vers 62 (2).

Octavien, en 43, est *adlectus in senatum et relatus inter consulares ;* mais cette distinction ne le dispense pas de la gestion des honneurs. Celle-ci, au contraire, est réglée, en ce qui le concerne, par une décision spéciale du Sénat (3).

M. Marcellus, en même temps qu'il reçoit en 24 avant J.-C. le rang prétorien, est désigné à l'édilité (4).

Tibère, étant sénateur questorien (5), obtient en 19 avant J.-C. les *ornamenta praetoria* (6). Il gère la préture en l'an 16 (7).

Drusus, frère de Tibère, obtient les *ornamenta praetoria* en 15 avant J.-C. (8). En l'an 11, il devient édile, ou plutôt préteur (9).

Tettius Julianus, *legatus legionis*, reçoit en l'an 69 après J. C. les *ornamenta consularia* (10). Le 1 Janvier 70, il devait entrer en préture (11).

Parmi ceux que nous venons de mentionner, les princes de la famille impériale n'ont pas été astreints à parcourir la carrière des honneurs dans les conditions imposées aux autres sénateurs. Ils ont obtenu des privilèges ; mais précisément l'octroi de ces privilèges ne découlait pas de la collation du rang sénatorial, mais de décisions spéciales du Sénat, qui déterminaient, pour chacun en particulier, jusqu'à quel point il

(1) Voyez p. 259, nº 2.
(2) Voyez p. 465, nº 5.
(3) Voyez plus loin.
(4) Dio Cass., LIII, 28.
(5) Dio Cass., LIII, 28.
(6) Dio Cass., LIV, 10.
(7) Dio Cass., LIV, 19.
(8) Dio Cass., LIV, 22.
(9) Dio Cass., LIV, 32. Voyez à ce sujet Bloch, 50, nº 4.
(10) Tac., Hist., I, 79.
(11) Tac., Hist., IV, 39.

était exempté des lois annales ou autres qui réglaient la brigue des magistratures (1).

On ne saurait citer, jusqu'à la censure de Vespasien et de Titus, aucun sénateur pour qui la collation du rang sénatorial ait été assimilée d'une manière absolue à la gestion de la magistrature correspondante à ce rang. Et notamment les deux municipaux italiques qui, pendant la censure de Claude, furent *adlecti in senatum et* (d'emblée) *inter tribunicios relati* (2), n'ont point parcouru le *cursus honorum*. Leurs inscriptions en font foi.

A dater de la censure de Vespasien et de Titus, la collation d'un rang sénatorial déterminé par voie extraordinaire ou par *adlectio* assimile absolument le sénateur nommé ou promu au sénateur qui a réellement géré la magistrature correspondante : partant, elle le dispense de la gestion des magistratures inférieures ; elle lui permet d'être nommé aux fonctions qui suivent généralement la magistrature en question ; elle l'autorise enfin à briguer les magistratures supérieures.

Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir la série d'inscriptions réunies par G. Bloch, relatant la carrière d'honneurs des *adlecti*, et, en outre, de remarquer que depuis la censure de Vespasien on ne saurait plus mentionner un seul sénateur qui ait reçu les *ornamenta* d'un rang, et qui ait géré ensuite la magistrature correspondante à ce rang (3).

Quel était le pouvoir compétent pour accorder, sans gestion de la magistrature effective, le rang sénatorial correspondant?

(1) Voyez, en ce qui concerne Octavien, plus haut, p. 600, n° 2, le texte de Cicéron, et App., B. C., III, 51, Dion Cass., XLVI, 29. Pour les princes de la famille d'Auguste, voyez Dion Cass., LIII, 28, LIV, 10, LVI, 17.

(2) Voyez plus haut, p. 632, n° 2.

(3) Dion Cassius (LIV, 19), parlant de Tibère, dit : « ἐστρατήγησε γὰρ καίπερ τὰς στρατηγικὰς τιμὰς ἔχων, » et il fait des observations analogues par rapport à Drusus, frère de Tibère (LIV, 32), et déjà antérieurement par rapport à Octavien (XLVI, 46). Cela prouve deux choses : d'abord, que Dion Cassius ne connaissait pas la transformation que l'institution a subie depuis la censure de Vespasien ; en second lieu, que pour lui les *ornamenta* accordés à un sénateur et l'*adlectio* sont absolument identiques.

Au déclin de la République, ce rang fut conféré d'abord en vertu de lois pénales, puis par César, en vertu de son pouvoir dictatorial, en 43 avant J. C., pour la première fois, par le Sénat, ensuite probablement par les Triumvirs.

Mais, à dater du principat d'Auguste, jusqu'à la censure de Vespasien et Titus, le pouvoir compétent est le Sénat. L'on mentionne l'exercice de ce droit sous Auguste (1), sous Tibère (2), sous Othon (3), et encore au début du règne de Vespasien (4).

Pendant cette période, l'empereur n'a été investi de ce droit qu'une seule fois, par la collation de la censure. C'est en vertu de son pouvoir censorial extraordinaire que l'empereur Claude a fait des *adlectiones in senatum* (5).

Le même pouvoir censorial fut exercé par l'empereur Vespasien, ayant comme collègue Titus (6) ; et depuis Domitien, il fait partie intégrante du pouvoir impérial (7). Aussi depuis cette époque la collation extraordinaire du rang sénatorial est-elle toujours faite par l'empereur ; jamais, par le Sénat (8).

Résumons-nous. Dans l'histoire de l'*adlectio* sénatoriale sous le principat, il y a lieu de distinguer deux époques.

Jusqu'à la censure de Vespasien et de Titus, la terminologie officielle est *adlegere in senatum et locum consularem, praetorium tribuere* ou *adlegere in senatum et referre inter tribunicios, praetorios*, etc., ou simplement *referre inter...*,

(1) Dio Cass., LIII, 28, LVI, 17. Ailleurs, Dion Cassius, LIV, 22, ne dit pas par qui le rang est accordé, ou semble même attribuer cette collation à l'Empereur, ib. LIV, 10. Il y à là sans doute un manque de précision dans l'expression.

(2) Suet., Claud., 6.

(3) Tac., Hist., I, 79.

(4) Tac., Hist., IV, 4. — Quant à la collation de la dignité sénatoriale à Plotius Gryphus par Vespasien (ib., III, 52), elle est absolument irrégulière ; car, à ce moment, Vespasien n'avait pas encore reçu le pouvoir impérial (cf. ib., IV, 3).

(5) Bloch, 104.

(6) Bloch, 104-105.

(7) Bloch, 105.

(8) Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les inscriptions et les textes réunis par Bloch. — Il n'est pas question ici de la collation des *ornamenta* à des citoyens qui n'étaient pas ou qui ne devenaient pas en même temps sénateurs. Celle-là resta de la compétence du Sénat. Bloch, 46 suiv.

quand la promotion est accordée à un sénateur d'un rang inférieur. L'*adlectio* accorde le *locus* et les *ornamenta ;* elle est sans rapport avec le *cursus honorum*, et elle est conférée par le Sénat, extraordinairement par l'empereur, investi du pouvoir censorial.

Depuis la censure de Vespasien et de Titus, la terminologie officielle est *adlegere inter quaestorios, tribunicios*... L'*adlectio*, outre la *sententia* et les *ornamenta*, assimile le sénateur *adlectus*, au point de vue du *cursus honorum*, au sénateur *honore functus*. Accordée d'abord extraordinairement par Vespasien en sa qualité de censeur, elle est depuis Domitien de la compétence exclusive et ordinaire du pouvoir impérial.

II.

LA FORMULE PATRES CONSCRIPTI ET L'ÉPOQUE DE L'ADMISSION DE LA PLÈBE AU SÉNAT (1).

Le Sénat resta exclusivement patricien jusque vers l'an 400 *avant J. C.* Sur ce principe fondamental repose notre exposé de la composition du Sénat jusqu'au plébiscite Ovinien et de ses attributions. Ce principe se dégage, à notre avis, d'une manière non équivoque de la tradition historique qui a cours sur le premier siècle de la République, et il permet d'attribuer au Sénat, à une assemblée unique, d'abord patricienne, ensuite patricio-plébéienne, non seulement le rôle de *consilium* à l'égard des magistrats, ce qui est admis par tous, mais encore l'exercice de l'*auctoritas* par rapport aux *comitia*. De la sorte, tout en écartant le système de Niebuhr, qui identifie les *patres auctores* avec les *comitia curiata*, système condamné par des textes formels, nous ne sommes pas obligé d'*inventer* ni avec Lange un *concilium patrum familiarum gentium patriciarum*, ni avec Mommsen des réunions patriciennes du Sénat, coëxistant avec des réunions plénières, un *concilium* ou un Sénat patricien, qui auraient encore fonctionné à

(1) Voyez p. 35.

l'époque de Cicéron, et que, chose étrange, ni Cicéron, ni ses contemporains ne semblent avoir connus.

Notre système pour ne pas être nouveau, n'avait pas encore été présenté d'une manière aussi complète. Il heurte de front les opinions actuellement dominantes. S'il a reçu la pleine adhésion du savant auteur des *Origines du Sénat romain* (1), et de mon savant collègue de l'Université de Liège, M. Troisfontaines (2), s'il semble obtenir l'approbation de l'habile critique du *Literarisches Centralblatt* (3), si, enfin, H. Genz, dans la *Philologische Wochenschrift* (4), l'appelle un système conciliateur qui résoud facilement beaucoup de questions importantes, bien qu'il soit en contradiction avec certains autres faits, ma démonstration a trouvé, d'autre part, d'énergiques et d'habiles contradicteurs. Je citerai spécialement Lange et Soltau. Dans des compte-rendus, d'ailleurs fort bienveillants, que ces publicistes renommés ont consacrés à mon ouvrage, le premier dans la *Jenaer Literaturzeitung* du 14 Juin 1879, le second, dans la *Philologische Rundschau* (IV[er] Jahrgang, 1884, n° 2), ils ont attaqué en détail mon argumentation, Lange, pour défendre le système dont il est l'auteur, Soltau, pour appuyer le système de Mommsen (5), qui est aujourd'hui le plus en vogue, soutenu qu'il est par une pléiade de savants disciples, sur lesquels l'illustre Maître exerce une influence fascinatrice, d'ailleurs bien méritée (6).

(1) G. Bloch, Les origines du Sénat romain, p. IV, et p. 275 suiv., et le compte rendu critique inséré dans la Revue historique de Paris, 1[r] janvier 1884, p. 167-168, 175-177.

(2) Compte rendu de l'Athenaeum belge, n° du 16 juin 1878.

(3) N° du 2 nov. 1878.

(4) N° du 12 mai 1883.

(5) Soltau suit également ce système dans son important ouvrage *Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altrömischen Volksversammlungen*, p. 127-128, 194-203. Berlin, 1880.

(6) Voyez les comptes rendus de notre ouvrage par J. Merkel, dans le *Zeitschrift der Savignystiftung fuer Rechtsgeschichte*, 1882, p. 171 suiv., par O. Gilbert, dans le *Philologische Anzeiger*, XIV, p. 62 suiv. (1884), par O. Hirschfeld, dans le *Zeitschrift fuer die Oesterreichischen Gymnasien*, XXXV, 309 (1884). — E. Herzog, partisan du système de Mommsen (voyez T. II, 23, 52), y est resté fidèle dans les *Geschichte und System der röm.*

Une étude minutieuse des objections qui ont été présentées à notre système, m'a convaincu qu'en réalité elles dérivent presque toutes de l'interprétation philologique de la formule *patres conscripti*.

Nos adversaires posent en principe que les anciens expliquent unanimement cette formule dans le sens de *patres* ET *conscripti*, désignant par *patres* les sénateurs patriciens et par *conscripti* les sénateurs plébéiens. Cette assertion est-elle fondée ?

Examinons à nouveau la question. Voici, d'abord, les auteurs anciens pour lesquels le terme *conscripti* veut dire sénateurs plébéiens. Ce sont : Tite-Live (II, 1, voyez plus haut, p. 35), Festus (p. 254 et les extraits de Paul Diacre, 7, 41, plus haut, p. 35), et certains auteurs indiqués par le scoliaste Servius (ad Aen., I, 426, plus haut, p. 36) par le mot *alii*. Il est cependant à remarquer que tous ces auteurs sont en désaccord, quand il s'agit de déterminer l'époque à laquelle ces *conscripti* sont entrés au Sénat. D'après Tite-Live, ce fut la première année de la République sous le consulat de Brutus ; d'après Festus, ce fut cette même année sous le consulat de Valerius Publicola après la mort de Brutus ; d'après les *alii* de Servius, d'accord avec Zonaras, VII, 9, ce fut déjà sous le règne de Servius Tullius.

Pour Tite-Live, Festus, les *alii* de Servius, le mot *conscripti* dans la formule *patres conscripti* est employé substantivement et désigne les sénateurs plébéiens.

Mais cette formule est-elle interprétée de la même manière par les auteurs d'après lesquels ni les rois, ni les consuls de la première année de la République n'ont choisi des plébéiens au Sénat, ou du moins ont octroyé à ces sénateurs d'origine plébéienne la qualité patricienne? Impossible de le prétendre. Car ces sénateurs naturalisés patriciens devaient, même d'après nos adversaires, s'appeler *patres*. Or, cette tradition est suivie par Denys d'Halicarnasse (V, 13, plus haut, p. 36), par Tacite

Staatsverfassung, T. I, Leipzig 1884, p. 86, 87, 130-132, 614-616, 731-732, 868-870, 873-878, 931-933.

(Ann., XI, 25, plus haut, p. 36), et par certains auteurs *(quidam)* dont Servius (1) mentionne en premier lieu l'opinion. Aussi, d'après Denys d'Halicarnasse (II, 12) la formule πατέρες συγγραφοὶ daterait de Romulus, c'est-à-dire dès l'origine, et les *quidam* de Servius disaient : « *Quod patritii essent*, [*appellatos*] *patres conscriptos.* »

Pour ces auteurs le terme *conscripti* est évidemment un participe, qualifiant *patres*.

Mais là ne s'arrête pas le désaccord des anciens.

Mentionnons encore, ne fût-ce que pour son étrangeté, l'opinion du Scoliastes Bobiensis (p. 374, ed. Orelli, plus haut, p. 36). Il distingue trois catégories de sénateurs : les *patres* (les sénateurs primitifs), les *conscripti* (les sénateurs patriciens choisi par Tarquin l'Ancien), et les *senatores plebei*, nommés plus tard, le Scoliaste ne dit pas quand. « *Sed*, ajoute-t-il, *conscriptorum et patriciorum unum est meritum.* » Comprenne qui pourra.

S'il faut en croire Lydus (de mag., I, 16), les cent sénateurs de Romulus étaient appelés *patres*. L'adjonction des cent sénateurs sabins (patriciens) fit naître la formule *patres conscripti*.

Comment s'exprime à ce sujet Plutarque ? Dans la vie de Romulus (13), il rapporte uniquement que, nommés d'abord *patres*, les sénateurs reçurent, en suite de l'augmentation de leur nombre, le nom de *patres conscripti*. Dans les *questions romaines* (58) Plutarque pose la question suivante : Pourquoi les sénateurs s'appelaient-ils, les uns, *patres conscripti*, les autres simplement *patres ?* Est-ce, répond-il, qu'on qualifiait de *patres* ceux qui furent choisis à l'origine par Romulus, et de *patres conscripti* [remarquez que même les *conscripti* s'appellent chez Plutarque *patres*], ceux qui dans la suite furent nommés parmi les plébéiens ?

Après l'analyse des textes que nous venons d'exposer, est-il permis de dire avec Soltau : « Toutes les sources romaines

(1) « *Legitur apud quosdam Brutum eos qui se in eiciendis regibus juvissent, lectos in consilium, eum ordinem senatum appellatum, quod una sensissent ; quod patritii essent, patres conscriptos.* »

interprètent le terme *conscripti*, non pas, comme un adjectif participial, mais comme un substantif, et elles expliquent ce mot unanimement comme signifiant les sénateurs d'origine plébéienne ajoutés au Sénat patricien (1). » Est-il permis d'affirmer avec Gilbert que, pour défendre mon système, j'ai été obligé de rejeter toute la tradition ancienne *(die gesammte Tradition)* (2)?

Est-il permis davantage de conclure, avec Lange, que, pour soutenir mon système, j'ai dû préférer Denys et Isidore à Varron et à Verrius (3)? Comment Lange est-il autorisé à dire que l'opinion de Tite-Live et de Festus est soutenue par Varron? Elle est défendue, prétend Lange, par Plutarque *(Quaest. rom.*, 58), par conséquent par Varron. Est-il bien vrai de dire que Plutarque soutienne la même opinion que Tite-Live? Il appelle les sénateurs plébéiens, non pas *conscripti*, mais *patres conscripti ;* et cette réponse, il la donne sous forme dubitative, et non pas comme une question résolue. Mais à qui a-t-il emprunté la réponse? A Varron? Et pourquoi? Est-ce que dans ses questions romaines Plutarque ne cite pas une infinité d'auteurs? Il est question des *patres conscripti* au Ch. 58. Varron n'est plus cité nominativement du Ch. 27 au Ch. 90, tandis que dans cet intervalle l'auteur mentionne Favorinus, Cicéron, Fenestella, Antistius Labeo, Caton, Ateius et Juba. Laissons donc Varron hors cause.

Verrius Flaccus, je l'accepte, ou plutôt, comme Lange le dit lui-même, Valerius Antias. Car la tradition qui dépouille le consul Brutus de l'honneur d'avoir nommé les premiers sénateurs plébéiens pour en parer le consul Valerius, doit remonter, ce semble, au panégyriste de la *gens Valeria*.

S'il en est ainsi, nous opposons les *quidam* de Servius à ses *alii*, la source de Denys à celle de Tite-Live, et l'auteur

(1) Philolog. Rundschau, l. I. p. 51.

(2) Phil. Anz., I. l., p. 63. La même assertion erronée est répétée par Mispoulet, Les institutions politiques des Romains, Paris 1882, I, 152, n° 2.

(3) Jenaër Literaturz., l. l. Dans la 3e édition du T. II de ses Römische Alterthümer, p. 372, Lange est moins catégorique. Il y admet le caractère indécis et obscur des explications données par les sources anciennes sur la formule *patres conscripti*.

auquel s'en rapporte Tacite, à Valerius Antias, source de Festus. Et nous demandons à notre tour si quelque motif intrinsèque nous oblige à préférer Tite-Live à Denys, Festus à Tacite ?

Quoi qu'il en soit de cette préférence, un fait reste établi. C'est qu'à la fin de la République la signification authentique de la formule *patres conscripti* était un problème de controverse entre les antiquaires et les philologues.

Il en résulte une autre conséquence bien plus importante. C'est qu'à cette époque il n'existait pas deux catégories de sénateurs, dont les uns auraient eu droit au titre de *patres*, et les autres seulement à celui de *conscripti*, et, partant, qu'il n'y avait pas d'attributions exercées par les *patres* à l'exclusion des *conscripti*. Car, si cette distinction eut existé, toute controverse eût été impossible. En ce cas la solution était aussi claire que le jour.

Il en résulte, enfin, que c'est à tort que l'on croit reconnaître dans les phrases de Tite-Live et de Festus l'ancienne formule officielle par laquelle on convoquait les sénateurs aux séances (1). Car, outre qu'elle ne se rencontre pas, si haut que l'on remonte dans l'histoire, Tite-Live ne la donne que sous forme dubitative : « *Traditumque inde fertur ut in senatum vocarentur qui patres quique conscripti essent.* » Festus supprime la copulative *que*. Il dit « *qui patres qui conscripti vocati sunt in curiam ?* » Cette phrase, par l'emploi du parfait *vocati sunt*, semble indiquer beaucoup moins une vraie formule, habituellement usitée, qu'un problème philologique analogue à la question posée par Plutarque.

Ce qui démontre que toute cette controverse se réduisait en effet à un problème philologique, et n'avait aucune racine dans les traditions qui avaient cours sur l'histoire du premier siècle de la République, c'est que Tite-Live lui-même, après avoir admis la plèbe au Sénat la première année de la Ré-

(1) « Entscheidend, dit Herzog, l. l., I, 869, nº 2, ist der Umstand, dass bei Festus, p. 254, « *qui patres, qui conscr.* » formelhaft is. » Soltau, Entstehung der altröm. Volksversamml., (199, nº 5), va plus loin encore. « Der Ruf, dit-il, wurde wohl noch zu Livius' Zeit erlassen. »

publique, ignore dans la suite cet évènement mémorable. Dans la lutte entre la plèbe et le patriciat, il représente le Sénat comme l'organe exclusif du patriciat (p. 45, nº 1). Dans l'histoire de l'année 445, il suit même la tradition de Denys d'après laquelle les sénateurs d'origine plébéienne auraient été naturalisés patriciens (1), et il ne parvient pas à citer nominativement un seul sénateur plébéien antérieurement à l'an 400 avant J. C. (p. 61, nº 7).

L'on a voulu néanmoins soutenir que la terminologie distinguait encore à l'époque de Cicéron *patres* de *patres conscripti*. Voici comment Soltau s'exprime (2) :

« Comme Christensen (Die ursprüngliche Bedeutung der *patres*, Hermes IX) l'a démontré d'une manière irréfutable (attendu que sa démonstration repose sur tous les passages conservés), dans le langage usuel le terme *patres* ne servait pas pour désigner le Sénat. Cicéron ne le fait jamais ni dans ses discours, ni dans ses lettres. Il emploie au contraire soit *senatus* soit *patres conscripti*. Cette démonstration, complète en elle-même, est encore corroborée par ce fait que César ne se sert jamais, Salluste seulement six fois, du terme *patres* pour désigner le Sénat. Par conséquent, si Tite-Live et Tacite se permettent la synonymie de *patres* et de *senatus*, c'est de leur part une incorrection de langage. — D'autre part, il est avéré que dans les formules *patres coeunt ad interregem prodendum*, *auspicia patrum*, *patrum auctoritas*, *patres auctores*, jamais on n'a dit *patres conscripti*. Conclusion : Les termes *patres* et *patres conscripti* n'étaient pas synonymes. »

Pour discuter ces objections, rappelons en résumé nos propres opinions sur le sens de ces termes.

A l'origine, les sénateurs s'appelaient *patres* (p. 9), parce que le Sénat était l'assemblée de tous les *patres familias seniores*,

(1) Liv., IV, 4 : « *Nobilitatem quam... per cooptationem in patres habetis, aut ab regibus lecti aut post reges exactos jussu populi.* » La lecture de Madvig (Die Verfass. des röm. Staats, I, 125), a appelé mon attention sur ce passage, qui m'avait d'abord échappé.

(2) Philol. Rundschau, l. l.

tous patriciens, les familles patriciennes ayant seules juridiquement des chefs de famille (1). Cette dénomination, qui remonte à un temps immémorial, a subsisté dans la suite dans les formules qui exprimaient les attributions du Sénat vis-à-vis des *comitia* ou du *populus* : la *patrum auctoritas* et les *auspicia patrum* ou l'*interregnum*. Elle s'est maintenue de préférence dans ces formules, croyons-nous, précisément parce que les sénateurs intervenaient dans ces attributions en qualité de *patres*, agissant à titre de *tutores* vis-à-vis du *populus* (T. II, p. 36). Consacrées par un usage plusieurs fois séculaire, ces formules ne se sont pas modifiées, alors même que la composition interne du Sénat a subi des modifications importantes.

Au terme *patres* tout court, a succédé celui de *patres conscripti* (*patres* portés sur la liste sénatoriale), non pas, après l'admission des plébéiens au Sénat, ni pour distinguer différentes catégories de sénateurs, mais à une époque plus reculée et difficile à déterminer, depuis que, en dehors des *patres* siégeant au Sénat, il y avait des citoyens qui étaient juridiquement *patres familias*, sans être sénateurs, soit parce que le choix royal nommait désormais les sénateurs parmi les *patres familias* (patriciens), soit parce que la qualité juridique de *pater familias* avait été accordée aux chefs des familles clientes ou plébéiennes, qui n'étaient pas éligibles au Sénat (p. 10). Depuis cette époque jusqu'à la fin des institutions romaines, les mots *patres conscripti* sont restés la formule officielle en usage, quand on adressait la parole à l'assemblée.

Hormis ce cas spécial, les auteurs emploient encore parfois la même formule pour désigner le Sénat; mais, tout aussi souvent, et je crois même plus souvent, ils disent alors par abréviation *patres* tout court.

A côté de ces termes a existé dès une haute antiquité celui de *senatus*, usité plus spécialement pour désigner le Sénat comme Conseil du pouvoir exécutif. Pendant le cours de la République, cette sphère d'attributions s'est particulièrement

(1) P. 9. Sous ce rapport, nous sommes pleinement d'accord avec G. Bloch, *Les origines du Sénat rom.*, p. 276.

développée aux dépens de l'*auctoritas*. Aussi le terme *senatus* est-il devenu d'un usage de plus en plus prédominant dans le langage habituel. Il en est ainsi chez César, Cicéron, Salluste, Tite-Live, Tacite.

César, objecte-t-on, n'emploie jamais le terme *patres*. Je le veux bien. Mais emploie-t-il davantage la formule *patres conscripti ?* Non. *Patres conscripti* ne se trouve qu'une fois dans les *Commentarii de bello Gallico*, et c'est dans le livre de Hirtius (VIII, 52). Dès lors comment le langage de César pourrait-il prouver l'existence d'une distinction entre *patres* et *patres conscripti ?*

Cicéron, dit-on, se sert dans ses discours de la formule *patres conscripti*, jamais de *patres*, pour désigner le Sénat. Ceci pourrait être contesté. Car, dans le pro Plancio, 32 § 78, un des meilleurs manuscrits, le Codex Tegernseensis ou Bavaricus lit d'après Orelli : « *An, quum patres illo senatusconsulto quo... gratias egerint.* » Ce qui ne peut être contesté, c'est que Cicéron appelle les sénateurs *patres* non seulement dans ses œuvres poétiques (1), mais encore et surtout dans le traité *de legibus* (III, 3 § 9) : « *Cum populo patribusque agendi jus esto consuli... tribunisque... jus esto cum patribus agendi... Quae cum populo quaeque in patribus agentur modica sunto. Senatori qui nec aderit...* (2). »

Salluste, poursuit-on, ne désigne le Sénat par *patres* que six (ou plutôt sept) fois (3). Mais, sauf dans l'allocution directe aux sénateurs, se sert-il une seule fois de la formule *patres conscripti ?* Il ne le fait ni dans la conjuration de Catilina, ni dans la guerre de Jugurtha, tandis que *patres* comme désignation du Sénat est employé au moins une fois dans le Catilina, et probablement une fois dans la guerre de Jugurtha.

Chez Tite-Live et chez Tacite l'emploi de *patres*, comme sy-

(1) Voyez Christensen, l. l., p. 201, nº 3.

(2) Voyez T. II, 21, nº 7.

(3) Cat., 31 § 7, Hist. fragm. I, 56 (Kr.), III, 1 § 6, 82 § 16, IV fr. 25, fr. inc. 60, mentionnés par Christensen, ib., 201, nº 6. — Il faut y ajouter le Bell. Jug., 30 § 6 : « *Apud plebem gravis invidia, patres solliciti erant,* » où le terme *patres* me semble également désigner plutôt le Sénat que le parti des optimates.

nonyme de *patres conscripti*, est ordinaire (1). « L'usage de Tite-Live et de Tacite est *donc* incorrect. » La conclusion me semble hardie, et peu légitimée par l'exposé de la question que nous venons de donner.

Est-il encore nécessaire d'ajouter à la liste des auteurs qui emploient *patres* dans le sens de sénateurs, Dion Cassius et Velleius Paterculus, cités p. 37, n° 1, l'auteur du discours *de haruspicum responso* (19 § 40), où le terme *patres* « *Patribus principibusque caedes*, » mentionné dans la réponse réputée officielle des haruspices, signifie à notre avis sénateurs et nullement optimates, et spécialement l'auteur auquel Festus ou Verrius Flaccus a emprunté le résumé de ce sénatusconsulte du IIIe siècle av. J. C. : « *Decreverunt patres ut ex assibus...* » (2).

Nous conclurons à notre tour : Cicéron, Salluste, Tite-Live, Tacite et d'autres encore emploient le terme *patres* comme synonyme de *patres conscripti* ou de *senatus*. Par conséquent, à leur époque, il n'existait pas, à côté des *patres conscripti*, une autre assemblée, distincte du Sénat, dont les membres seuls eussent le droit de s'appeler *patres* tout court.

« Mais, objecte Soltau, de la synonymie de *patres* et de *senatus* résulterait celle de *patrum auctoritas* et de *senatus auctoritas*. Or, la signification de ces deux termes est notoirement distincte, comme Willems (II, 222) doit l'avouer lui-même. »

Nous avons exposé plus haut comment le terme *patrum auctoritas* est resté en usage jusqu'à la fin de la République, spécialement pour désigner la confirmation subséquente, plus tard préalable des votes populaires. A ce terme était attaché dès l'origine un sens précis, déterminé. Il n'en est pas de même de l'expression *senatus auctoritas*. Il n'est pas vrai de dire que déjà du temps de la République les expressions *senatus auctoritas* et *senatusconsultum* fussent nettement, rigoureusement distinguées, de telle manière que *senatusconsultum* dé-

(1) Voyez Christensen, l. l., p. 200 et 203, n° 1.
(2) Voyez T. II, p. 438, n° 3.

signait une décision valable, *senatus auctoritas*, une décision qui pour un motif légal était dépourvue de force légale. Cette distinction rigoureuse date de la *lex Julia de senatu habendo* (T. II, p. 223). Elle n'existait pas encore à l'époque de Varron et de Cicéron. Varron (chez Aulu-Gelle, XIV, 7), dans le *Guide pratique du Président du Sénat*, élaboré en 71 à la demande de Pompée, consul désigné, oppose au *senatusconsultum justum* ou *ratum* le *senatusconsultum non justum, non ratum;* non pas, la *senatus auctoritas*. Chez Cicéron, cette expression est tantôt synonyme de *senatusconsultum justum* (T. II, 223, n° 3), tantôt elle signifie un sénatusconsulte frappé d'intercession (T. II, 222, n° 1). Mais cette signification du terme *auctoritas*, comme nous l'avons démontré au T. II, 222-223, est d'origine relativement récente. Elle est certainement postérieure aux lois qui ont rendu la *patrum auctoritas* préalable, et qui l'ont transformée ainsi en décision préparatoire qui par elle-même n'avait aucune force exécutoire et qui n'obtenait cette force que par le vote subséquent du peuple. Aussi longtemps que la *patrum auctoritas* fut subséquente au vote populaire, aussi longtemps qu'elle fut l'acte final qui sanctionnait ou annulait la loi ou l'élection, il ne pouvait venir à l'esprit de personne de détourner ce même mot *auctoritas* dans le sens d'une décision frappée d'intercession et devenue sans force légale.

Ce qui atteste que, malgré la différence de signification que l'usage et le temps ont introduite de fait entre les expressions *patrum auctoritas*, *senatus auctoritas*, *senatus consultum*, ces expressions désignent des décisions d'une seule et même assemblée et non pas de deux Corps distincts, c'est que Tite-Live les emploie toutes trois comme absolument synonymes. Nous l'avons prouvé au T. II, 38-44.

Et c'est précisément ce même Tite-Live dont un passage, au dire de nos adversaires, devrait démontrer victorieusement la coëxistence de deux assemblées distinctes, dont l'une aurait produit le *senatusconsultum*, l'autre, la *patrum auctoritas*. Il s'agit du célèbre passage du livre VI, 42 : « *Factum senatusconsultum ut... patres auctores omnibus ejus anni comitiis*

fierent. » Je ne répèterai pas l'explication que j'ai donnée de ce passage au T. II, 44-45 et que je considère encore comme parfaitement plausible. Mais nos adversaires sont-ils plus heureux dans l'interprétation de ce passage ? D'après eux, « le Sénat aurait enjoint aux *patres* l'ordre de valider toutes les élections de l'année. » Or, dans le système de nos contradicteurs, le Sénat était une assemblée purement consultative au service des consuls, les *patres* (sénateurs patriciens ou *concilium patrum familiarum gentium patriciarum)*, un corps constitutionnel de la plus haute importance, une Cour de Cassation patricienne, qui, à cette époque (en 367 avant J. C.) avait encore toute sa puissance, qui était investie du droit de valider et d'annuler les votes populaires. Eh bien, je le demande, est-il possible de se figurer que ce Conseil des magistrats ait donné des ordres à la Cour de Cassation patricienne relativement à des attributions qui étaient de la compétence constitutionnelle de cette dernière ? En droit, c'eût été une illégalité ; en fait, à cette époque, une impossibilité.

« Cependant, poursuit encore Soltau, Willems admet que les interrois furent toujours nommés parmi les patriciens et même parmi les sénateurs patriciens curules. Or, la formule officielle dit : « *patres ex se interregem produnt* » ; c'est-à-dire que les *patres* électeurs sont les mêmes que les *patres* éligibles à la dignité d'interroi. Partant, les *patres* électeurs ne sont pas tous les sénateurs, mais exclusivement les sénateurs patriciens. »

J'admets, en effet, que la dignité d'interroi est restée toujours réservée aux patriciens, comme plusieurs dignités sacerdotales le furent également. Ce que je n'admets pas, c'est que le premier interroi de chaque interrègne fut désigné par les seuls sénateurs patriciens. Je prétends qu'il était nommé en séance plénière du Sénat (T. II, 30). C'est à tort que Soltau donne comme formule officielle un passage emprunté à une Constitution idéale élaborée par Cicéron (de leg., III, 3 § 9), dans laquelle Constitution Cicéron élimine précisément le patriciat d'une manière absolue (T. II, 21, n° 7). C'est donc en

vain qu'on argumente de ce passage pour démontrer que les patriciens auraient été seuls électeurs et éligibles à la dignité d'interroi.

« Mais, objecte Gilbert (1), il n'est pas probable que le Sénat patricio-plébéien et où dans la suite l'élément plébéien obtint la grande majorité, ait exercé l'attribution de désigner le premier interroi, qui devait être patricien. » Cela est-il plus extraordinaire que de voir élire jusqu'aux lois Liciniennes des consuls patriciens par les comices centuriates patricio-plébéiens ou de voir choisir, même à la fin de la République, des flamines patriciens par un grand pontife plébéien ?

« Enfin, objecte Soltau, si le mot *patres* avait été le terme technique pour désigner le Sénat patricio-plébéien, ce même terme n'eût pu être usité comme synonyme de *patricii.* »

Je retournerai l'objection. Aux derniers siècles de la République, le mot *patres* est fréquemment synonyme d'*optimates* ou de *nobilitas* (p. 38, n° 1). Si *patres* avait été et était encore le terme technique pour désigner les sénateurs patriciens à l'exclusion des sénateurs plébéiens, ce terme n'eût pu être usité comme synonyme d'*optimates* ou de *nobilitas*, attendu que dans cette *nobilitas* les familles plébéiennes l'emportaient en nombre sur les familles patriciennes. Au contraire, notre système justifie parfaitement la double signification dérivée du mot *patres*. Le Sénat, exclusivement patricien jusque vers l'an 400 avant J.-C., patricio-plébéien depuis lors, s'appela toujours *patres conscripti* ou par abréviation *patres*. Puisque, dans la première période, il fut l'organe, le centre de résistance du patriciat, *patres* a pu devenir synonyme de *patricii*. Dans la seconde période, le Sénat fut le boulevard de la noblesse patricio-plébéienne, du parti des optimates, de là *patres* devint plus tard synonyme d'*optimates* ou de *nobiles*.

L'on remarquera que toute la discussion a porté jusqu'ici sur l'interprétation du mot *patres*. Elle m'autorise, je pense, à déduire les deux conclusions suivantes : d'abord, il n'est

(1) Philol. Anz., l. l., p. 70.

pas démontré que *patres* ait jamais été la désignation officielle d'une catégorie spéciale de sénateurs ; en second lieu, il est certain qu'à l'époque de Cicéron ce terme n'avait pas une telle signification.

Ma démonstration sera complète, quand j'aurai prouvé que, pas plus que *patres*, le terme *conscripti* ne désignait pas à l'époque de Cicéron une catégorie spéciale de sénateurs distincte des *patres*. A la vérité, je pourrais m'en dispenser ; car on n'a pas encore essayé la démonstration contraire. Je n'insisterai plus sur le *conscriptus* d'Horace (Ars poet., 314), synonyme de *senator*, ni sur le *pater conscriptus* de Cicéron (1), ni les *patres conscripti circumscripti* de l'Auctor ad Herennium et de Quintilien (p. 40-41). J'examinerai les termes qui servaient à la fin de la République à désigner les sénateurs municipaux. Dans la plupart des municipes ils s'appellent *decuriones* (2) ; dans certains autres, *conscripti* (3) ; nulle part, *decuriones conscripti*. Ce serait une erreur de croire avec Lange que la formule *decuriones conscripti*, qui se rencontre dans les lois municipales, présente quelque analogie avec la formule *patres conscripti*. La loi à laquelle Lange renvoie, la *lex Julia municipalis*, emploie en effet généralement la formule *senator decurio conscriptus*, *in senatu decurionibus conscripteis*, *in senatum decuriones conscriptos* (4).

(1) Lange (Jenaer Literaturz.) et Herzog, I, 869, n° 2, prétendent que, l'expression *pater conscriptus* chez Cicéron étant ironique, elle prouve contre mon explication. Ce raisonnement ne me semble pas correct. Evidemment, comme le singulier *pater conscriptus* est d'un usage fort rare, l'emploi de cette tournure prête à l'ironie. Mais, dans le système de mes contradicteurs, l'expression serait une absurdité ; et je pense qu'il y a lieu de distinguer entre la bizarrerie et l'absurdité.

(2) Voyez Corp. Inscr. lat., I, Index, p. 640, Orelli-Henzen, III. Indices, p. 151-152.

(3) C. I., I, n° 532, n° 601. Inscr. neap., n° 4221 : *ex c(onscriptorum) c(onsulto)*. Orelli-Henzen, n° 5454. n° 6617 : *ex c(onscriptorum) c(onsulto)*, n° 7124 : *d(e) c(onscriptorum) s(ententia)*, n° 784 : *placere conscriptis*, n° 4036 : *placere universis conscriptis*. — Ces deux dernières formules se trouvent dans le texte officiel de décisions de sénats municipaux.

(4) Ll. 126, 128, 129, 131, 133, 135, 138.

Mais ces trois termes réunis ne forment pas une seule désignation officielle et complète du sénateur municipal. La loi énumère successivement les différentes dénominations sous lesquelles les sénateurs municipaux sont connus selon les municipes. En voici la preuve. En dehors de la tournure précédente, la même loi emploie les tournures suivantes : *neve senator neve decurio neve conscriptus* (1), *senator decurio conscriptusve* (2), et une fois *in senatu decurionibus conscripteisque* (3). Lors de la rédaction des lois municipales de Salpensa et de Malaga, sous le règne de Domitien, le titre de *senator* était réservé aux sénateurs de Rome. Les membres des sénats municipaux ne portent plus que les démoninations de *decuriones* ou *conscripti*. Aussi, dans les lois de Salpensa et de Malaga, la formule la plus fréquente est-elle *decuriones conscriptive*. Elle s'y rencontre treize fois (4). Trois fois il y a *decuriones conscriptique* (5). Pas une seule fois, *decuriones conscripti*.

On disait donc à Rome *patres conscripti*, on ne disait pas dans les municipes *decuriones conscripti*, précisément parce qu'à Rome il était nécessaire de déterminer de quels *patres* il était question (le mot employé seul pouvant en certains cas prêter à équivoque) (6), tandis que, dans les municipes, les sénateurs seuls portant le nom de *decuriones*, il était inutile de les qualifier davantage (7). Dans certains municipes, ils ne s'appellent pas *decuriones*, mais *conscripti* tout court : « *Universis conscriptis placere*. » Or, si à Rome, à l'époque de Cicéron, le terme *conscripti* était usité pour désigner une catégorie

(1) L. 96, cf. l. 106.
(2) Ll. 86, 87, 125.
(3) L. 109.
(4) Lex Mal., c. 54, 62, 63, 66 (ter), 67 (bis), 68 (ter). Lex Salp., 24, 26.
(5) Lex Mal., 64, 67. Lex Salp., 25.
(6) Ceci en réponse à une objection de M. Troisfontaines (Athenaeum belge, l. l.), qui trouve que dans notre interprétation l'épithète *conscripti* est banale et inutile.
(7) Quant à l'observation de Lange (Jenaer Lit.) que la tournure *decuriones conscriptique*, dont nous avons fait mention, par là même qu'elle est incorrecte, montre que les rédacteurs de ces lois interprétaient la formule *patres conscripti* dans le sens de *patres conscriptique*, il m'est difficile de la prendre en sérieuse considération.

spéciale, inférieure, de sénateurs, appelés de ce nom, parce qu'ils étaient les successeurs d'une fournée supplémentaire *(conscripti=adscripti)*, croit-on que ce même terme eût été employé à cette même époque dans les municipes italiques pour désigner indistinctement *tous* les membres du sénat municipal ? En d'autres mots, si dans les municipes italiques *conscriptus* est devenu synonyme de *decurio*, cela démontre qu'à Rome même, comme Horace nous en donne l'exemple, *conscriptus* était synonyme de *senator*, et ne désignait pas un membre inférieur du Sénat (1).

Ceci suffira, je pense, pour répondre aux objections que l'on a faites à notre interprétion de la formule *patres conscripti*.

« Pour soutenir son système, continue Soltau, Willems a été obligé de rejeter tout ce que les anciens rapportent sur certains privilèges honorifiques et sur certains insignes des sénateurs patriciens. Là où il a réussi le moins, c'est relativement au plus important de ces droits honorifiques, celui que le *princeps senatus* devait toujours être patricien... De moindre valeur encore sont les objections que Willems a faites contre le privilège patricien du *calceus patricius*. »

Ces derniers jugements, je l'avoue, m'étonnent. Je pensais avoir démontré sans réplique que le *calceus patricius* aux trois derniers siècles de la République était, non la chaussure des sénateurs patriciens, mais celle des sénateurs curules. Je le pense encore ; et ce qui me confirme dans cette pensée, c'est que ma démonstration au sujet du *calceus patricius* a été admise sans réserve par des savants compétents, parmi lesquels je mentionnerai Lange, Marquardt, Bloch, O. Gilbert (2).

(1) Herzog, Verfassungsgesch., I, 869, nº 2, prétend que dans le terme *conscripti*, synonyme de *decuriones*, le verbe *conscribere* a une signification différente de celle qu'il aurait eue à l'origine, à savoir celle d'*adscribere*. L'assertion est hardie. Le mot *conscribere*, d'après son étymologie et dans l'usage, ne signifie jamais *adscribere*, mais toujours : écrire ensemble, réunir sur une liste. Voyez plus haut p. 38 suiv.

(2) Lange, Jenaer Lit. et Röm. Alterth., II, 3e éd., p. 373. Marquardt-Mommsen, Handbuch der Röm. Alterth., VII, p. 574. Bloch, De decretis funct. mag. orn., p. 27, nº 2, et Revue hist., l. l., p. 175. Gilbert, Phil. Anz., p. 76.

Mais il suffirait à ma thèse d'avoir prouvé que le *calceus patricius* était, outre la chaussure des sénateurs patriciens, celle des sénateurs curules ou même seulement des magistrats curules. Or, c'est ce que semblent admettre Herzog (1), et Soltau lui-même (2).

En effet, si les magistrats curules plébéiens avaient droit à la chaussure patricienne, celle-ci n'était plus un privilège exclusif des sénateurs patriciens.

J'admets que jusqu'à la dictature de Sulla tous les princes du Sénat furent des sénateurs patriciens. Est-ce l'effet du hasard ? Ou était-ce un droit formellement reconnu ? A notre avis, c'était la conséquence naturelle du principe de classement admis depuis l'entrée des plébéiens au Sénat. D'après ce principe, dans chaque rang sénatorial, les sénateurs patriciens précédaient sur la liste les sénateurs plébéiens. Mommsen avait énoncé la probabilité de ce classement, et je me suis efforcé de transformer cette probabilité en certitude par l'examen des listes de témoins des sénatusconsultes (248 suiv.).

En résulte-t-il qu'à côté du Sénat patricio-plébéien il a existé un Sénat patricien ? Evidemment non. Les sénateurs curules étaient tous classés avant les autres sénateurs. Qui prétendra qu'à côté du Sénat complet, il y ait eu un Sénat composé des seuls sénateurs curules ?

D'autre part, nous avons admis dans la première édition du T. I (p. 116, 260) qu'au dernier siècle de la République le principe de la priorité de classement des patriciens n'était plus observé. Cette opinion s'appuyait sur ce fait historique que nous croyions avoir démontré, à savoir qu'il y a eu à cette époque des princes du Sénat plébéiens (p. 116-122). Avons-nous réussi dans cette démonstration ?

Soltau opine pour la négative. D'autres critiques admettent l'affirmative. Max Büdinger est formel à ce sujet : « Il y a spécialement deux points, dit-il, que M. Willems a démontrés d'une manière péremptoire : d'abord, qu'au dernier siècle de

(1) Verfassungsg., I, 901.
(2) Philol. Rundschau, p. 54.

la République, dans chaque rang sénatorial, les patriciens n'étaient plus interrogés avant les plébéiens ; en second lieu, que la dignité du principat n'était plus réputée un privilège exclusif du patriciat (1). » Lange et Gilbert semblent également disposés à admettre nos conclusions (2). Herzog ne se prononce pas d'une manière catégorique (3).

Mais, depuis la publication de la première édition a paru un monument épigraphique (4) qui, à notre avis, résoud la question de principe, et qui démontre que depuis la fin du IId siècle avant J. C. les patriciens et les plébéiens du même rang sénatorial étaient classés sans distinction de naissance, partant d'après le seul principe de l'ancienneté. Dès lors s'écroule le droit exclusif des patriciens au principat du Sénat.

Nous avons, enfin, soutenu notre système par cette considération qu'il se concilie le mieux avec les traditions sur l'histoire du premier siècle de la République.

Ici aussi, d'après Soltau, nous sommes dans une profonde erreur. Voici, en effet, comment il s'exprime (5) :

« Ce qui plaide le plus contre la théorie de Willems d'après laquelle *patres* est synonyme de *Sénat*, c'est que, à moins

(1) Cicero und der Patriciat. Eine staatsrechtliche Untersuchung. Vienne, 1881, p. 57.

(2) Lange, Jenaer Literat. et Röm. Alt., II, 3e éd., p. 379. Gilbert, Phil. Anz., 76-77. — Nous ne parlons ici que du fait de l'admission des plébéiens au principat. Sur les sénateurs plébéiens dont nous avons soutenu le principat, l'avis de nos critiques diffère. Le principat de Catulus est admis par Büdinger et reconnu comme probable par Lange ; le principat de Cicéron est admis par Gilbert. La possibilité du principat de Servilius est reconnue par Büdinger.

(3) Verfassungsgesch., I, 886, no 4. L'auteur pense qu'à cette époque l'expression *princeps senatus* a reçu une signification générale, synonyme de *princeps civitatis*. Cela n'est pas exact. Qu'on examine les passages où ces expressions sont employées, on ne trouvera pas l'expression de *princeps senatus* appliquée à la même époque à deux sénateurs différents, tandis qu'on mentionne comme siégeant ensemble au Sénat plusieurs *principes civitatis*. Voyez plus haut, p. 119, 129-130.

(4) Il s'agit de l'inscription intitulée par Mommsen, *Senatusconsultum Adramytenum* (Ephem. epigr., IV. 213), et dont nous traiterons plus loin, à l'Appendice IV.

(5) Philol. Rundschau, p. 53.

d'admettre d'autres hypothèses arbitraires, elle rend incompréhensible la lutte du patriciat et de la plèbe au début de la République. »

« Si les *patres* s'identifiaient avec le Sénat, quel était alors l'organe du parti patricien, qui représentait le patriciat dans sa lutte contre les prétentions plébéiennes pendant les cinquante premières années de la République ? »

« Willems ne sait se tirer de cette difficulté que par la thèse que le Sénat resta patricien exclusivement jusqu'en 400 avant J. C., et en immense majorité jusqu'aux lois Liciniennes. »

Soltau s'est mépris sur la voie par laquelle j'ai été amené à la théorie que je défends dans mon ouvrage. Il suppose que j'ai commencé par me faire une interprétation *à priori* de la formule *patres conscripti*, et qu'ensuite pour défendre cette interprétation, j'ai été obligé de soutenir que le Sénat resta exclusivement patricien jusque vers 400 avant J. C.

J'ai suivi la voie précisément inverse. Au début de mes études spéciales sur le Sénat, j'admettais sur la foi de Tite-Live et avec la généralité des auteurs modernes que *patres* signifiait les sénateurs patriciens, et *conscripti*, les sénateurs plébéiens. Me basant sur ce point de départ, et sous l'influence de la haute autorité de Mommsen, je m'étais persuadé qu'il avait existé jusqu'à la fin de la République, à côté du Sénat patricio-plébéien, un Sénat exclusivement patricien, qui était investi des *auspicia* au début de chaque interrègne, et qui exerçait l'*auctoritas patrum*.

Mais, en suite de l'étude minutieuse de toutes les sources latines et grecques, se dégagea pour moi la certitude de deux faits fondamentaux :

I. La tradition historique relativement au premier siècle de la République représente le Sénat comme l'organe exclusif du patriciat. Elle ignore absolument des sénateurs de condition plébéienne; on ne découvre aucune trace quelconque de leur présence au Sénat.

II. Polybe, au second siècle avant J. C., Cicéron et Salluste, au premier siècle, ne connaissent dans l'Etat romain que trois pouvoirs : les *comitia*, le Sénat, les magistratures. Tout autre

Corps exécutif ou législatif, délibératif ou consultatif leur est inconnu.

Ces deux faits n'ont pas été contestés ; et ils ne sont pas contestables.

Quant au premier fait, Herzog (1), partisan du système de Mommsen, avoue que sur aucun point la tradition n'est aussi absolument muette que sur le rôle que les plébéiens ont joué au Sénat pendant le premier siècle de la République (2). Lange (3), de son côté, concède que la politique du Sénat a été longtemps exclusivement patricienne. Mais, à son avis, cela ne prouve pas l'exclusion des plébéiens. Car, d'abord, dit-il, ceux-ci n'avaient certainement pas la majorité; en second lieu, ceux que les consuls nommaient sénateurs, étaient choisis parmi les plébéiens alliés aux patriciens par la parenté, et qui favorisaient la politique patricienne.

Au premier argument nous répondons que précisément d'après le passage de Festus qui est avec Tite-Live la clef de voûte des systèmes adverses, les plébéiens auraient eu dès la première année de la République la majorité au Sénat, 164 membres sur 300. Et parmi mes savants contradicteurs, il y en a, comme O. Gilbert (4), qui acceptent cette tradition. Ce qui me semble plus logique. Car, pourquoi, dans le même passage, admettre une partie, celle qui n'est en somme que l'exégèse d'une formule, et rejeter l'autre, qui contient un chiffre précis, déterminé? Mais, là où je ne comprends plus Gilbert (5), c'est quand il prétend que cette majorité plébéienne au Sénat, composée évidemment de plébéiens influents et riches, aurait été tellement inféodée au patriciat qu'en toute circonstance et sur toute matière elle ait défendu le maintien de

(1) Verfassungsgesch., T. I, 868.

(2) Madvig (Die Verfass. des röm. Staats, I, 90), également partisan du système de Mommsen, dit de son côté : Tite-Live et Denys oublient d'ordinaire absolument que longtemps avant la loi Licinienne le Sénat ne se composait pas exclusivement de patriciens.

(3) Jenaer Literaturz.

(4) Philol. Anz., 69.

(5) Ib., p. 64.

toutes les prérogatives patriciennes et combattu toutes les aspirations plébéiennes.

Cela provient, répondra Lange (1), de ce que ces plébéiens étaient alliés aux patriciens par des rapports de parenté. Car, ajoute-t-il, déjà avant la *lex Canuleia*, voire même avant la législation décemvirale, il y a eu des alliances entre les patriciens et les plébéiens. Ce qui le prouve, c'est le mécontentement que produisit chez les plébéiens le refus du *conubium*, ensuite l'octroi relativement rapide de ce droit par la *lex Canuleia*.

Qu'il y ait eu des mariages entre patriciens et plébéiens avant la *lex Canuleia*, je n'en conteste pas la possibilité. C'étaient cependant plutôt des mésalliances que des alliances. Que ces mésalliances aient été assez nombreuses pour permettre aux consuls de choisir au Sénat un nombre relativement considérable de plébéiens alliés aux familles patriciennes, et que les consuls aient voulu choisir de préférence des plébéiens de cette condition, c'est ce que je combats. N'oublie-t-on pas la constitution sévère de la famille romaine à cette époque ? Ne perd-on pas de vue qu'une union contractée entre patriciens et plébéiens avant la *lex Canuleia*, n'était pas un *matrimonium justum*, reconnu par la loi ? Les patriciennes qui se seraient permis une telle mésalliance, auraient, à Rome comme ailleurs, encouru le mépris de leur caste, loin de recommander par là leurs maris ou leurs fils au choix sénatorial des consuls. Si nous ignorons la condition juridique des enfants issus d'une telle union avant la *lex Canuleia*, que si la législation décemvirale a maintenu l'interdiction du *conubium*, cela prouve que ces unions n'étaient pas encore fréquentes à cette époque.

Partant, nous ne pouvons accepter les motifs par lesquels Lange a voulu expliquer le mutisme des sénateurs plébéiens pendant le premier siècle de la République.

Quant au second fait, pour en affaiblir la portée, on a prétendu que les sénateurs patriciens exerçaient leurs attri-

(1) Jenaer Literaturzeitung.

butions réservées, non pas dans des séances spéciales, mais en présence de tous les sénateurs, dans les assemblées plénières du Sénat (1). Raison de plus, à notre avis, pour que Cicéron ou Salluste, sénateurs plébéiens, fissent au moins une allusion quelconque à ces délibérations ou à ces votes des sénateurs patriciens, auxquels ils assistaient, sans avoir le droit d'y prendre part. « Mais non, ni chez Cicéron, ni chez le patricien César, ni chez Salluste, ni ailleurs ne se trouve la moindre mention de ce privilège des sénateurs patriciens (2). »

Nous maintenons donc ces deux faits historiques avec toutes les conséquences qu'ils comportent. Or, ces deux faits contredisent formellement l'interprétation Livienne de la formule *patres conscripti* et les systèmes basés sur cette interprétation. Comme je me proposais d'exposer, non pas les institutions qui auraient pu exister, ni celles que d'illustres savants modernes peuvent habilement inventer, mais celles qui reposent sur les témoignages des anciens, j'ai dû examiner de plus près cette interprétation de Tite-Live et de Festus. Et je me suis aperçu que, même pour les anciens, elle n'était pas de l'Evangile, que les anciens connaissaient de cette formule une autre interprétation tout aussi respectable, d'après laquelle au commencement de la République le Sénat était resté patricien. Outre que cette seconde interprétation a le grand avantage de ne pas imposer au mot *conscripti* un sens que la langue latine ne lui connaît pas (3), elle se concilie avec les deux faits fondamentaux que j'ai exposés plus haut. C'est pourquoi je lui ai donné la préférence.

Mais je demande à mes adversaires comment ils se représentent la génèse des institutions dont ils supposent l'existence

(1) Tel est, à la suite de Mommsen (voyez notre Sénat, T. II, p. 54) l'avis, par ex., de Soltau et de Gilbert.

(2) T. II, p. 53. — Que si Herzog (Verfass., I, 877, nº 2) prétend que le silence de Cicéron ne prouve rien contre l'existence d'un Sénat patricien à cette époque, nous laissons au lecteur le soin d'apprécier la valeur d'un tel argument.

(3) Le critique du Literarisches Centralblatt, l. l. dit, en appréciant notre interprétation : « Grammatisch allerdings angemessener. »

durant la République. Il ne suffit pas de dire que du temps de la République il existait, à côté du Sénat patricio-plébéien, un Sénat patricien. Il faudrait encore expliquer comment et pourquoi cette dualité a été créée.

Il est généralement admis que pendant la période royale le Sénat était exclusivement patricien, et qu'outre le *consilium* il exerçait l'*auctoritas patrum*.

Je ne reviendrai plus sur l'opinion de Niebuhr d'après laquelle les *patres auctores* furent toujours les *comitia curiata*. En réalité, elle est insoutenable. Je ne m'arrêterai pas longuement non plus au système mixte que tout récemment M. le sénateur Diomède Pantaleoni a défendu avec beaucoup de verve et avec une vraie érudition (1). Le savant italien, d'accord avec Mommsen et avec moi, attribue l'*auctoritas patrum* au Sénat pendant la période royale ; d'accord avec Niebuhr, aux comices curiates pendant la République. Nous n'avons rencontré dans cette étude aucune preuve nouvelle en faveur de ce dernier système. L'auteur interprète en faveur de son système les passages des auteurs anciens que nous avons fait valoir en faveur du nôtre, et dont nous maintenons l'interprétation. Outre les motifs que nous avons opposés au système de Niebuhr, et qui plaident également contre celui de Pantaleoni, il y a encore cette observation fondamentale à faire que le maintien de la même terminologie *(patres auctores)* et le texte formel de Tite-Live (2) démontrent que cette attribution a toujours appartenu à la même assemblée.

Le système de Lange qui confère l'*auctoritas* à un *concilium patrum familiarum gentium patriciarum*, est fort ingénieux. Mais je ne saurais me résoudre à admettre l'existence d'une assemblée dont aucun texte ancien ne parle, alors

(1) Della auctoritas Patrum nell' antica Roma sotto le sue diverse forme. Turin 1884.

(2) I, 17 : « *Decreverunt enim ut cum populus regem jussisset, id sic ratum esset, si patres auctores fierent* (époque royale). *Hodie quoque in legibus magistratibusque rogandis usurpatur idem jus vi adempta : priusquam populus suffragium ineat, in incertum comitiorum eventum patres auctores fiunt* (époque républicaine). »

qu'elle aurait dû fonctionner à Rome pendant plus de cinq siècles.

A tous ces systèmes je préférerais le Sénat patricien de Mommsen. Mais examinons-le de plus près.

Jusqu'au début de la République le Sénat est exclusivement patricien. Il exerce l'*auctoritas* à l'égard du *populus*, et il est le *consilium* du roi. Etant devenu incomplet par la politique tyrannique des derniers rois, il est complété jusqu'au nombre normal de trois cents membres par les consuls de la première année de la République. Les nouveaux sénateurs ne sont pas tous patriciens. Les consuls choisissent également des plébéiens ; ou plutôt, au lieu d'un Sénat, il y aura désormais deux Sénats. Le Sénat complet de trois cents membres, patriciens et plébéiens, reste le conseil des magistrats, mais il est dépouillé de son attribution la plus importante, l'*auctoritas*. Celle-ci échoit à une assemblée nouvelle, se composant exclusivement des membres patriciens du Sénat. Cette assemblée nouvelle, qui exerce un pouvoir constitutionnel de la plus haute importance, est sans nom et sans nombre déterminé de membres. Elle sera nombreuse ou restreinte selon les caprices des consuls. Car les consuls ont le libre choix des sénateurs entre les patriciens et les plébéiens; plus ceux-ci seront nombreux, plus l'autre assemblée sera restreinte.

Les sénateurs plébéiens ne participent donc pas à l'*auctoritas*, c'est-à-dire qu'ils n'exercent aucune action à l'égard des *comitia*, alors que ceux-ci se composent de tous les citoyens, plébéiens comme patriciens. Par contre, ils deviennent les conseillers des consuls, alors que le consulat est exclusivement réservé aux patriciens. Et quels conseillers ? Des conseillers muets, dit-on, qui n'ont pas le droit de parler au Sénat. Et, en effet, ils sont restés muets pendant tout le premier siècle de la République. Il n'y a pas de trace dans l'histoire qu'ils se soient permis de donner un seul avis aux consuls.

Les consuls ont donc au Sénat des conseillers plébéiens muets. Or, lorsque, seize ans plus tard, la plèbe, à force d'efforts, obtint la création d'une magistrature plébéienne

pour la protéger contre les abus de pouvoir des consuls, elle ne parvint pas à assurer à ses propres mandataires, chargés de contrôler, en son intérêt, les actes des consuls, le droit qui appartenait à ces personnages muets : l'accès de la salle du Sénat. Car les tribuns de la plèbe étaient obligés de se tenir à la porte de la salle de la séance (1).

Mais, si ces sénateurs plébéiens n'avaient pas le droit de dire leur avis aux consuls, que faisaient-ils au Sénat ? Ils avaient, dit-on, le droit de voter. Seulement on oublie de démontrer qu'il ait jamais existé une categorie de sénateurs qui eussent le *jus sententiae ferendae* sans le *jus sententiae dicendae*. Nous pensons avoir démontré le contraire (140 suiv.). Nous avons prouvé par des faits que les derniers rangs des sénateurs, ceux qu'on a appelés plus tard *pedarii*, pouvaient être interrogés par le président, et qu'étant interrogés, ils avaient le *jus sententiae dicendae*, tout comme les sénateurs curules. Cette opinion était déjà admise antérieurement par Becker, Walter, Lange, Zumpt, Monro, etc.; et notre argumentation qui l'a confirmée, a eu l'approbation de la plupart des savants qui depuis lors se sont occupés de la question. Nous mentionnerons entre autres Lange, Gilbert, Troisfontaines, Herzog (2), etc.

Nous prétendons donc que, si, au premier siècle de la République, il y a eu au Sénat des sénateurs plébéiens, ces sénateurs étaient interrogés par le président, lorsqu'il lui plaisait de continuer la demande d'avis jusqu'au tour de ces sénateurs, et qu'étant interrogés, ils avaient le devoir de répondre. Or, précisément à cause de la lutte entre le patriciat et la plèbe, le

(1) Voyez p. 46. Lange (Jenaer Literaturz.) trouve le motif de cette exclusion dans le but de la création du tribunat, qui était l'*auxilii latio adversus imperium consulare*. Mais n'était-ce pas précisément un motif pour permettre aux tribuns l'entrée de la salle, ne fût-ce que pour la défense des sénateurs plébéiens qui y étaient présents ?

(2) Lange, Jenaer Lit., l. l. Gilbert, Phil. Anz., 76. Troisfontaines, Athen. belge, l. l. Herzog, Geschichte und System der Verfassung, I, 870. Il est vrai que d'après Herzog les pédaires pouvaient être interrogés par le président, tandis que les sénateurs curules devaient l'être. Mais cette distinction n'est pas fondée, comme nous l'expliquerons à l'Appendice III, p. 677.

président se serait trouvé très fréquemment dans l'obligation morale de consulter les sénateurs plébéiens ; et la tradition aurait conservé au moins quelque trace d'une influence quelconque exercée par les sénateurs plébéiens sur ces querelles intestines. Il n'en est rien. Nous en conclurons encore une fois que pendant cette période la plèbe n'a pas eu de représentants au Sénat.

Opposons notre système à celui qui précède.

L'avènement de la République n'a introduit aucune modification essentielle dans les attributions du Sénat, ni dans sa composition, sauf l'admission de patriciens *juniores* (1). Il n'y avait pas lieu d'ouvrir le Sénat à la plèbe. Car la révolution contre le pouvoir royal fut essentiellement l'œuvre du patriciat (2). Dirigée contre l'organisation du pouvoir exécutif, elle amena dans la Constitution romaine une seule modification vraiment importante : le remplacement du roi viager par deux consuls patriciens annuels. Et celle-ci favorisait exclusivement les intérêts du patriciat. Le pouvoir exécutif reste donc aux mains des patriciens. Le Sénat était le conseil de ce

(1) Nous avons interprété les mots *ex equestri ordine*, qui se trouvent chez Tite-Live et chez Paul Diacre (voyez p. 35), par *ex junioribus* (voyez p. 47-48). Lange (Jenaer Literaturz.) combat cette interprétation. Il n'admet pas qu'il y ait eu dès l'origine de la République des sénateurs *juniores*. Que Tite-Live, Denys ou d'autres fassent mention de *patres juniores*, cela ne prouve rien à son avis. Et cependant, de quelque manière qu'on interprète les mots *ex equestri ordine*, que ces chevaliers aient été des patriciens ou des plébéiens, ce ne peuvent avoir été que des *juniores*. Car l'*equester ordo* à cette époque, c'étaient les *XVIII centuriae equitum equo publico*. Et ces centuries, à cette même époque, constituaient la cavalerie effective et active de l'armée romaine ; partant, elles ne pouvaient se composer que de *juniores*. Que si la mention des *patres juniores* chez Tite-Live et chez Denys, ne signifie rien, autant vaut supprimer Tite-Live et Denys, et ne plus en parler. — Voyez au sujet des sénateurs *seniores* et *juniores* au 1[er] siècle de la République, d'intéressants développements chez G. Bloch, *Les origines du Sénat*, p. 279 suiv.

(2) La valeur de cet argument engage un de nos savants contradicteurs, J. Merkel (Zeitschr. der Savignystiftung, l. l., p. 172) à supposer que l'admission des plébéiens date, non de la première année de la République, mais de seize ans plus tard, après la première *secessio plebis*. Mais précisément l'interdiction de la salle du Sénat aux tribuns de la plèbe prouve péremptoirement contre cette date.

pouvoir. Du moment que le consulat reste patricien, quel motif y avait-il de changer la composition du conseil des consuls? Quand, seize ans plus tard, le tribunat de la plèbe fut créé, les tribuns n'obtinrent pas l'entrée de la salle du Sénat, et ils n'y prétendirent d'abord pas, parce qu'ils étaient plébéiens et que le Sénat était le conseil patricien des consuls patriciens.

Mais, après une longue lutte, la plèbe est enfin déclarée admissible au pouvoir exécutif, c'est-à-dire à la présidence du Sénat. Le tribunat consulaire, créé en 444, lui est ouvert, et de fait, en 400, un plébéien est élu à cette magistrature (1).

Cette grande victoire amena comme conséquence naturelle et nécessaire l'admissibilité des plébéiens au Sénat (2).

(1) En effet, nous avons démontré qu'il n'y a pas eu de plébéiens parmi les décemvirs de la seconde année (53 suiv.). Lange (Jenaer Lit.) ne l'admet pas. Il prétend que notre seul argument, c'est de supposer que les noms de plusieurs de ces décemvirs n'étaient pas plébéiens, mais patriciens. Cela n'est pas exact. J'ai, d'abord, donné différentes preuves directes de la qualité patricienne de ces décemvirs (p. 51); ensuite, j'ai combattu l'assertion de mes adversaires d'après laquelle parmi les noms de ces décemvirs il y en a d'*évidemment* plébéiens. C'est cette *évidence* que je réfute, et après ma démonstration, peut-être serait-il difficile de la soutenir encore. « Vraiment, dit Troisfontaines au sujet de mon argumentation, après l'avoir lu, on hésite à conclure qu'il a manqué son but. » Je n'ai pas été peu étonné d'apprendre par Madvig (Die verfass., I, 499) que déjà dans le premier décemvirat il y a eu deux plébéiens. Il est regrettable que le savant auteur ait oublié d'en citer les noms. Au surplus, il a, pour reconnaître la qualité patricienne, des *criteria* tout personnels. Ne nomme-t-il pas (I, 188) l'orateur Hortensius le rival patricien de Cicéron?

(2) Nous avons dit, p. 62, que notre opinion est corroborée par Festus (p. 246) : « *Consules... et tribuni militum consulari potestate conjunctissimos sibi quosque patriciorum et* DEINDE *plebeiorum legebant.* » J'ai fait valoir que *deinde* ne peut marquer la priorité de rang, comme Mommsen le veut, mais que le mot indique nécessairement le *temps*. Herzog (Verfass., I, 172) maintient l'interprétation de Mommsen, tout en avouant que le langage de Festus est incorrect « ein missverständlicher Ausdruck. » Il y a cependant quelque hardiesse à prétendre que Festus ou la source qu'il copie n'a su s'exprimer correctement en latin. Lange (Jenaer Lit.) nous donne pleinement raison contre Mommsen. « *Deinde*, dit-il, marque uniquement le *temps ;* mais le moment désigné par *deinde*, n'est pas celui de l'admission de la plèbe au Sénat en général, mais celui où les tribuns consulaires plébéiens abusèrent en faveur des plébéiens du droit illimité de la *lectio senatus*. Ceux-ci n'ont pu naturellement abuser de ce droit en faveur de leurs *conjunctissimi* que postérieurement aux consuls et aux tribuns consulaires patriciens. » J'ai beau lire et relire le texte de Festus ; je n'y trouve trace de tout ce que Lange y découvre. J'y trouve ceci :

En effet, il n'était pas rationnel que le magistrat plébéien qui avait été président du Sénat, et qui avait revisé la liste sénatoriale, ne pût devenir, après sa sortie de charge, membre du Sénat. Il était tout aussi peu rationnel qu'un président plébéien ne pût avoir des conseillers plébéiens (1).

Le Sénat fut donc ouvert à la plèbe, et il le fut pleinement, entièrement. Le sénateur plébéien assistait à toutes les séances, il participait à toutes les compétences du Sénat. Car le Sénat était et est resté un Corps unique ; il ne s'est pas démembré en deux assemblées distinctes ni alors ni plus tard.

En conséquence, nous avons soutenu que l'admission des plébéiens aux magistratures curules a eu comme conséquence nécessaire leur admission au Sénat. A l'appui de cette thèse, nous avons prétendu que la *sella curulis* et le siége au Sénat ont été toujours des droits corrélatifs ; ce qui, à notre avis, était démontré par les droits sénatoriaux du *flamen dialis*. La valeur de cette démonstration a été contestée. C'est pourquoi nous allons la reprendre dans l'Appendice suivant.

III.

A. LES DROITS SÉNATORIAUX DU FLAMEN DIALIS (2).

Notre argumentation à ce sujet a été vivement combattue par Lange (3). Notre savant contradicteur fait valoir princi-

les consuls et les tribuns consulaires avaient l'habitude d'élever à la dignité sénatoriale leurs amis *(conjunctissimos quosque)*, d'abord, à condition qu'ils fussent patriciens ; plus tard *(deinde)*, ils ont conféré cette dignité aussi à des amis plébéiens. Donc, il n'y a pas eu de sénateurs plébéiens dès l'origine de la République.

(1) Gilbert (Phil. Anz., p. 63) semble nous attribuer l'opinion que pendant un certain temps il n'y aurait eu d'autres sénateurs plébéiens que les anciens magistrats curules. Telle n'est pas notre opinion. Il est évident que, du moment que la plèbe est entrée au Sénat par l'exercice des magistratures curules, la qualité plébéienne a cessé d'être un obstacle à l'acquisition de la dignité sénatoriale, et dès lors les magistrats investis de la *lectio* avaient le droit de nommer à cette dignité des plébéiens qui n'avaient pas géré de magistrature curule, ce que, d'après le passage de Festus, les tribuns consulaires ont fait en effet.

(2) Voyez plus haut, p. 50, cf. II, 163, n° 4.

(3) De plebiscitis Ovinio et Atinio disputatio, Leipzig, 1878, p. 20 suiv., et Jenaer Literaturzeitung, l. l.

palement deux objections : d'abord, dit-il, Tite-Live attribue au *flamen dialis*, non le *jus sententiae*, mais uniquement le *jus introeundi in senatum*. En second lieu, ajoute Lange, il n'est pas dit chez l'historien latin que ce droit fût la conséquence de la possession de la *sella curulis* ; mais, d'après Tite-Live, il fut donné « *cum toga praetexta et sella curuli et flaminio.* » Ce privilège se rattachait donc à la dignité sacerdotale : *sacerdotii jus* (1).

Il n'est pas douteux que le flaminat de Jupiter avec ses nombreuses observances et avec ses privilèges spéciaux ne remonte à une haute antiquité, loin au de là de la fondation de la République. Au nombre de ces antiques privilèges se trouve le droit dont nous discutons la portée. Tite-Live l'appelle en effet un *vetustum jus sacerdotii*, et les adversaires du *flamen dialis* y objectent : « *non exoletis vetustate annalium exemplis stare jus.* »

Déjà donc sous les rois le *flamen dialis* avait le droit d'entrée au Sénat. Semble-t-il probable qu'à cette époque reculée l'entrée au Sénat ait existé comme un droit spécial, concédé à des citoyens qui n'étaient pas sénateurs? Lange invoque cette vieille historiette d'après laquelle aux premiers siècles de Rome les sénateurs se seraient fait accompagner par leurs fils dans la salle du Sénat. Comme nous le disions au t. II, p. 163 (2), Polybe a déjà fait justice de ce récit. Les fils des sénateurs, s'ils voulaient accompagner leurs parents, se tenaient aux portes de la salle (ib., n° 8), tout comme les tribuns de la plèbe étaient d'abord obligés de le faire. Dans la suite, les tribuns ont obtenu, il est vrai, sans être sénateurs, le droit d'entrée au Sénat, mais ce furent de puissants motifs politiques qui provoquèrent cette première dérogation aux anciennes règles; et puis, du moment que les

(1) Liv., XXVII, 8. « Cette prétention, dit Mispoulet (Les instit. pol. des Rom., I, 154, n° 5), donna lieu à une très vive controverse, et dès lors on ne saurait tirer une conclusion sérieuse d'un fait si contestable. » Mais, précisément à cause de la contestation, le fait fut examiné de près, et la prétention du *flamen dialis* fut reconnue fondée, comme Tite-Live le dit expressément.

(2) Voyez aussi Herzog, Geschichte und System der röm. Verfassung, I, 915.

tribuns furent admis au Sénat, ils ont eu le droit d'y parler (ib., 137-138). La République romaine ne connaît pas ce droit spécial que Lange veut attribuer au *flamen dialis :* celui d'assister aux séances du Sénat, sans pouvoir prendre part ni à la délibération ni au vote. *A fortiori*, ce droit n'existait-il pas durant la période royale, à laquelle remonte le privilège du *flamen dialis*.

D'ailleurs, il n'y a aucun motif sérieux pour interpréter le texte de Tite-Live dans le sens étroit que Lange lui attribue. Tite-Live n'accorde pas au *flamen dialis* le *jus introeundi in senatum*, en opposant ce droit aux droits sénatoriaux. Il rapporte un fait : à savoir, que le flamine entra dans la salle du Sénat, et que le préteur, lui déniant ce droit, voulut le faire éconduire. En résulte-t-il que le flamine ne s'attribuait que le droit d'entrée, ou bien entra-t-il parce que comme *flamen dialis* il prétendait exercer tous les droits sénatoriaux? Le texte de Tite-Live ne le dit pas; mais, ce qui plaide en faveur de la seconde hypothèse, c'est, d'abord, la vive controverse à laquelle l'acte du flamine donna lieu; en second lieu, la raison que nous avons fait valoir plus haut, à savoir qu'à l'époque reculée à laquelle remonte le privilège du *flamen dialis*, n'a pu exister un *jus introeundi in senatum* qui n'impliquât en même temps le droit de participer aux délibérations du Sénat.

Mais ce privilège se rattachait-il intimement à la possession de la *sella curulis ?* N'est-il pas plutôt la conséquence de la gestion de la fonction sacerdotale (1)? Pour répondre à ces questions, il suffit de remarquer qu'il y avait d'autres *flaminia*, d'autres *sacerdotia*, dont plusieurs avaient droit, comme le *flamen dialis*, à la *toga praetexta* et à des licteurs (2). Seul,

(1) Dans la 3e édition du T. II de ses Röm. Alterthümer, p. 371, Lange semble se rapprocher davantage de notre opinion : « Le droit de paraître au Sénat, dit-il, appartenait, outre les magistrats sortis de charge, aussi au *flamen dialis*, alors même qu'il n'était pas sénateur, parce que, jouissant de la *toga praetexta* et de la *sella curulis*, il avait le rang d'un magistrat curule. » — C'est précisément ce que nous soutenons.

(2) Marquardt, Röm. Staatsverwaltung, III, 216, 218.

entre tous, le *flamen dialis* a et la *sella curulis* et le droit d'entrée au Sénat. La conséquence à tirer de ce fait se présente d'elle-même. Le *flamen dialis* a le droit d'entrée au Sénat, parce qu'il a la *sella curulis*.

Il y a, de plus, un autre fait qui confirme singulièrement notre théorie. Pour le *flamen dialis* seul parmi tous les *flamines*, l'inauguration entraîne la cessation de la *patria potestas* (1), de manière à le rendre *sui juris*, *paterfamilias*. D'autre part, à l'époque royale, à laquelle remonte le privilège sénatorial du *flamen dialis*, la qualité de sénateur requérait celle de *paterfamilias*. Ne sommes-nous pas autorisé à conclure que le second privilège, accordé à ce flamine, était une conséquence du premier, et partant le confirme?

B. LE PLÉBISCITE OVINIEN.

Notre étude sur ce plébiscite (2) a été soumise à une critique détaillée dans une dissertation de Lange, *De plebiscitis Ovinio et Atinio disputatio*. Leipzig, 1878.

Nous avons tâché de prouver deux points :

D'abord, que ce plébiscite fut porté peu avant 312 et que les censeurs de 312 ont fait, les premiers parmi les censeurs, une *lectio senatus* ;

En second lieu, que les mots de Festus *ex omni ordine* doivent s'entendre dans le sens de *ex omni ordine magistratuum*.

I. Nous ne nous arrêterons plus longuement au premier point. La date approximative que nous défendons, était déjà indiquée par Mommsen, et les motifs par lesquels nous l'avons confirmée, ont obtenu l'approbation d'un grand nombre de nos

(1) Gaj., I, 130 : « *Exeunt liberi virilis sexus de patria potestate si flamines Diales inaugurentur* » III, 114 : « *Si sine capitis deminutione exierit de potestate parentis, veluti morte ejus aut quod ipse flamen Dialis inauguratus est.* » Ulp., X, 5 : « *In potestate parentum esse desinunt et hi qui flamines Diales inaugurantur.* »

(2) Voyez plus haut, p. 153. — Madvig, Die Verfassung etc., ne mentionne pas même ce plébiscite de nom. D'ailleurs, tout son exposé de la *lectio senatus* (I, 134-137) est fort superficiel et complètement arriéré.

critiques, parmi lesquels nous mentionnerons Soltau, Gilbert, Troisfontaines, Bloch, Mispoulet (1), etc.

Lange, au contraire, prétend que les arguments par lesquels nous avons démontré que les censeurs de 312 ont, les premiers, exercé la *lectio senatus*, ne suffisent pas pour infirmer le témoignage de Diodore de Sicile, d'après lequel les consuls de 311 n'observèrent pas la liste sénatoriale dressée par les censeurs de312, mais celle de leurs prédécesseurs. Nous sommes encore toujours d'avis qu'il y a chez Diodore une inexactitude d'expression (2). Mais, enfin, si l'on tient absolument à la lettre du texte de Diodore de Sicile, il en résulterait uniquement que les censeurs de 318 auraient déjà fait la *lectio senatus*, et que le plébiscite Ovinien, au lieu d'avoir été porté entre 318 et 312, daterait d'avant 318, mais certainement pas d'avant 339. La controverse ne elle-même a peu d'importance, et elle est sans influence sur l'interprétation du plébiscite.

II. D'une importance toute autre est la question de la portée du plébiscite Ovinien. Cette portée repose entièrement sur l'interprétation des mots *ex omni ordine* dans le passage de Festus : « *ut censores ex omni ordine optimum quemque in senatum legerent.* »

Faut-il suppléer : *ex omni ordine civium*, ou *ex omni ordine magistratuum*, ou, enfin, *ex omni ordine magistratuum curulium ?*

Nous avons combattu la première et la troisième de ces interprétations ; et nous avons défendu la seconde.

Plusieurs critiques, parmi lesquels Soltau, Troisfontaines, Bloch (3), ont approuvé notre argumentation. Elle a été attaquée par Herzog et par Lange.

(1) Soltau, Philol. Rundschau, l. l., p. 46. O. Gilbert, Phil. Anz., l. l., p. 65. Troisfontaines, Athenaeum belge, l. l. Bloch, Les origines du Sénat rom., IV. Mispoulet, I, 157, n° 9.

(2) Voyez plus haut, p. 156, n° 1.

(3) Soltau, Philol. Rundschau, l. l., 46. Troisfontaines, Athenaeum belge, l. l. : « Ou l'on s'égare, ou cette grave question est dès à présent vidée une fois pour toutes. » Bloch, Les origines du Sénat rom., p. IV. — Mispoulet ne semble pas être arrivé à une idée bien arrêtée sur l'interprétation de ces mots.

Herzog (1) a repris le système de Meier et de Becker (2.) Les *optimi quique ex omni ordine* sont, dit-il, les plus dignes pris « dans toutes les classes de citoyens qui en droit sont admissibles au Sénat (3) » Quelles sont ces classes de citoyens ? Il faut les découvrir dans les exemples mentionnés par l'histoire, et par ces exemples Herzog entend la révision extraordinaire de 216, décrite par Tite-Live (4) : « *Inde primos in demortuorum locum legit [dictator senatui legendo] qui post L. Aemilium C. Flaminium censores curulem magistratum cepissent necdum in senatum lecti essent, ut quisque eorum primus creatus erat ; tum legit qui aediles tribuni plebis quaestoresve fuerant ; tum ex iis qui magistratus (non* ou *minores)* (5) *cepissent, qui spolia ex hoste fixa domi haberent, aut civicam coronam accepissent.* » Ce passage, d'après Herzog, montre l'existence de quatre classes de citoyens admissibles au Sénat : 1° les anciens magistrats curules, (ceux-ci, dit Herzog, les censeurs étaient obligés de les choisir, à moins d'un motif déterminé d'indignité) ; 2° les anciens magistrats non-curules jusqu'à la questure inclusivement, (pour cette classe, l'obligation imposée aux censeurs était moindre que pour la première) ; 3° les anciens magistrats qui ont géré une magistrature inférieure à la questure, 4° ceux *qui spolia ex hoste fixa domi haberent aut civicam coronam accepissent*. Pour les 3e et 4e classes la liberté du choix des censeurs était plus grande encore que pour la 2e classe.

Remarquons, avant tout, que le texte de Tite-Live n'indique pas, comme le veut Herzog, quatre classes différentes de citoyens éligibles, mais seulement trois. La phrase : « *Legit primos qui — tum legit qui — tum ex iis qui*

A la page 156 du T. I des Instit. pol., il semble les appliquer aux anciens magistrats curules, à la page 157, aux patriciens, aux plébéiens et aux anciens magistrats non-curules.

(1) Geschichte und System, I, 882-883.

(2) Voyez plus haut, p. 158.

(3) « Die zu jeder Stufe der ueberhaupt berechtigten oder in Frage kommenden Buergerklassen gehörigen. »

(4) XXIII, 23. Voyez plus haut, p. 168-169.

5) Voyez à ce sujet, p. 289, n° 2.

magistratus [*non* ou *minores*] *cepissent qui spolia ex hoste fixa domi haberent...* », répond, non à une quadruple, mais à une triple division. Il n'y a donc pas lieu de séparer une troisième et une quatrième catégorie. Il n'y a qu'une troisième, à savoir : parmi ceux qui n'ont pas géré de magistrature, les censeurs choisissent ceux qui...(1).

Or, cette troisième catégorie ne constitue pas un *ordo* dans le sens que la langue latine attribue à ce mot (2). Ensuite, si dans son choix le dictateur de 216 est allé au-delà des deux premières catégories, c'est uniquement en raison du nombre exceptionnel de vacatures, qui était de 177. Et le même fait ne s'est répété que dans d'autres révisions tout aussi exceptionnelles comme celles de Sulla et de César (3). D'après la pratique constante des trois derniers siècles de la République, le Sénat, aux révisions quinquennales et ordinaires, n'était complété que par l'inscription des anciens magistrats, sortis de charge depuis la dernière *lectio*. Le fait ne saurait être contesté (4). C'est pourquoi il est impossible d'entendre les mots *ex omni ordine* dans un sens plus étendu que *ex omni ordine magistratuum*. L'*omnis ordo magistratuum*, dans le langage du Droit public de la République, ce sont précisément les deux premières catégories énumérées par Tite-Live.

Herzog est d'avis que le choix des censeurs, en vertu du plébiscite Ovinien, était moins libre à l'égard des anciens magistrats curules qu'à l'égard des autres anciens magistrats. Mais il ne saurait préciser au juste sous quels rapports. Peut-être, dit-il, la loi Ovinienne donnait-elle aux censeurs l'ordre de choisir les anciens magistrats curules qui étaient dignes,

(1) Pour arriver à sa quadruple division, Herzog a dû compléter la lacune qui se trouve dans le texte de Tite-Live par *qui magistratus (minores) cepissent*, tandis que, pour les motifs que nous avons exposés p. 289, n° 2, le seul complément admissible est : *qui magistratus (non) cepissent.* »

(2) Voyez p. 157-158. Il n'est nulle part question d'un ordre de décorés, opposé à ceux qui n'ont pas reçu de décoration militaire.

(3) Voyez p. 407 et p. 593.

(4) Herzog lui-même en convient (I, 781) : « Nicht nur das Herkommen und die Natur der Sache, sondern auch die Vorschrift, es soll die Wahl aus den verschiedenen Klassen der gewesenen Beamten erfolgen. »

tandis que, pour les autres, elle leur aura permis de les choisir, s'ils le voulaient (1). Toutes pures hypothèses, qui ne sauraient invoquer à leur appui aucune donnée historique quelconque. D'après nous aussi, les censeurs ont été, pendant des siècles, moins libres dans le choix des anciens magistrats curules que dans le choix des autres. Mais ce ne fut pas une conséquence du plébiscite Ovinien. La cause que nous assignons à ce fait, c'est que jusque vers la seconde moitié du second siècle avant J.-C., les magistrats curules sortis de charge, alors même qu'ils n'étaient pas sénateurs, obtenaient, jusqu'à la *lectio* suivante, le *jus sententiae*, c'est-à-dire les droits sénatoriaux. Au moment de la *lectio* ils étaient en possession de ces droits. Ne pas les inscrire sur la liste sénatoriale, c'était leur enlever des droits dont ils jouissaient. Pour les enlever, il fallait l'accord des deux censeurs. Partant, il ne suffisait pas de l'hostilité d'un seul censeur pour empêcher l'inscription. Au contraire, les anciens magistrats non-curules qui n'étaient pas sénateurs, aussi longtemps que la gestion de ces magistratures n'a pas conféré le *jus sententiae*, restaient entièrement exclus du Sénat jusqu'à la *lectio* suivante. Les inscrire lors de cette *lectio*, c'était leur conférer des droits qu'ils n'avaient pas encore. Pour conférer ces droits, il fallait également l'accord des deux censeurs. Partant, il suffisait de l'hostilité d'un seul censeur pour empêcher l'inscription.

Voilà une distinction positive, nette, basée sur la théorie de l'*intercessio* et sur les faits historiques (2), et qui a été admise même par Lange (3), bien que sous d'autres rapports il combatte notre système.

Il est vrai que cette distinction ne se concilie pas avec une autre opinion de Herzog. Il pense que la volonté d'un seul censeur suffisait pour l'inscription sénatoriale de tout citoyen, alors même qu'il ne serait pas en possession du *jus*

(1) « Sie sollten sie nehmen, wenn sie es für gut hielten, oder etwas dgl. » I, 883, n° 1.

(2) Voyez p. 227, 244-245.

(3) De pleb. Ovinio. p. 33-34.

sententiae, du moment qu'il se trouvait dans une des catégories visées par le plébiscite Ovinien (1). Théorie étrange, d'autant plus étrange qu'elle restreint singulièrement la liberté du choix des censeurs, même à l'égard de ces catégories de candidats envers lesquels, d'après le même auteur, les censeurs auraient eu, de par la loi Ovinienne, précisément une plus grande latitude.

Si le système de Herzog interprète les mots *ex omni ordine* dans un sens trop large, celui de Lange leur donne une interprétation, à notre avis, trop restreinte, en complétant *ex omni ordine magistratuum curulium*. Dans la savante dissertation que nous avons mentionnée plus haut, Lange s'est efforcé de maintenir son système, en combattant les preuves sur lesquelles nous avons appuyé le nôtre. La suite de ses raisonnements, comme il l'avoue lui-même, est un peu longue et, de plus, fort compliquée. Nous sommes donc obligé de le suivre pas à pas; et, pour ne pas nous égarer, nous allons reproduire successivement ses raisonnements dans le texte latin original, pour les examiner ensuite.

Lange prend pour point de départ l'axiome suivant :

« *Diversum est jus sententiae dicendae ejus qui senator non est a pleno jure senatorio. Nascitur jus sententiae dicendae ex magistratuum gestione* (2). »

Nous admettons parfaitement qu'il y avait au Sénat deux catégories d'assistants, spécifiés dans la formule de convocation : « *senatores quibusque in senatu sententiam dicere licet* » (3). « Du temps de la République, disons-nous, p. 226, le nom de *senator* n'était donné officiellement qu'aux membres inscrits par l'autorité compétente sur la liste sénatoriale. » De ceux-ci nous distinguons et nous avons toujours distingué les citoyens qui, sans être *senatores*, ont le *jus sententiae* (4). Ce *jus sententiae* était dans le principe la conséquence de la

(1) I, 885, 893, n° 1.
(2) P. 18. Cf. p. 7 suiv.
(3) Voyez plus haut, p. 49, n° 3.
(4) Voyez plus haut, p. 49, 243, II, 162.

gestion d'une magistrature curule, plus tard aussi de celle des autres magistratures jusqu'à la questure inclusivement (1), et il subsistait jusqu'à la *lectio* suivante, à la suite de laquelle celui qui avait eu le *jus sententiae*, devenait *senator* ou perdait le *jus sententiae* (2). Sur tous ces points, nous sommes d'accord avec Lange. Mais, contrairement à son opinion, nous prétendons qu'il n'y a pas de différence réelle entre les droits exercés dans les séances du Sénat par le *senator* et par le citoyen qui, sans être *senator*, a le *jus sententiae*. Quels sont les droits du *senator* au Sénat? C'est le *jus sententiae dicendae et ferendae*. Il n'en a pas d'autres. Le citoyen non-sénateur qui a le *jus sententiae*, a le *jus sententiae dicendae*. La formule officielle « *quibus in senatu sententiam dicere licet*, » les textes de Junius chez Aulu-Gelle (XIV, 8 § 1 : *jus sententiae dicendae*) et de Festus (p. 339 : *sententiam dicunt*) en témoignent formellement. Mais il a également le *jus sententiae ferendae*. Le second droit est la conséquence nécessaire du premier. On a parfois prétendu, quoique à tort, que le *jus sententiae ferendae* a existé sans le *jus sententiae dicendae* (p. 662). Personne n'a jamais soutenu que le *jus sententiae dicendae* ait existé sans le *jus sententiae ferendae*. Les sénats municipaux, à l'époque de César, étaient organisés à l'instar de celui de Rome. Là aussi le second droit est la conséquence du premier. Le texte de la *lex Julia municipalis* est formel (3).

Dès lors quelle différence réelle reste-t-il entre le *plenum jus senatoris* et le *jus sententiae dicendae ejus qui senator non est?* Aucune.

C'est cette assimilation de celui qui a le *jus sententiae* avec le sénateur effectif qui nous a permis de conclure qu'à la *lectio* suivante il fallait l'accord des deux censeurs pour refuser l'inscription définitive au citoyen qui avait le *jus sententiae* (p. 672);

(1) Voyez p. 49-50, 225 suiv.

(2) Voyez p. 49.

(3) Ll. 108-110 : « *Neiquis in eorum quo municipio...* [*in*] *senatu decurionibus conscripteisque esto* [ce sont les décurions effectifs] *neve quoi ibi in eo ordine sententiam deicere ferre liceto, qui...* » De même, ll. 126-127, 131-132.

et notre théorie à ce sujet, je le constate avec satisfaction, est admise par Lange (p. 33-34).

Cette assimilation nous explique encore comment, dans le langage usuel, le titre de *senator* a pu être donné même à celui qui ne possédait encore que le *jus sententiae*. Nous avons démontré l'existence de cet usage par l'exemple de Cicéron qui se nomme *senator*, en 70, avant l'élection des censeurs qui l'ont inscrit sur la liste sénatoriale (p. 226), et par le texte de Varron : « *Nam et tribunis plebis senatus habendi jus erat, quamquam senatores non essent ante Atinium plebiscitum.* » Le plébiscite Atinien, avons-nous dit, d'accord d'ailleurs avec Lange (1), n'a pas conféré aux tribuns de la plèbe la dignité effective de sénateurs ; elle a attaché le *jus sententiae* à la gestion du tribunat. Par conséquent, c'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'expression de Varron *senatorem esse*. Lange s'est donné beaucoup de peines (p. 10-13) pour renverser cette conclusion. Mais aucune subtilité ne saurait faire dire au texte de Varron ce qu'il ne dit pas. La manière dont Lange explique le cas de Cicéron, est plus arbitraire encore (p. 13-14). Il suppose qu'une loi de Sulla, sans abolir formellement la censure, a abrogé la loi Ovinienne, et partant le droit des censeurs de faire la *lectio senatus*. Il suppose, en outre, que cette loi, abrogeant le plébiscite Atinien, a attaché à la gestion des magistratures, non plus le *jus sententiae*, mais la qualité effective de sénateur. Il suppose, enfin, qu'une loi de Pompée et de Crassus a rendu, en 70, la *lectio* aux censeurs, et qu'elle a rétabli comme conséquence de la gestion des magistratures le *jus sententiae* au lieu de la qualité effective de sénateur. Nous croyons, au contraire, que ni Sulla ni Pompée et Crassus n'ont légiféré dans le sens indiqué par Lange. Nous le croyons, parce que dans les sources rien ne nous autorise à supposer le contraire.

Continuons l'argumentation de Lange. « *Conexum est jus sententiae dicendae cum spe legitima dignitatis senatoriae obtinendae ita ut propter hanc ipsam spem datum*

(1) P. 11, note. Voyez encore à ce sujet plus loin l'article C.

sit. » Ici il y a lieu de distinguer. Le *jus sententiae* implique évidemment l'espoir légal d'être nommé sénateur effectif à la *lectio* suivante. Mais l'espoir légal d'être nommé sénateur à la *lectio* suivante n'implique nullement l'exercice anticipatif du *jus sententiae* jusqu'à cette *lectio*. Dans la loi Ovinienne, pour autant que nous pouvons en juger par le fragment de Festus, il n'est pas question du *jus sententiae*. La loi désigne uniquement au choix sénatorial des censeurs certains *ordines* de citoyens. Ceux qui appartiennent à ces *ordines* ont un espoir légal d'être choisis à la *lectio* prochaine. Mais en résulte-t-il qu'il suffise d'y appartenir pour posséder d'ores et déjà le *jus sententiae?* Lange ne l'a pas démontré. Cependant cette hypothèse erronée est la pierre angulaire sur laquelle repose toute son argumentation. Enlevez la : tout l'édifice s'écroule.

Lange poursuit :

« *De origine autem juris sententiae dicendae (effecimus) haec duo :* 1) *ortum esse jus sententiae dicendae non ante plebiscitum Ovinium ;* 2) *ortum esse lege quadam qua consuetudo consulum eos qui magistratibus curulibus functi essent, in senatu sententiam rogandi in officium mutata est.* »

Ces deux conclusions reposent sur la distinction que Lange établit entre les expressions : *sententiam dicere licet* et *jus sententiae*. « *Nam aliud esse licere sententiam dicere aliud sententiae dicendae jus habere nemo negabit, qui rem accuratius perpenderit. Licere enim poterat sententiam dicere eis quos consules nulla lege coacti pro potestate sua sententiam rogabant ; contra jus habere sententiae dicendae poterant ei soli quos consules sententiam rogare lege a populo plebeve lata jussi erant.* »

Lange admet en effet que déjà avant le plébiscite Ovinien il était permis aux magistrats curules sortis de charge, de dire leur avis au Sénat. Mais cette faveur, ajoute-t-il, n'était pas un droit. Elle a été transformée en droit par une loi, et cette loi est le plébiscite Ovinien.

Mais, de grâce, qu'on me dise où l'on a découvert toutes ces prescriptions du plébiscite Ovinien. Le passage de Festus, à coup sûr, n'y fait allusion ni de près ni de loin. Lange

(p. 9-10) déduit toutes ces conséquences du passage de Varron, rapporté par Aulu-Gelle (1) : « *Qui nondum a censoribus in senatum lecti senatores quidem non erant, sed quia honoribus populi usi erant, in senatum veniebant et sententiae jus habebant.* » Puisque Varron, dit Lange, cite nominativement les censeurs, il s'ensuit que le *jus sententiae* n'a pas existé, avant que les censeurs fussent investis de la *lectio senatus*, c'est-à-dire avant le plébiscite Ovinien (2). Si l'on admet cette conclusion, je ne vois pas comment on pourrait échapper à la conclusion suivante. Il résulte du texte de Varron que, pour être sénateur, il fallait être porté sur la liste sénatoriale par les censeurs. Partant, il n'y a pas eu de sénateurs avant que les censeurs aient reçu la *lectio senatus*, c'est-à-dire avant le plébiscite Ovinien. La seconde conclusion serait aussi rationnelle que la première. Mais non : Le motif pour lequel Varron dit *a censoribus*, c'est qu'à son époque les censeurs exerçaient la *lectio senatus* et qu'ils l'exerçaient depuis deux siècles et demi, et que l'auteur ne se préoccupe nullement en ce passage de rechercher à quels magistrats la *lectio* compétait antérieurement au plébiscite Ovinien.

D'ailleurs, la distinction faite par Lange entre *sententiam dicere* et *jus sententiae* est absolument contraire à la pratique des formes parlementaires en usage au Sénat. Le *jus sententiae*, entendu dans le sens de Lange *(quos consules sententiam rogare lege jussi erant)*, est inconciliable avec les rapports qui existaient au Sénat romain entre le président et les membres. D'après ces rapports, qui étaient réglés, non par la loi, mais par le *mos majorum* (3), le sénateur ou assistant au Sénat n'a, à strictement parler, aucun droit vis-à-vis du président ; le président a des droits vis à vis des membres ou des assistants (4). La loi municipale de César, applicable aux sénats municipaux, organisés d'une manière analogue à celui de Rome, caractérise parfaitement le rôle respectif du président

(1) III, 18. Voyez plus haut, p. 137 et 49.
(2) Mispoulet, Les Instit. pol. des Rom., I, 154, n° 3, fait ce raisonnement sien.
(3) Voyez T. II, 145.
(4) Voyez T. II, 175-176, 180, 187, 190.

et des membres. Du premier, elle dit : « *Neve sententiam rogato neve dicere neve ferre j u b e t o*, » des autres : « *Neve... sententiam deicere ferre l i c e t o* (1). »

Si la théorie de Lange était vraie, à l'époque Cicéronienne, tous ceux qui avaient le *jus sententiae*, à plus forte raison, tous les sénateurs effectifs auraient eu le droit d'o b l i g e r le président à les interroger tous et chacun sur toute question sur laquelle il faisait rapport au Sénat. Or, cela est contredit par la pratique constante de cette époque.

De plus, pour réfuter la distinction de Lange, il suffit de faire remarquer que la formule officielle de convocation des sénateurs (2) et les documents officiels, même de l'époque de Cicéron, n'emploient qu'une seule expression : *sententiam dicere licet*. Nulle part, il n'y est question d'un *jus sententiae* (3). Cette dernière expression ne nous est connue que par les passages de Varron et de Junius, cités par Aulu-Gelle (III, 18 et XIV, 8).

Concluons. Il n'y a pas de différence réelle entre les expressions *sententiam dicere licere* et *jus sententiae* (4). La première est la formule officielle, exprimant d'une manière exacte le droit dont il est question ; la seconde, moins rigoureuse, est parfois employée par les auteurs en raison de sa concision. Et, puisque Lange concède lui-même que la faculté en question appartenait aux anciens magistrats curules déjà avant le plébiscite Ovinien, ce n'est pas ce plébiscite qui a créé le *jus sententiae*.

(1) Ll. 106, 107, 129.

(2) Voyez les passages cités, plus haut, p. 49, nº 3.

(3) Lange, p. 17, nº 1, ne le conteste pas : « *In inscriptionibus quanquam sententiam dicere et senatorem esse accurate distinguuntur, nunquam tamen jus sententiae dicendae dicitur*. »

(4) Herzog, Geschichte und Verfass., I, 887, 890, nº 5, reprend la théorie de Lange sur la distinction entre le *jus sententiae* et le *sententiam dicere licere*, tout en abandonnant le système pour lequel la théorie a été inventée. D'après lui, le *jus sententiae* appartient aux sénateurs ou assistants provisoires qui ont été magistrats curules, *sententiam dicere licere*, aux autres sénateurs ou assistants provisoires, à ceux qu'on a appelés plus tard *pedarii*. Puisque la distinction n'a jamais existé, toutes les théories qu'on établit sur elle, manquent de base.

Lange poursuit :

« *Jam vero demonstravimus quaestoribus illud jus* [*sententiae*], *quod anno* 154 *nondum eis fuisse constat*, *datum esse anno* 70 *quo anno censoria senatus lectio lege aliqua restituta est.* »

En effet, en 154, la questure ne conférait pas encore la *sententia*. Celle-ci a été attachée à la questure, non par une loi de 70 (p. 675), mais en 81 par une loi de Sulla. Mais la divergence sur ce point spécial ne présente pas ici une grande importance.

« *Tribunis plebis*, *quibus id jus nondum erat*, *quo tempore habendi senatus jure jam fruebantur*, *datum esse plebiscito Atinio*, *quod multo recentius esse quam plebiscitum Ovinium nemo negavit.* »

D'accord.

« *Aedilium porro plebeiorum eam condicionem fuisse constat*, *ut prorsus improbabile sit eis illud jus eadem lege datum esse ac magistratibus curulibus.* »

D'accord encore.

« *Sequitur igitur*, *ut magistratus curules primi jus illud sententiae dicendae acceperint.* »

Nous admettons la conclusion d'autant plus volontiers que, d'après nous, la gestion d'une magistrature curule a conféré la *sententia* dès l'origine.

« *Spem autem legitimam dignitatis senatoriae obtinendae quaestoribus antea fuisse quam jus sententiae dicendae acciperent*, *nullo exemplo probari potest*, *id quod infra defendemus* ; *tribunis datam esse eodem plebiscito Atinio*, *quo jus sententiae dicendae eis datum est demonstravimus* (p. 12 suiv.); *aedilium vero plebeiorum eam condicionem fuisse constat*, *ut prorsus improbabile sit spem illam legitimam eadem lege eis datam esse ac magistratibus curulibus. Sequitur igitur ut magistratus curules primi hanc quoque spem legitimam acceperint.* »

A cette suite de raisonnements nous avons à présenter de nombreuses objections. Nous distinguerons, pour nous conformer au langage de Lange, entre la *spes dignitatis senato-*

riae obtinendae et la *spes legitima dignitatis senatoriae obtinendae*. Dans les deux cas il s'agit d'un titre à une nomination future de sénateur ; mais dans le premier cas, le titre est basé sur le *mos majorum ;* dans le second, sur une prescription positive de la loi.

Cette distinction faite, nous admettons que de tout temps la gestion d'une magistrature curule a donné le premier titre (la *spes*) comme conséquence naturelle de la *sententia ;* et en ce point nous sommes d'accord avec Lange (1).

Nous admettons encore avec Lange que le plébiscite Ovinien, par la prescription « *ex omni ordine...legerent,* » a introduit une *spes legitima*, un titre légal; mais, contrairement à son système, nous soutenons que le plébiscite a conféré ce droit éventuel non seulement à la gestion des magistratures curules, mais à celle de toutes les magistratures jusqu'à la questure inclusivement, bien que la gestion des magistratures non-curules n'ait accordé que beaucoup plus tard le *jus sententiae*, droit infiniment plus important que la *spes legitima*, et qui n'était nullement la conséquence de celle-ci.

Lange prétend avoir démontré que la *spes legitima* ne fut accordée aux tribuns de la plèbe que par le plébiscite Atinien. Mais toute sa démonstration repose sur des suppositions faites à l'occasion de ce simple texte de Varron : « *Quanquam senatores non essent ante plebiscitum Atinium.* » De preuves, je n'en ai trouvé aucune.

Lange dit encore qu'on ne peut prouver par aucun exemple que les questeurs aient eu la *spes legitima* avant le *jus sententiae*, c'est-à-dire avant Sulla ; et pour le démontrer, il discute en détail (p. 39-44) ce que nous avons dit de certains tribuniciens ou questoriens qui ne furent pas inscrits sur la liste sénatoriale par les censeurs dans les *lectiones senatus* depuis 179 jusqu'en 100 avant J.-C. (p. 383, 384-385, 389, 393). Toute cette argumentation n'a aucune raison d'être; car nous n'avons invoqué aucun de ces exemples pour défen-

(1) Lange (p. 8) prétend que dans notre système les magistratures curules ont obtenu la *sententia* longtemps avant la *spes legitima*. — Cette objection repose uniquement sur l'épithète *legitima*, et n'est de nulle valeur.

dre notre thèse. Avant d'entrer dans le détail des *lectiones*, nous avons établi par des raisons générales que le plébiscite Ovinien a attaché la *spes legitima* même à la gestion de l'édilité de la plèbe, du tribunat et de la questure, alors que la gestion de ces magistratures ne conférait pas encore le *jus sententiae* (p. 165-169). Ensuite, en parcourant le détail des *lectiones*, nous avons jugé à la lumière de ce principe que nous croyions démontré, les faits rapportés par les anciens, sans leur accorder aucune valeur probante en faveur de ce principe. Mais, puisque le principe lui-même est remis en question, force nous est d'en reprendre la démonstration.

Nous sommes d'accord avec Lange que la questure n'a pas conféré le *jus sententiae* avant Sulla et que ce droit fut accordé au tribunat par le plébiscite Atinien. Ce plébiscite a-t-il été porté, comme Lange le maintient, entre 216 et 209, ou bien, comme nous l'avons soutenu et comme nous le maintenons encore, après 122? C'est un point que nous examinerons plus loin, mais que nous pouvons en ce moment laisser en suspens, puisque la solution n'influe pas sur notre argumentation.

En effet, il est un fait patent : c'est que dès 218, là où commence le livre XX de Tite-Live, le Sénat est essentiellement l'assemblée des anciens magistrats. A cette époque déjà il était de tradition que les censeurs, à chaque *lectio*, inscrivaient sur la liste sénatoriale, à moins de motifs sérieux, tous les citoyens qui depuis la dernière *lectio* avaient géré des magistratures jusqu'à la questure inclusivement. Précisément pour celle-ci, la dernière en rang des magistratures dont il est ici question, cet usage est mis hors de doute par ce récit de Valère-Maxime (II, 2 § 1) : « *Q. Fabius Maximus... de tertio Punico bello indicendo quod secreto in curia erat actum P. Crasso rus petens domum revertenti in itinere narravit, memor eum triennio ante quaestorem factum, ignarusque nondum a censoribus in ordinem senatorium adlectum.* »

Ceci se passait peu avant la déclaration de la troisième guerre punique, c'est à dire peu avant 150. Le fait prouve,

d'une part, qu'à cette époque la questure ne conférait pas encore le *jus sententiae* (p. 232-233); d'autre part, qu'il était d'usage que les censeurs admettaient sur la liste sénatoriale les questeurs sortis de charge depuis la dernière *lectio*, et à plus forte raison les anciens magistrats des rangs plus élevés. Sinon, comment au seul souvenir de la questure de P. Crassus, Fabius Maximus eût-il pu supposer que Crassus était sénateur? Par conséquent, la questure conférait à cette époque la *spes senatoriae dignitatis obtinendae*.

Le principe qui guidait les censeurs dans la *lectio senatus* en 150, existait déjà en 216, antérieurement à l'année que Lange assigne au plébiscite Atinien.

En 216, le dictateur chargé de la *lectio senatus*, pour remplir les vacatures, choisit, en première ligne, tous les anciens magistrats curules qui ne sont pas encore sénateurs effectifs; en seconde ligne tous ceux « *qui aediles, tribuni plebis quaestoresve fuerant,* » et ensuite seulement les citoyens qui, sans avoir géré une magistrature, ont donné des preuves de bravoure militaire(Liv., XXIII, 23. Voyez plus haut, p. 168-169, 289). Le dictateur n'a eu recours à cette troisième catégorie que parce que les deux premières ne suffisaient pas pour remplir toutes les vacatures, qui étaient de 177 (p. 671).

Peut-on donc contester qu'avant Sulla et avant le plébiscite Atinien la gestion de toute magistrature jusqu'à la questure incluse, ait conféré la *spes senatoriae dignitatis obtinendae?*

Je ne le conteste pas, me répond Lange. Mais vous parlez de l'usage reçu, de la *spes* tout court. Moi, je parle de la *spes legitima*, de l'espérance basée sur une prescription légale; et je prétends que celle-là n'existait que pour les magistratures curules.

Examinons donc si cette *spes* n'était pas *legitima* pour les anciens édiles de la plèbe, pour les tribuniciens et les questoriens.

Quand Tite-Live (XXII, 49) énumère les pertes subies à la bataille de Cannes et qui donnèrent lieu à la *lectio* extraordinaire de 216, il s'exprime en ces termes : « *Caesi.... viginti unus tribuni militum, consulares quidam praetoriique et*

aedilicii......, octoginta praeterea aut senatores aut qui eos magistratus gessissent, unde in senatum legi DEBERENT. » « Les magistratures *unde in senatum legi deberent,* disions-nous p. 168, ne peuvent être restreintes aux seules magistratures curules, dont Tite-Live venait de faire une mention spéciale; elles doivent s'étendre à toutes les magistratures et spécialement à celles qui sont inférieures aux magistratures curules. » Lange (p. 29) ne contredit pas sérieusement cette conclusion. Eh bien, Tite-Live dit « *unde in senatum legi deberent,* » « les magistratures en raison desquelles ils devaient être nommés au Sénat. » Mais, objecte Lange (p. 30), rien ne nous oblige à traduire de la sorte le mot *deberent.* « *Nam non gerundivo sed verbo* DEBENDI *utitur Livius, quo uti poterat et si lege jussi erant censores optimum quemque ex aediliciis quoque plebeiis et tribuniciis et quaestoriis legere* (1), *et si more majorum post plebiscitum Ovinium multarum censoriarum lectionum exemplis stabilito censores eo adduci se passi erant* (2), *ut pro potestate sua in civibus, qui magistratus curules non gessissent, libera in primis aedilicios plebeios et tribunicios et quaestorios legerent.* »

Je laisse au lecteur le soin de décider laquelle de ces deux interprétations mérite la préférence.

En 216, quand cette *lectio* extraordinaire a eu lieu, le plébiscite Ovinien, auquel les censeurs devaient se conformer dans la *lectio senatus*, datait d'environ un siècle. Peut-il être question d'un *mos majorum* qui aurait pris naissance dans ce court intervalle? Ou bien les censeurs étaient libres de choisir les anciens édiles de la plèbe, les tribuniciens et les questoriens ou bien ils y étaient obligés. S'ils étaient libres de le faire ou de ne pas le faire, Tite-Live n'eût pu écrire : « *unde in senatum legi deberent.* » L'emploi du terme *deberi* indique que la gestion des magistratures en question créait un droit que les censeurs avaient le devoir (3) de respecter.

(1) Cf. Cic., p. Cluent., 43 § 121 : « *Praetores urbani qui jurati debent optimum quemque in lectos judices referre.* »

(2) Cf. Cic., Verr., II, 3, 53 § 121 : « *At debet vos certiores facere, quo pacto se habeat provincia. Debet : verum tamen non cogitur.* »

(3) Le passage des Verrines de Cicéron (n° 2) invoqué par Lange, n'infirme

Le droit des anciens magistrats et le devoir corrélatif des censeurs reposaient-ils sur le *mos majorum* ou sur la prescription d'une loi ?

Vers la fin du IVe siècle avant J. C., une loi, le plébiscite Ovinien, a prescrit aux censeurs certaines règles relativement au choix des sénateurs. Je suis donc naturellement amené à conclure que les règles que d'après le texte de Tite-Live les censeurs avaient le devoir d'observer vers la fin du IIIe siècle avant J.-C., faisaient partie des prescriptions du plébiscite Ovinien. Cette conclusion est d'autant plus naturelle que précisément elle me fournit le moyen le plus simple, pour ne pas dire unique, de comprendre rationellement les quelques mots du seul passage qui traite de cette loi : « *ex omni ordine optimum quemque.* » Je dis le moyen le plus simple, sinon unique, pour les trois motifs suivants :

I. L'expression *ex omni ordine* suppose plusieurs rangs qui puissent fournir à chaque *lectio* des candidats sénatoriaux. Elle se comprend, si nous entendons par là toutes les magistratures jusqu'à la questure inclusivement, partant non seulement les magistratures curules, mais encore l'édilité de la plèbe, le tribunat et la questure. L'*omnis ordo* ne se comprendrait plus, s'il était uniquement question des magistratures curules. En effet, les magistratures curules à l'époque du plébiscite étaient la dictature, la censure, le consulat, le *magisterium equitum*, la préture et l'édilité curule. Or, nous avons établi, p. 91-92, qu'à cette époque la censure et la préture étaient presque toujours gérées après le consulat, et que la dictature et le *magisterium equitum*, qui étaient d'ailleurs des magistratures extraordinaires, étaient assez généralement précédés du consulat. Nous avons établi en outre, p. 93-94, que le consulat supposait, en règle générale, la gestion de l'édilité curule. Il s'ensuit qu'*en fait*, parmi les magistratures curules, l'édilité curule seule présentait des candidats sénatoriaux. Puisqu'il en est ainsi, la loi se serait-elle servie des termes

pas notre conclusion. Dans ce passage, l'orateur oppose un devoir moral à la contrainte matérielle. Mais dans le passage de Tite-Live la morale n'a rien à voir : il s'agit de ce qui est dû ou n'est pas dû.

ex omni ordine, si elle n'avait voulu désigner que les magistratures curules seules? (p. 165-166).

II. D'après nos statistiques, qui n'ont pas été combattues par Lange, il devait y avoir à chaque *lectio* quinquennale un *minimum* de 45 vacatures par décès (p. 161-164). D'autre part, notre interprétation de l'*omnis ordo* fournit, pour ces 45 vacatures, une soixantaine de candidats-sénateurs (p. 166-167), celle de Lange en fournit tout au plus une vingtaine (p. 155-166). La loi a-t-elle dit : pour remplir les 45 vacatures, vous choisirez les plus dignes (*optimum quemque*) parmi 15 ou 20 candidats? N'est-il pas de loin plus plausible d'admettre que la loi ait dit ceci : Pour remplir ces 45 vacatures, vous choisirez les meilleurs parmi 60 candidats? Lange, il est vrai, ajoute : Les 20 candidats désignés par l'*omnis ordo* ne sont pas nécessairement les seuls candidats ; il se peut que le plébiscite Ovinien ait encore contenu d'autres prescriptions relativement au choix sénatorial des censeurs. Cela se peut : je ne le conteste pas. Mais je ne raisonne pas sur les possibilités : je tâche de mettre d'accord avec les faits la seule prescription de la loi Ovinienne que nous connaissions.

III. Lange admet avec moi que déjà avant le *plebiscitum Ovinium* les magistratures curules conféraient le *sententiam dicere licere* et, à plus forte raison, la *spes senatoriae dignitatis obtinendae*. D'après son système, le plébiscite Ovinien se serait borné à légaliser le *mos majorum*, en transformant cette *spes* en *spes legitima*. Cependant il est certain que le plébiscite Ovinien a innové, et il est dit expressément qu'en transférant la *lectio senatus* aux censeurs, il a porté des restrictions à la liberté des censeurs dans le choix des sénateurs. Dans notre système, l'édilité de la plèbe, le tribunat et la questure, qui ne conféraient avant le plébiscite Ovinien ni la *sententia* ni la *spes*, ont obtenu par ce plébiscite, non la *sententia*, mais la *spes legitima*. Là est l'innovation : là gît la restriction apportée au choix des censeurs. Là est le but politique poursuivi par le tribun qui a proposé le plébiscite. Et

ce but fut atteint ; car, moins d'un demi siècle plus tard, la majorité au Sénat appartenait à la plèbe (p. 168) (1).

Après avoir examiné et apprécié la longue série de raisonnements qui servent de base au système de Lange, résumons les.

« La *spes legitima senatoriae dignitatis obtinendae* est intimement connexe au *jus sententiae*, de telle manière que la *sententia* est une conséquence de la *spes legitima.* »

« Les magistratures curules ont obtenu le *jus sententiae* et la *spes legitima* antérieurement aux autres magistratures. Elles n'avaient pas ces droits avant le plébiscite Ovinien ; elles les ont acquis par conséquent par le plébiscite Ovinien, qui a accordé la *spes legitima* à certaines magistratures. »

« Par conséquent, les autres magistratures n'ont obtenu ces droits que postérieurement au plébiscite Ovinien. En effet le tribunat n'a reçu le *jus sententiae*, partant la *spes legitima*, que par le plébiscite Atinien, que Lange place à la fin du IIIe siècle avant J.-C. ; la questure, seulement au dernier siècle avant J.-C. »

Toute l'argumentation, on le voit, repose sur l'axiome que

(1) O. Gilbert (Phil. Anz., p. 68) fait valoir que déjà l'admission de la plèbe au consulat en 366 devait amener peu à peu l'égalité du nombre des patriciens et des plébéiens au Sénat ; car, la *lectio* étant faite par les deux consuls, parmi lesquels il y avait un plébéien, celui-ci pouvait faire entrer annuellement au Sénat autant de plébéiens que son collègue admettait de patriciens. Donc, conclut-il, le plébiscite Ovinien n'a pu avoir le but politique que nous lui attribuons. Remarquons d'abord que les consulats mixtes ne sont devenus la règle que depuis 342 avant J. C. (T. II, 84). Cette réserve faite, j'admets que la *lectio senatus* par les consulats mixtes aurait pu, en droit, amener l'égalité numérique des sénateurs patriciens et des sénateurs plébéiens. Mais, en fait, cela n'a pas eu lieu ; car, en 295, la majorité au Sénat était encore patricienne (plus haut, p. 109). Pourquoi ? J'en ai donné l'explication, p. 109. C'est que, le choix étant libre et la gestion des magistratures plébéiennes n'étant pas *more majorum* un titre à la dignité sénatoriale, les familles patriciennes, dont les membres avaient siégé au Sénat de père en fils depuis des siècles, présentaient incontestablement plus de candidats aptes que les nouvelles familles plébéiennes. Ce fut pour vaincre la force de ces anciennes traditions, que le plébiscite Ovinien *imposa* aux censeurs, sous certaines conditions, le choix des anciens magistrats de la plèbe.

la *spes* ne saurait exister sans la *sententia*, Or, cet axiome n'a pas été prouvé, et ne saurait être prouvé. C'est pourquoi toutes les conclusions que l'on en déduit, deviennent caduques.

A ce système, opposons en résumé celui qui résulte de notre argumentation précédente.

De tout temps, la gestion des magistratures curules a conféré *more majorum* la *sententia* et, comme conséquence inévitable, la *spes senatoriae dignitatis obtinendae*.

Le *mos majorum* a été consacré par le plébiscite Ovinien, de manière que depuis lors la gestion des magistratures curules confère la *sententia legitima* et la *spes legitima senatoriae dignitatis obtinendae*.

De plus, ce même plébiscite a étendu aux magistratures non-curules jusqu'à la questure inclusivement la *spes legitima*, le moins important des deux droits attachés aux magistratures curules. Le droit plus important, le *jus sententiae*, ne fut accordé que beaucoup plus tard aux magistratures non-curules : d'abord, à l'édilité de la plèbe, par une loi de date inconnue, ensuite au tribunat, par le plébiscite Atinien, voté peu avant 115 (voyez p. 693), enfin, à la questure, par Sulla.

Cependant, contre ce système Lange a présenté une objection qui, à première vue, semble extrêmement sérieuse. La voici :

Festus dit qu'à la suite du plébiscite Ovinien, une flétrissure atteignait tous ceux qui, ayant un titre à la dignité sénatoriale, étaient passés par les censeurs dans la *lectio senatus* : « *quo factum est ut qui praeteriti essent et loco moti haberentur ignominiosi* » (p. 159).

Or, nous disons p. 167 : On conçoit que le *plebiscitum Ovinium* ait prescrit aux censeurs :

« Pour remplir les 45 places vacantes, vous choisirez les meilleurs parmi les anciens magistrats non-sénateurs (au nombre de 60 au moins). »

Il en résulte donc qu'à chaque *lectio* quinze candidats au moins sont nécessairement passés et par conséquent flétris.

Or, conclut Lange, et avec raison : Il n'est pas possible que la loi ait obligé les censeurs à flétrir tous les cinq ans quinze citoyens.

L'objection, on le voit, est grave. Elle nous a porté à examiner à nouveau le rapport numérique probable des vacatures et des candidatures. Et ce nouvel examen nous a convaincu de la nécessité de modifier légèrement les chiffres respectifs, de manière à ne point donner prise à l'objection qui a été présentée.

D'abord, en ce qui regarde le nombre des vacatures par décès, nous sommes resté en dessous de la réalité qui résulte de notre propre étude, en indiquant le chiffre 45.

En effet, nous disions p. 164 : « Le terme de 32 ans pour un renouvellement de 300 sénateurs suppose le décès annuel de 9 ou 10 sénateurs, de 45 à 50 pendant un *quinquennium*. C'est là la moyenne *minimum* de décès : car nous supposons que *tous* les sénateurs sont devenus membres du Sénat au *minimum* de l'âge sénatorial, tandis que beaucoup de citoyens dépassaient sans doute cet âge à leur entrée au Sénat. »

On le voit, il serait plus conforme à ces conclusions de donner comme moyenne *minimum* de décès le nombre de 50 que de 45.

Ensuite, nous avons omis d'ajouter aux vacatures par décès celles qui résultent de l'élimination d'anciens sénateurs par les nouveaux censeurs. Les nombres connus d'éliminations entre 252 et 115 avant J. C. varient de 13 à 3, avec les chiffres intermédiaires de 9, 8, 7, 4 (p. 245). Pendant cette période d'un siècle et demi on ne cite qu'une seule censure dans laquelle il n'y ait pas eu d'élimination. Ce fut celle de 199 (p. 294). Les chiffres mentionnés plus haut donnent une moyenne de 5 éliminations à chaque *lectio*. Partant, le nombre moyen de l'ensemble des vacatures peut être évalué à 55.

D'autre part, en donnant un nombre *minimum* de soixante candidats, nous n'avons tenu aucun compte de ceux d'entre eux qui ont pu mourir pendant le *quinquennium*. Je ne pense pas exagérer en supposant sur 60 candidats une moyenne d'un à deux décès. Restent donc 58 ou 59 candidats.

En rectifiant, comme nous venons de le faire, les nombres respectifs des vacatures et des candidats, l'on voit que ces deux nombres s'équivalent à peu près.

En réalité, comme Herzog le reconnaît aussi (1), il y avait à chaque *lectio* assez de vacatures pour que les censeurs pussent inscrire sur la liste tous les anciens magistrats qui n'étaient pas indignes de cet honneur.

Que si, à la suite d'un nombre plus considérable d'éliminations ou de candidats indignes, les vacatures étaient plus nombreuses que les candidats dignes, les censeurs avaient le droit de recourir au choix de citoyens qui ne suivaient pas la carrière des honneurs. D'après ce qui précède, ce cas était l'exception, et l'histoire, en effet, n'en parle guère.

Que si, pour des causes exceptionnelles, le nombre des vacatures était inférieur au nombre des candidats dignes, les censeurs n'étaient pas obligés de passer des candidats dignes. En effet, comme nous l'avons démontré (2), et comme Madvig (3) et Lange lui-même (4) l'admettent, bien que le nombre normal des membres du Sénat fût de trois cents, les censeurs avaient le droit de le dépasser légèrement. Mais l'exposition qui précède, démontre que le cas en question devait être fort rare, et qu'il ne pouvait nullement produire une majoration définitive et progressive du nombre des sénateurs. C'est cependant la conséquence que Lange attribue à notre système et par laquelle il a prétendu en démontrer la fausseté (5).

C. LE PLÉBISCITE ATINIEN.

A la p. 229, nous avons combattu l'opinion de Lange d'après laquelle le plébiscite Atinien aurait été porté avant 209. Dans sa dissertation *de plebiscitis Ovinio et Atinio* (p. 36) notre savant contradicteur maintient son opinion, qui est basée

(1) Verfass. u. Gesch., I, 893.
(2) Voyez p. 402, cf. p. 421.
(3) Verfass. u. Verwalt., I, 126.
(4) Röm. Alterth., II (3e éd.), 357.
(5) Röm. Alterth., II (3e éd.), 358.

sur des théories que nous avons déjà refutées plus haut. Voici, en effet, son raisonnement. En 209, dit-il, L. Metellus, qui n'était pas sénateur, mais qui avait géré le tribunat de la plèbe, fut *praeteritus*. Partant, à cette date, le tribunat conférait la *spes legitima dignitatis senatoriae obtinendae*.

Or, continue-t-il, la *spes legitima* présuppose le *jus sententiae*, qui n'en est que la conséquence

Par conséquent, en 209, le tribunat conférait le *jus sententiae ;* et comme il a obtenu ce droit par le plébiscite Atinien, ce plébiscite est antérieur à 209.

Nous admettons la majeure ; nous nions la mineure, que nous avons réfutée plus haut p 676 et p. 686-687.

Par conséquent, la conclusion tombe.

Pour corroborer son système, Lange a attaqué longuement l'argumentation par laquelle nous avons déduit du texte de la *lex Acilia repetundarum* de 123 ou 122 avant J. C. qu'à cette date le plébiscite Atinien n'était pas encore porté, puisque le tribunat ne conférait pas encore le *jus sententiae* (p. 230). Tout le monde est d'accord que le Ch. 16 de cette loi qui traite du choix annuel des jurés, exclut du jury quiconque est ou a été magistrat, quiconque est ou a été sénateur. Le texte dit : « *[d]um nequem eorum legat quei tr(ibunus) pl(ebei), q(uaestor), IIIvir cap(italis), tr(ibunus) mil(itum) l(egionibus) IIII primis aliqua earum, triumvir a(gris) d(andis) a(dsignandis) siet fueritve queive in senatu siet fueritve.* »

Nous soutenons que « *queive in senatu siet fueritve* » veut dire « *queive senator siet fueritve cuive in senatu sententiam dicere liceat licueritve.* » Nous pensons même que le législateur à dessein ne s'est pas servi ici du terme *senator*, qu'il a employé au Ch. 2, mais des termes *in senatu esse*, parce ces termes admettent l'interprétation plus large que nous leur avons attribuée. D'après notre opinion donc, le législateur exclut du jury par les termes *queive in senatu siet fueritve :* quiconque est ou a été sénateur, quiconque gère ou a géré une magistrature qui à cette époque conférait le *jus sententiae*. S'il exclut en outre nominativement ceux qui sont ou ont été tribuns

ou questeurs, outre certaines magistratures inférieures ou extraordinaires qui n'ont jamais accordé le *jus sententiae*, nous en déduisons qu'à cette date le tribunat et la questure n'étaient pas au nombre des magistratures qui conféraient le *jus sententiae*. Par notre interprétation le texte dit tout ce que le législateur voulait et devait dire : Est exclu quiconque est ou a été sénateur ou magistrat.

D'après Lange, au contraire, les termes « *queive in senatu siet fueritve* » désignent exclusivement les sénateurs ou anciens sénateurs, et ne se rapportent en aucune façon à ceux qui, sans être sénateurs, ont ou ont eu le *jus sententiae*. D'après cette interprétation sont donc exclus du jury : 1) ceux qui sont ou ont été sénateurs, 2) ceux qui sont ou été tribuns ou questeurs

Partant, ne sont pas exclus ceux qui, sans être ou sans avoir été sénateurs, tribuns ou questeurs, sont ou ont été consuls, préteurs, édiles curules ou édiles de la plèbe.

Mais, objecte Lange, la loi n'avait nul besoin d'exclure les citoyens qui se seraient trouvés dans cette catégorie, attendu qu'il n'y en avait pas et qu'il ne pouvait pas y en avoir.

C'est en ceci que Lange se trompe.

Prenons l'édilité de la plèbe ou même l'édilité curule. Aucune disposition légale n'obligeait le citoyen d'avoir été questeur ou tribun ou sénateur avant de briguer une édilité (1). Partant, il pouvait y avoir d'anciens édiles de la plèbe ou d'anciens édiles curules qui n'étaient pas et n'avaient pas été questeurs, tribuns ou sénateurs. Ceux-là, le texte de la loi ne les excluait pas du jury.

Il y a plus. Pour la préture et le consulat le même cas pouvait se présenter. En effet, bien que d'après la *lex Villia annalis* la questure dût précéder la préture et le consulat, des dispenses de cette obligation pouvaient être accordées par le peuple et par le Sénat. Il était donc possible de devenir consul ou préteur, sans avoir été questeur, tribun ou sénateur (2).

(1) Voyez Mommsen, Staatsrecht, I, 525, Herzog, I, 671.

(2) Il suffit de mentionner l'exemple de Pompée nommé consul pour 70 avant

Par l'interprétation de Lange, le texte de la loi n'exclut donc pas du jury tous ceux qui sont ou ont été magistrats ou sénateurs.

C'est précisément un des caractères distinctifs des lois romaines d'être d'une précision minutieuse de manière à n'omettre rien de ce que le législateur voulait dire.

Nous en conclurons que notre interprétation de ce texte mérite la préférence sur celle de Lange (1).

Herzog (2) accepte notre interprétation avec la conclusion que nous en déduisons. Il admet donc qu'en 123 le tribunat de la plèbe ne conférait pas le *jus sententiae* et que l'édilité de la plèbe le conférait. Evidemment, ce fut une loi qui accorda ce droit à cette magistrature. Comment donc le même auteur peut-il soutenir (I, 891) qu'on ne saurait démontrer l'existence d'aucune loi qui avant Sulla ait accordé le *jus sententiae* à une classe quelconque de magistrats non-curules ? Herzog (I, 891, nº 2) s'accorde avec Hoffmann dans l'interprétation du plébiscite Atinien. Ce plébiscite aurait décidé que désormais les sénateurs seuls seraient éligibles au tribunat. Mais Hoffmann plaçait ce plébiscite avant Sulla, et nous avons réfuté son opinion par cette objection décisive qu'il était impossible de choisir annuellement dix tribuns de la plèbe parmi les questoriens, alors qu'il n'y avait annuellement que 8 questeurs dont un ou plusieurs étaient ou pouvaient être patriciens (p. 228). Pour échapper à cette grave difficulté, Herzog retarde la date du plébiscite Atinien jusqu'à la dictature de Sulla et le met en connexion intime avec la *lex Cornelia de XX quaestoribus*.

Il semble peu naturel que le dictateur Sulla, l'ennemi des

J. C., sans qu'il eût géré aucune autre magistrature et sans qu'il fût sénateur (p. 434, nº 13).

(1) Mispoulet, Les instit. pol. des rom., I, 158, nº 13, place avec Rubino (voyez plus haut, p. 229-230) le plébiscite vers 131. Quant au passage de la *lex Acilia,* il l'élimine de la manière suivante. « A notre avis, cette formule (peut-être très ancienne et conservée par mégarde dans la loi de 643) est trop obscure pour détruire les témoignages précités. « Il faut avouer que le compliment n'est pas flatteur pour le législateur romain, toujours si précis et si correct, et j'ajouterai qu'en fait de témoignages précités je n'en ai trouvé aucun.

(2) Gesch. und Verfass., I, 893.

plébiscites, ait eu recours à des plébiscites pour compléter sa législation. Il semble contradictoire en soi que Sulla, qui a interdit la carrière des honneurs curules aux tribuniciens (1), ait requis la dignité sénatoriale comme condition de la brigue du tribunat. D'ailleurs, dans la période qui suit Sulla, cette condition n'existait pas. Aucun texte ne la mentionne ou n'y fait aucune allusion (2). Enfin, il y a un fait historique qui prouve qu'avant Sulla, en 102 avant J. C., les *tribunicii* avaient le *jus sententiae*. C'est le cas d'Appuleius (p. 231-232). Et je pense que c'est pour échapper aux conséquences de ce fait que Herzog a recours à l'expédient d'admettre que pour toute inscription sénatoriale conforme à la loi Ovinienne la volonté d'un seul censeur aurait suffi (3).

Notre conclusion reste celle-ci.

En 123 le tribunat de la plèbe ne donnait pas le *jus sententiae*. En 102 il le conférait.

Le *jus sententiae* a donc été attaché à la gestion du tribunat entre 123 et 102, et nécessairement par une loi. Cette loi fut selon toute vraisemblance le *plebiscitum Atinium*, puisque d'après le texte concis de Varron les tribuns, à la suite de ce plébiscite, sont devenus *senatores*, ou plutôt, comme nous l'avons interprété plus haut, ont obtenu les droits sénatoriaux. Le plébiscite fut porté par conséquent entre 123 et 102. Nous pensons même qu'il fut voté entre 123 et 115, parce que l'innovation introduite par le plébiscite fournit une explication plausible du nombre considérable de *praeteritiones* attribuées aux censeurs de 115.

IV.

L'INSCRIPTION D'ADRAMYTIUM (4).

Mommsen a publié dans l'*Ephemeris epigraphica*, IV 212-222 (1881), avec un court commentaire, un fragment d'une

(1) Voyez notre Droit public rom., 5e éd., p. 298, n° 5.

(2) Cette interprétation est aussi combattue par Mommsen, Staatsr., I, 535, n° 2.

(3) Herzog, I, 893, n° 1. Voyez à ce sujet plus haut, p. 672-673.

(4) Voyez p. 260, 655, n° 4, II, 714, n° 3, 775.

inscription grecque, retrouvé à Adramytium dans l'Asie Mineure, et qui avait été imprimé en 1875 et en 1877 dans des Revues grecques et en 1878 dans le *Bulletin de Correspondance hellénique* par M. Homolle.

Nous reproduisons ci-dessous, ligne par ligne, ce fragment, en plaçant entre crochets les parties complétées par Mommsen ou par nous (1). Le texte est suivi d'une traduction latine, faite d'après nos compléments.

(1) Les compléments de la ligne 2 sont de Mommsen, et nous semblent certains. L'espace libre ne permet pas de compléter par un autre chiffre que par τριῶν. A la ligne 3, Mommsen lit Ἰανοαρίων ; nous préférons Φεβροαρίων, d'abord, parce que ce mot a une lettre de plus, et remplit mieux l'espace libre ; en second lieu, parce que les affaires étrangères et provinciales se traitaient à Rome plutôt au commencement qu'à la fin de l'année. Voyez T. II, 156-157. — Les compléments de la ligne 1 et des lignes 4 à 8 sont de nous. Aux lignes 4, 5 et 7, Mommsen ne propose pas de compléments. A la ligne 6, il lit : [ἐν ἀμφιλ]ογίᾳ, d'après Homolle, et à la ligne 8 : [ναῷ. Γραφομέν]ω. De ces deux compléments le premier nous semble trop court, et le second trop long, pour convenir à la lacune. D'ailleurs, le complément de la ligne 8 suppose que le fragment en question est un s. c. ; opinion que nous croyons erronée. C'est pourquoi nous n'adoptons pas non plus le complément [βουλευτηρ]ίω, proposé par le premier éditeur, Earinus. — Dans la liste des noms propres, nous avons suivi les compléments et les corrections de Mommsen, sauf à la ligne 10, où le nom gentilice n'a pas été complété par Mommsen. Nous lisons [Φλαού]ιος, pour le motif que nous indiquerons plus loin. — Cette note était écrite, et se trouve imprimée dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, T. XXVII, p. 384, lorsque notre attention a été appelée sur quelques corrections indiquées d'après un nouvel estampage par MM. E. Pottier et Am. Hauvette-Besnault, dans le *Bulletin de Correspondance hellénique* (IV[e] année, 376). D'après cet estampage, à la ligne 6 on reconnaît le second jambage de la lettre Λ, ce qui confirme la correction de M. Homolle (ἀμφιλογία). A la ligne 8, il faut lire plutôt Ιω que Νω ; de plus, au commencement de la ligne, il ne paraît pas y avoir place pour 11 lettres. Ceci confirme notre conjecture contre celle de Mommsen. A la fin de la ligne 20, où le texte de Mommsen donnait ΑΕ, leçon dont nous avons démontré l'impossibilité dans la *Revue de l'Instr. publ.*, l. l., p. 392, d'après le nouvel estampage, les lettres Α et Ε sont séparés par un intervalle où l'on peut voir un Φ : nous complétons Ἀφε[ίνι]ος. Voyez p. 702-703. A la ligne 29, l'estampage confirme la leçon Ἀνότιος et non Ἀνόγιος. — Dans le *Bulletin de Correspondance hellénique* (VI[e] année, 373, n° 3), M. Latichew propose de lire aux lignes 4-5 : δό[γμα τὸ γενομένον ὑπὸ συγκλή]του. Cette conjecture qui est analogue à celle que nous proposons, ne peut être admise, parce que le complément est trop long pour la lacune qu'il doit remplir. Cependant elle nous a porté à changer la conjecture : δό[γματι συγκλή]του, que nous proposions dans la *Revue*

. . . . . . [στρ]ατ[ηγ]ὸν [πρὸ ἡμερῶν τρι]ῶν καλανδῶν [φεβροαρίων ἐν] κομετίω μετὰ [συμβουλίου ἐ]πεγνωκότα δό[γμα συγκλή]του περὶ χώρας ἥ[τε ἐν ἀμφι]λογία ἐστιν δημοσίω[ς] [ἔχειν κρῖναι] Περγαμηνοὺς · ἐν τῷ [συμβουλ]ίω παρῆσαν Κόιντος Και[κίλιος Κ]οίντου υἱὸς Ἀνιήνσης, Γάι[ος Φλαού]ιος Γαίου υἱὸς Με[ν]ηνία, Μά[αρκος] Πούπιος Μαάρκου Σκαπ[τ]ία, Γά[ιος Κο]ρνήλιος Μαάρκου Στηλατεί[να, Λο]ύκιος Μέμιος Γαίου Με[ν]η[νία, Κ]όιντος Οὐάλγιος Μαάρκου [......]ία, Λεύκιος Ἰούλιος Σέξτο[υ] [......]να, Γάιος Κοίλιος Γαίου Αἰμυ[λία, Π]όπλιος Ἄλβιος Ποπλίου Κυρε[ί][να, Μά]αρκος Κοσκώνιος Μαάρκου [Τηρ]ητείνα, Πόπλιος Γέσσιος [Πο]πλίου Ἀρνήνσης, Λεύκιος Ἀφε[ίνι]ος Λευκίου [Οὐ]φεντείνα, Γάιος Ρούβριος Γαίου Ποπ[λι]λία, Γάιος Λικίνιος Γαίο[υ] Τηρητείνα, Μάαρκος Φαλέριος Μαάρκου Κλαυδία, Μάνιος Λευκέλιος Μαάρκου Πωμεντείνα, Λεύκιος Φίλιος Λευκ[ίου Σαβ]ατείνα, Γάιο[ς] Δίδιος Γαίου Κυρ[είνα], Κόιντος Κλαύ[δ]ιος Ἀππίου Πολλία, Λεύκιος Ἀνότιος Γαίου Μενεινία, Σπ[όρ]ιος Καρουίλιος Λευκίου Σα[βα]τείνα, Πόπλ[ι]ος Σείλιος Λευκίου Γαλερία, Γάιος Ἄννιος Γαίου Ἀρνήνσης, Γάιος Σεμπρ[ώ][ν]ιος Γαίου Φαλέρνα, Γνάιος Ὀκταύιο[ς] [Λ]ευκίου Αἰμυλία, Μάαρκος Ἀπολλήιος Μαάρκου Καμιλλία, Λεύκιος Ἀφείνι-

précitée, p. 384, en δό[γμα συγκλή]του, en faisant dépendre cet accusatif d'ἐπεγνωκότα. En outre, aux lignes 5-6, nous préférons à la leçon ἥ[ς πέρι ἀμφι]λογία ἐστὶν, que nous avons donnée dans la *Revue*, celle que nous donnons ici : ἥτε ἐν ἀμφιλογίᾳ ἐστὶν.

ος Λευκίου Λεμωνία, Γάιος Ναύτιος
Κοίντου Οὐετυρία, Γάιος Νεμετώ-
ριος Γαίου Λεμωνία, Λεύκιος Κορνήλ[ι]-
ος Μαάρκου Ρωμυλία, Γνάιος Πομπή[ι]-
ος Γναίου Κροστομείνα, Πόπλιος Πο-
[πί]λλιος Ποπλίου Τηρητείνα, Λεύκι-
[ος] . . . . ειστ

. . . . pr(aetorem) (a. d. III) kalendas (februarias) in comitio cum (consilio) recognito senatus(consulto) de regione de qua (controversia) est, publice (habere eam judicare) Pergamenos. In (consilio) fuerunt

Q. Cae(cilius) Q. f. An.
C. (Flav)ius C. f. Men.
M. Pupius M. f. Scap.
C. (Co)rnelius M. f. Stell.
5 L. Memmius C. f. Men.
Q. Valgius M. f......
L. Julius Sex. f......
C. Coelius C. f. Aem.
P. Albius P. f. Quir.
10 M. Cosconius M. f. Ter.
P. Gessius P. f. Arn.
L. Afi(ni)us L. f. Ouf.
C. Rubrius C. f. Pobl.
C. Licinius C. f. Ter.
15 M. Falerius M. f. Claud.
M' Lucilius M. f. Pom.
L. Filius L. f. Sab.
C. Didius C. f. Quir.
Q. Claudius Ap. f. Poll.
20 L. Anotius C. f. Men.
Sp. Carvilius L. f. Sab.
P. Silius L. f. Gal.
C. Annius C. f. Arn.
C. Sempr(on)ius C. f. Fal.
25 Cn. Octavius L. f. Aem.
M. Appuleius M. f. Cam.
L. Afinius L. f. Lem.
C. Nautius Q. f. Vet.
C. Numitorius C. f. Lem.
30 L. Cornelius M. f. Rom.
Cn. Pompeius Cn. f. Crust.
P. Po(pi)llius P. f. Ter.
L . . . .

Ce fragment appartient à la traduction grecque d'un acte officiel fait à Rome concernant des cités de l'Asie Mineure. Le mot κομετίω et les noms de membres de familles sénatoriennes qui se rencontrent sur la liste de noms propres, ne laissent aucun doute à cet égard. Il était donc naturel de supposer que notre texte est un fragment d'un sénatusconsulte, d'autant plus que le Sénat avait la haute décision dans les affaires étrangères et provinciales.

Cependant cette supposition se heurte à de graves objections. La rédaction de notre texte s'écarte absolument de la rédaction officielle et traditionnelle de tous les sénatusconsultes connus (II, 209 suiv., cf. I, 711-712).

1° Dans les sctes, les noms des témoins de la rédaction sont *toujours* placés après l'indication de la date et du lieu, et avant l'énoncé de la décision. Dans notre texte, la liste des noms propres suit la décision.

2° Dans les sctes, l'énoncé de l'objet se compose de deux parties : d'abord, la question soumise au Sénat par le *relator*, ou dans les sctes concernant les affaires étrangères, la demande faite au Sénat par les députés étrangers (II, 211, cf. I, 712), en second lieu, la réponse du Sénat, c'est-à-dire la *sententia* adoptée. Il est matériellement impossible que ce genre de rédaction ait été suivi dans notre document qui ne contient que quatre courtes lignes (6-7) pour l'exposé de l'objet en question et de la décision prise ; et dans les parties de phrases conservées rien ne fait reconnaître une rédaction analogue à celle des sctes.

3° Dans les sctes conservés, le nombre des témoins de la rédaction varie de 2 à 12 (II, 209, cf. I, 711). Dans notre document, il y a *au moins* trente-trois noms. Il y là un écart considérable, dont il est impossible d'expliquer le motif, surtout, comme Mommsen le fait remarquer, puisque l'objet de la décision est de minime importance. « Fieri tamen potest, ajoute-t-il (l. l., 218), ut in senatusconsulto more sollemni per relationem facto nomina eorum qui decrevissent adscribenda fuerint, in senatusconsulto facto per solam discessionem numerus tantum ponendus, unumque hoc senatusconsultum sit adhuc repertum factum per sententias latas more solemni. » Cet essai d'explication ne nous satisfait pas. Il n'est pas probable que les sctes conservés, dont plusieurs se rapportaient à des décisions importantes (II, 207, n° 4), aient été tous faits par simple *discessio*, et il n'est pas exact de dire que les sctes de la République mentionnaient en bas du texte le nombre des sénateurs présents (II, 170). Cette indication ne se trouve dans aucun des sctes conservés ; c'est une innovation de

l'Empire (II, 170, n° 1), dont nous avons expliqué l'origine au T. II, 166 suiv.

Pour ces motifs, nous concluons que notre document n'est pas un fragment de sénatusconsulte. La rédaction est conforme à celle des édits des magistrats faits *de consilii sententia*. Mommsen a publié dans le Hermes, II, 103, le texte officiel d'un décret d'un proconsul de Sardaigne de l'an 68 après J. C. Après la *praescriptio : III idus Martias L. Helvius Agrippa procos. caussa cognita pronuntiavit,* — vient le corps du décret, et à la fin les mots : *in consilio fuerunt*, avec la liste des noms des assesseurs du conseil, classés par ordre hiérarchique. Plusieurs édits de ce genre se trouvent encore chez Josèphe, Antiq. jud., XIV, 10, et bien que l'historien juif ne reproduise pas toujours le texte officiel, l'on y reconnaît cependant une rédaction analogue à celle du décret sarde, par ex. § 2 : " Ἰούλιος Καῖσαρ, αὐτοκράτωρ τὸ δεύτερον καὶ ἀρχιερεὺς μετὰ συμβουλίου γνώμης ἐπέκρινα. ἐπεὶ... " (les noms des membres du conseil n'y sont pas mentionnés) ; § 13 : " Λεύκιος Λέντλος ὕπατος εἶπε. " Suit l'édit, puis « παρῆσαν, » avec les noms des membres du conseil.

Cette analogie de rédaction nous porte à croire que notre document est un décret rendu à Rome (ἐν κομετίῳ), à la suite d'une délégation du Sénat, par un préteur (dont le nom n'est plus lisible) assisté d'un conseil, sur une contestation de frontières entre deux cités asiatiques, Adramytium et Pergame (II, 714, n° 3). Ce conseil, à Rome, ne se composait naturellement que de sénateurs, et, comme dans tous les documents officiels, ces sénateurs ont dû être classés sur la liste d'après leur ordre hiérarchique, c'est-à-dire d'après les rangs sénatoriaux auxquels ils appartenaient. — Le décret est rédigé dans le discours indirect. Cela résulte de στρ]ατ[ηγ]ον et surtout de l'accusatif : ἐπεγνωκότα. Les premières lignes dont nous n'avons plus le texte, portaient probablement : Un tel, gouverneur de l'Asie, informe le peuple d'Adramyttum que.....

A quelle époque remonte notre document ?

Les sénateurs présents au conseil sont tous désignés par le nom de la tribu, mais sans aucune mention de *cognomina*.

La désignation de la tribu dans les documents officiels, par exemple chez les témoins des sctes conservés, n'apparaît pas dans les sctes antérieurs à 159 (sctes *de Delphiis*, *de Baccanalibus*, *de Thisbaeis*, *de Tiburtibus)* (1). La désignation des *cognomina* apparaît pour la première fois en 56 dans le s. c. relatif à Aphrodisias (2). Notre document a donc été rédigé entre 159 et 56. D'autre part, il n'est pas probable, comme Mommsen le fait observer (l. l., 216), que notre décret soit antérieur à la soumission de l'Asie, c'est-à-dire à 133 avant J. C. Il ne peut non plus être postérieur à l'époque de Sulla. Parmi les trente-deux noms qui y sont mentionnés, on rencontre trop de personnages inconnus pour qu'ils appartiennent à l'époque de Cicéron. D'ailleurs, d'après Earinus et Mommsen, les caractères et l'orthographe de l'original font supposer qu'il a été gravé dans les 30 ou 20 dernières années du II[d] siècle avant J. C. Toutes les indications concordent donc à placer notre décret vers la fin du II[d] siècle avant J. C.

Nous tâcherons de préciser encore davantage le moment de la rédaction.

Parmi les sénateurs qui assistent au conseil, est mentionné à la huitième place : C. Coelius C. f. Aemilia. Ce personnage ne peut être autre que C. Coelius C. f. C. n. Caldus, comme il est désigné dans un nouveau fragment des Fastes Capitolins, reproduit dans l'Ephemeris epigr., IV, 253. Cet *homo novus* (3) fut tribun de la plèbe en 107 (4). Après avoir échoué dans la brigue de l'édilité (5), il arriva à la préture en

(1) Voyez p. 248-251. Dans le *s. c. de Thisbaeis* il y a une seule exception douteuse. Cf. Foucart, S. c. inédit de l'année 170. Paris, 1872, p. 23-24.

(2) Voyez p. 252. Il est question ici de la liste des sénateurs-témoins, et non des noms des *relatores*. Ici nous rencontrons le *cognomen* déjà dans un s. c. qui date d'environ 150 avant J. C. Voyez p. 710.

(3) Cic., de or., I, 25 § 117 : « *Quis enim non videt, C. Coelio... magno honori fuisse, homini novo, illam ipsam, quamcunque assequi potuerit, in dicendo mediocritatem ?* »

(4) Il fut l'auteur de la *lex Coelia tabellaria,* qui introduisit le scrutin secret dans les *judicia perduellionis*. Cic., de leg., III, 16 § 36. Oros., V, 15. Drumann, III, 409.

(5) Cic., p. Planc., 21 § 52.

99, et obtint la province de l'Espagne citérieure qu'il gouverna jusqu'en 98. En effet, en cette année il fut succédé par le consul Didius (1). Il géra le consulat en 94 (Eph. ep., l. l.). D'après la place qu'il occupe sur notre liste, Coelius y figure comme sénateur de rang prétorien. Le décret a donc été rédigé entre 98 et 94 avant J. C.

Ceci étant établi, reprenons la liste des sénateurs présents au conseil.

En tête se trouvaient les sénateurs consulaires. Il n'y a pas de doute pour le premier. Quant au second nom, il est effacé en partie ; mais il est plus que probable que sur 33 sénateurs-conseillers, il y avait au moins deux consulaires. Il n'y en avait pas plus ; le nom du troisième sénateur ne se rencontre pas sur les fastes consulaires.

Le premier sur la liste s'appelle Q. Caecilius Q. f. C'est ou bien Q. Caecilius Q. f. Metellus Balearicus, qui fut consul en 123, censeur en 120 avant J. C., ou bien Q. Caecilius Q. f. Metellus Nepos, qui fut consul en 98. Mais, comme nous croyons que le second sénateur était aussi consulaire, et que de 98 à 94 il n'y a pas eu de consul qui se soit appelé C., C. f. (2), le premier doit être Q. Caecilius Metellus Balearicus.

Parmi les consuls de 123 à 94 avant J. C., il n'y en a que deux qui s'appellent C., C. f. Ce sont C. Marius C. f., cos. en 107, et C. Flavius C. f. Fimbria, cos. en 104 (C. I., I, n° 568). La lacune correspond plutôt à cinq lettres (Φλαου) qu'à trois (Μαρ). C'est pourquoi nous avons préféré compléter Flavius.

Avec le troisième nom commence la série des sénateurs prétoriens : M. Pupius M. f., d'ailleurs inconnu, pourrait être le père adoptif de M. Pupius M. f. Piso Frugi Calpurnianus, qui fut questeur en 83 (p. 440, n° 25), et dont le père adoptif était, au moment de l'adoption, *summa senectute* (3).

(1) Wilsdorff, Fasti Hisp. prov., 110-111. Cf. Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 506, n° 4.

(2) Tels sont le prénom du second conseiller et le prénom de son père. Voyez plus haut.

(3) Ps. Cic., de dom., 13 § 35.

Le quatrième sénateur, deuxième du rang prétorien, est

C. Cornelius M. f. Stellatina : « Vix ex Corneliis patriciis, dit Mommsen, l. l., 219 ; nam praenomen Gajus apud eos non reperitur. »

Mommsen est dans l'erreur. Outre que Polybe (XXXII, 1) cite un C. (Cornelius) Lentulus, député du Sénat en 161, les deux prénoms C. et M. sont fréquents dans la branche patricienne des Cornelii Cethegi. Citons :

C. Cornelius L. f. M. n. Cethegus, cos. en 197 (F. C.).

M. Cornelius C. f. C. n. Cethegus, cos. en 160 (F. C.).

C. Cornelius Cethegus, sénateur en 63 (463, n° 5).

Il ne semble donc pas y avoir de doute qu'il ne s'agisse ici d'un Cornelius Cethegus, patricien, peut-être un fils du consul de 160.

Vers la fin de la liste, au n° 30, nous rencontrons

L. Cornelius M. f. Romilia. « L. Cethegus, dit Mommsen, l. l., qui accusavit a. u. c. 605 (149 avant J.C.) Galbam, filius fortasse M. Cethegi consulis a. 594, potest hic indicari, cum praeter Cethegos praenomen Marci hac aetate Cornelii vix usurparint. » Nous croyons avec Mommsen qu'il est ici aussi question d'un Cethegus. Les prénoms l'indiquent. Mais il ne peut être fils de M. Cethegus, consul de 160, ni frère de C. qui précède ; car, placé vers la fin de la liste, il n'était que jeune questorien, tandis que C., placé le second des prétoriens, devait être déjà âgé. L. Cornelius peut avoir été petit-fils du consul de 160 (1).

A C. Cornelius succède L. Memmius C. f., qui est probablement l'orateur L. Memmius, fils de C. Memmius qui fut tribun militaire en 134, et frère de C. Memmius, tribun du peuple en 111, qui fut tué pendant sa candidature au consu-

(1) Voici comment le *stemma* pourrait être proposé :

M. Cethegus, cos de 160.

M. — L. (149) — C. (praetorius)

M. | L. (quaestorius).

La différence de tribus n'empêche pas leur proche parenté. Voyez Mommsen, Eph. ep., IV, 221-222.

lat en l'an 100 (1). Il doit avoir géré la préture, comme son frère, entre 110 et 100 avant J. C.

Le sixième sénateur, Q. Valgius M. f., d'ailleurs inconnu, est le premier sénateur mentionné de la *gens Valgia*.

Le septième est L. Julius Sex. f. « Pater opinor consulis a. 664 L. Julii L. f. Sex. n. Caesaris. » Il s'agit ici, cela est hors de doute, d'un Julius Caesar, sénateur patricien. Mais est-ce, comme le veut Mommsen, le père du consul de 90, qui fut préteur, au plus tard, en 93, tandis que lui-même, placé sur la liste immédiatement avant C. Coelius, fut préteur peu avant 99 ? Cela ne semble pas probable. Nous croyons que notre Julius fut le fils de Sex. Caesar, préteur urbain en 123 (2).

Après L. Julius suivent :

C. Coelius, dont nous avons parlé plus haut,

P. Albius P. f., sénateur inconnu, dont le nom gentilice figure ici pour la première fois dans les annales du Sénat,

M. Cosconius M. f., d'après Mommsen, peut-être M. Cosconius, préteur de 135 (Liv., Epit. LVI), à notre avis, un fils de celui-ci, et frère de L. Cosconius M. f., qui fut monétaire vers 114-109 avant J. C. (3),

P. Gessius P. f., sénateur inconnu, dont le nom gentilice figure ici pour la première fois (4).

Le nom suivant est mutilé. D'après le nouvel estampage de MM. Pottier et Hauvette-Besnault, on lit sur la pierre Λεύκιος Ἀφε... ος Λευκίου. Nous complétons Λεύκιος Ἀφείνιος Λευκίου, d'abord, parce que nous ne connaissons à cette époque aucun autre nom gentilice commençant par Ἀφε si ce n'est celui d'Ἀφείνιος, qui apparaît lui-même pour la première fois dans notre document à la ligne 35-36 ; en second lieu, parce que la lacune de la ligne 21, comparée à la ligne 22, qui est complète, est précisément de trois lettres INI. Aux lignes

(1) Voyez le *stemma* de la famille chez Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 430.

(2) Ps. Cic., de dom., 53 § 136. Cf. Auct. ad Herenn., II, 13 § 19.

(3) Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 362, n° 170.

(4) Une inscription sépulcrale, trouvée à Préneste, porte P. Gessius P. f. Vala. C. I., I, n° 110.

35-36, nous rencontrons un autre sénateur, qui s'appelle également Λεύκιος Ἀφείνιος Λευκίου υἱὸς. Cependant il n'y a pas lieu de supposer que le lapicide ait inscrit par erreur à deux endroits différents les noms du même personnage. Car le premier L. Afinius est de la tribu Oufentina, le second, de la tribu Lemonia. Ce sont donc deux personnages distincts. On pourrait supposer qu'ils sont parents éloignés, fils, par exemple, de deux cousins germains, ou bien que le second Afinius est le fils du premier. De la première supposition il résulterait que la *gens Afinia* comprenait, au commencement du Ier siècle, plusieurs familles sénatoriennes ; et dès lors, il serait étrange de ne plus rencontrer à l'époque de Cicéron aucun descendant de ces familles. A la seconde supposition on pourrait opposer la diversité des tribus. Cependant cette objection ne serait pas décisive ; car, précisément, à propos de ce document, Mommsen a prouvé que de très-proches parents étaient souvent inscrits en des tribus différentes. Il n'y a donc aucune impossibilité à ce que le père et le fils n'appartiennent pas à la même tribu. D'autre part, les nos respectifs des deux sénateurs ne contredisent pas un tel rapport de parenté. Car, d'après nos conjectures, le second L. Afinius qui a le no 27, a géré la questure après 106. Que si nous supposons que le premier L. Afinius est inscrit en tête des tribuniciens, il a, d'après nos conjectures, géré le tribunat avant 123-122 : partant, d'après l'intervalle du temps, il peut aisément être considéré comme le père du questorien.

Or, nous sommes précisément disposé à croire qu'ici environ, au no 12, finit la série des sénateurs prétoriens, et commence celle des sénateurs tribuniciens, qui se continue jusque vers le no 23 ou 24. De la sorte, les trois rangs sénatoriens les plus nombreux, le rang prétorien, le rang tribunicien et le rang questorien, seraient représentés dans des proportions à peu près égales dans le conseil. De plus, ce qui semble prouver que les sénateurs du no 12 au no 23 sont de rang tribunicien, c'est que nous y rencontrons si peu de noms de familles sénatoriennes consulaires ou prétoriennes. Ainsi, outre le no 12, dont nous venons de parler, les nos 15, 17 et 20, M. Falerius M. f., L. Filius (ou Fillius) L. f., et L. Anotius C. f.,

sont les seuls sénateurs connus de leur *gens* respective. Les n°s 16 et 22, M' Lucilius M. f. et P. Silius L. f., sont les premiers sénateurs connus qui portent ces noms gentilices (1). Les n°s 13 et 21, C. Rubrius C. f. et Sp. Carvilius L. f., appartiennent à des familles tribuniciennes (2). Restent les n°s 14, 18, 19 et 23. Il est difficile de préciser la personnalité du n° 14, C. Licinius C. f. Le prénom C. est porté par toutes les branches de cette *gens* qui étaient représentées au Sénat vers cette époque, les Crassi, les Luculli, les Nervae, les Getae, et il est encore en usage dans les branches qui apparaissent ensuite, les Muraenae, les Sacerdotes et les Macri (3). Il pourrait s'agir de C. Nerva, qui fut tribun vers 120 avant J. C. (4), si celui-ci ne s'est pas élevé à la préture.

Les n°s 18 et 23, C. Didius C. f. et C. Annius C. f., appartiennent à des *gentes* dans lesquelles il y avait à cette époque des familles consulaires ou prétoriennes ; mais les différences de prénoms indiquent qu'ils n'étaient pas issus de ces familles-là. En effet, en 98, il y a un consul T. Didius T. f., et le même prénom T. est porté par les consulaires de la *gens Annia* : T. Annius T. f. Luscus, consul en 153 (F. C.), et T. Annius Rufus, cos. en 128 (C. I., I, 532-533). Notre C. Annius C. f., de la tribu Arnensis, est peut-être le fils de C. Annius C. f., de la tribu Camilia (5), qui est cité comme témoin de la rédaction d'un s. c. en 135 (p. 251).

Quant au n° 19, Q. Claudius Ap. f., Mommsen (Eph. ep., IV, 218) remarque : « Quamquam ex Claudiis patriciis nullum alium novimus praenomine Quintum, hunc ex ea domo

(1) Nous faisons abstraction de Silius, questeur plébéien en 409. Voyez p. 88, n° 7.

(2) Rubrius, tr. pl. en 133 (App., B. C., I, 14). Rubrius, tr. pl. en 123-122 (Plut., C. Gracch., 10, cf. C. I., I, p. 56). C'est peut-être celui-ci même qui est cité ici. Des Rubrii sont arrivés à la préture plus tard, voyez p. 458, n° 74. — Des Sp. Carvilii Maximi ont géré le consulat en 293 et en 234 ; mais depuis lors, cette famille est considérablement déchue. Les deux seuls Carvilii qu'on mentionne dans la suite, Sp. et L., furent tribuns de la plèbe en 212 (p. 344, n°s 182-183) et ne gérèrent aucune magistrature supérieure. Notre Carvilius, qui s'appelle Sp., L. f., est sans doute un descendant d'un de ces Carvilii.

(3) Voyez le registre des noms propres.

(4) Cic., Brut., 34 § 129.

(5) Sur la différence de tribus, voyez p. 703.

oriundum esse ostendit praenomen patris. » Nous ne pouvons souscrire à cette affirmation. Il y a peu de *gentes* patriciennes dont nous connaissions autant de membres avec leurs prénoms et les prénoms de leurs pères et grands-pères que de la *gens Claudia*. Jamais, n'y apparaît le prénom Q. Notre Claudius n'est donc ni un Pulcher, ni un Nero, les seules branches patriciennes de la *gens Claudia* qui soient encore mentionnées à cette époque. Au contraire, parmi les Claudii plébéiens, nous rencontrons, par exemple, Q. Claudius Flamen, qui fut préteur en 208 (p. 329, n° 92), Q. Claudius Quadrigarius, l'annaliste qui a vécu dans la seconde moitié du II^d siècle avant J. C. Le prénom Appius du père démontre-t-il nécessairement une origine patricienne ? Je ne sache pas que les prénoms fussent une *propriété* des familles ; et je ne vois pas pourquoi un Claudius plébéien n'eût pu prendre un prénom, spécialement affectionné par les familles patriciennes de la même *gens*. Nous sommes donc d'avis que Q. Claudius était un sénateur plébéien, d'autant plus que la place qu'il occupe sur la liste, correspond au rang des sénateurs tribuniciens.

Nous avons dit plus haut que le rang questorien devait commencer approximativement au n° 24. Sur les neuf noms qui restent, les deux premiers, n°s 24 et 25, et les trois derniers, n°s 30-32, appartiennent à des familles sénatoriennes bien connues. Il n'en est pas de même des n°s 26 à 29.

Pour commencer par ceux-ci, il a été déjà question plus haut du n° 27, L. Afinius L. f.

Quant au n° 28, C. Nautius Q. f., il y a eu dans les premiers siècles de la République une branche patricienne consulaire, les Nautii Rutili. Le dernier est C. Nautius Rutilus, consul en 287 (1). Depuis lors, il n'en est plus question. Il n'est pas probable que notre Nautius descende de cette branche patricienne.

C. Numitorius C. f., n° 29, est peut-être, dit Mommsen, l. l., ce C. Numitorius qui périt dans les proscriptions de Marius en 86 avant J. C. (2), et qui semble s'identifier avec

(1) C. I., I, 518-519.
(2) App., B. C., I, 72. Flor., III, 21 § 15.

le monétaire C. Numitorius, dont les monnaies datent de la fin du IIᵈ siècle avant J. C. (1).

Le nº 26, M. Appuleius M. f., se distingue par le prénom des Appulei Saturnini qui siégeaient au Sénat aux deux derniers siècles de la République, et qui portaient, outre les prénoms C. et Cn., de préférence celui de L. (2).

En ce qui regarde les deux premiers noms de la liste des questoriens, C. Sempronius C. f., de la tribu Falerna, est probablement un fils de C. Sempronius C. f., (de la tribu Falerna), qui fut témoin de la rédaction d'un s. c. en 133, et que nous avons identifié avec C. Sempronius C. f. C. n. Tuditanus, consul en 129 (p. 252).

Cn. Octavius L. f., nº 25, « omnino ex posteris Cn. Octavii cos. a 589 (165 avant J. C.), a quo originem duxit stirps Octaviorum aetate liberae reipublicae magis splendida, puto nepos ejus ex filio Lucio alibi non nominato. » Ainsi s'exprime Mommsen, l. l. Nous pensons que notre Octavius est Cn. Octavius Rufus, qui fut questeur en 106 (Sall., Jug., 104).

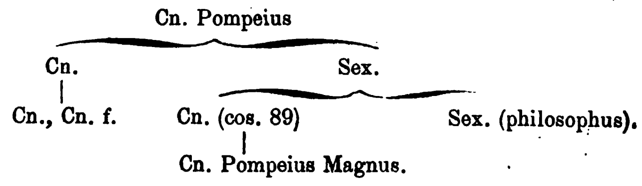
Quant aux trois derniers, nous avons parlé plus haut du nº 30, L. Cornelius M. f.

Le nº 31, Cn. Pompeius Cn. f., ne peut être le consul de 89, père du grand Pompée. En effet, le consul de 89 s'appelle sur les fastes Capitolins Cn. Pompeius Sex. f. Cn. n. Strabo. D'après Mommsen, notre Pompeius était peut-être son oncle. D'après l'époque que nous assignons à notre document, notre Pompeius était plutôt le cousin germain du consul de 89; car il doit avoir géré la questure peu de temps après le consul de 89, peu après 100 avant J. C. (3).

(1) Mommsen, Hist. de la monn., II, 343.

(2) Voyez le registre des noms propres. — Il ne peut pas s'agir non plus d'Appuleius Decianus qui fut tribun de la plèbe vers 106 (Cic., p. Flacc., 32 § 77). Celui-ci s'appelait C. (Cic., p. Rab. perd., 9 § 24).

(3) Le *stemma* serait donc celui-ci :



Enfin, P. Popillius P. f., par ses prénoms, semble appartenir à la famille consulaire des Laenates (1). Il s'identifie peut-être avec P. Laenas qui fut tribun de la plèbe vers 86 (Vell. Pat., II, 24 § 2), et qui a pu gérer la questure une dizaine d'années auparavant.

A la suite de cette étude, nous compléterions la liste de la manière suivante :

1	(Consul.).	1	Q. Caecilius	Q. f. (Metellus Balearicus), cos. en 123.		
2		2	C. (Flavi)us	C. f. (Fimbria),	cos. en 104.	
3	(Prétor.).	1	M. Pupius	M. f.		
4		2	C. (Co)rnelius	M. f. (Cethegus)	. . . . .	patric.
5		3	L. Memmius	C. f.	prét. avant 99.	
6		4	Q. Valgius	M. f.		
7		5	L. Julius	Sex. f. (Caesar)	. . . . .	patric.
8		6	C. Coelius	C. f. (Caldus)	prét. en 99 (cons. en 94).	
9		7	P. Albius	P. f.		
10		8	M. Cosconius	M. f.	prét. entre 99 et 95.	
11		9	P. Gessius	P. f.		
12	(Tribun.).	1	L. Afi(ni)us	L. f.	tribun avant 123.	
13		2	C. Rubrius	C. f.	tribun en 123-122.	
14		3	C. Licinius	C. f. (Nerva)	tribun vers 120.	
15		4	M. Falerius	M. f.		
16		5	M' Lucilius	M. f.		
17		6	L. Fil(l)ius	L. f.		
18		7	C. Didius	C. f.		
19		8	Q. Claudius	Ap. f.	tribuns entre 120	
20		9	L. Anotius	C. f.	et 95.	
21		10	Sp. Carvilius	L. f.		
22		11	P. Silius	L. f.		
23		12	C. Annius	C. f.		
24	(Questor.).	1	C. Sempronius	C. f. (Tuditanus)	qu. avant 106.	
25		2	Cn. Octavius	L. f. (Rufus)	qu. en 106.	
26		3	M. Appuleius	M. f.		
27		4	L. Afinius	L. f.		
28		5	C. Nautius	Q. f.	questeurs entre 106	
29		6	C. Numitorius	C. f.	et 95.	
30		7	L. Cornelius	M. f. (Cethegus)	. . . . .	patric.
31		8	Cn. Pompeius	Cn. f. (Strabo)		
32		9	P. Popillius	P. f. (Laenas)		
33		10	L.			

(1) M. Popillius P. f. P. n. Laenas, cos. en 173.
C. Popillius P. f. P. n. Laenas, cos. en 172.
M. Popillius M. f. P. n. Laenas, cos. en 139.
P. Popillius C. f. (P. n.) Laenas, cos. en 132.

L'on remarquera que la liste comprend trois sénateurs patriciens : C. Cornelius Cethegus, L. Julius Caesar et L. Cornelius Cethegus. Les deux premiers appartenaient sans aucun doute au rang prétorien. Ils y occupent la deuxième et la cinquième place. Ils ne sont donc pas inscrits avant tous les sénateurs plébéiens de rang prétorien. Le troisième sénateur patricien est du rang questorien, et la place qui lui est assignée, nous permet également de conclure qu'il ne se trouvait pas en tête des questoriens. Partant, à l'époque où notre document fut rédigé, c'est-à-dire au commencement du Ir siècle avant J. C., la règle suivie antérieurement pour le classement des sénateurs dans chaque rang était abandonnée. Les sénateurs patriciens n'avaient plus le pas sur les sénateurs plébéiens du même rang. Dès lors, un seul principe subsista encore pour le classement des sénateurs de chaque rang : le principe de l'ancienneté.

V.

LE SÉNATUSCONSULTE RELATIF AUX CITÉS DE MÉLITÉE ET DE NARTHAKION EN THESSALIE (150 A 146 AVANT J.-C.).

M. Latichew a publié dans le *Bulletin de Correspondance hellénique* (sixième année, p. 356-387, Athènes et Paris, 1882), une inscription grecque, gravée sur les deux côtés d'une pierre, trouvée en Thessalie. Cette inscription dont plusieurs lignes ou parties de lignes sont actuellement illisibles, est la traduction grecque d'un sénatusconsulte relatif à des contestations territoriales entre deux cités voisines de la Thessalie, Mélitée et Narthakion.

Nous allons reproduire avec les compléments de M. Latichew les parties de ce document important qui concernent plus spécialement les matières traitées dans notre ouvrage.

Face A. Les sept premières lignes contiennent un préambule ajouté par l'autorité de Narthakion, indiquant la date du s. c. et de sa publication par les noms des Stratèges de

Thessalie et des magistrats de Narthakion. Le s. c. commence à la ligne 8.

[Γάϊος ʽΟσ]τίλιος Αὔλου υἱὸς Μανκῖνος στρα[τηγὸς τ]ῆι συγκλήτωι συνεβουλεύσατο προ[τέραι νω]νῶν Κοϊντιλίων ἐγ κομετίωι · γραφο[μένωι π]αρῆσαν Κόϊντος Τατιληνὸς Κοΐντο[υ] [υἱὸς Κορ]νηλία Γναῖος Λοτάτιος Γναίου υἱ[ὸς ʼΑ... ἠν]ση Αὖλος Σεμπρώνιος Αὔλου υἱὸς Φα[λέρνα]. Περὶ ὧν Θεσσαλοὶ Μελιταιεῖς... Suivent les noms des députés de Mélitée, [πρεσβευ]ταὶ λόγους ἐποιήσαντο...

Suit alors le résumé des prétentions que les députés Mélitéens ont exposées devant le Sénat. Ce résumé comprend toutes les lignes restantes (15 à 35) de la face A de la pierre. Cette partie de l'inscription est fort mutilée.

Face B. Les 23 premières lignes donnent le résumé des prétentions que les députés Narthakéens ont opposées devant le Sénat à celles des Mélitéens. Ici encore les quinze premières lignes sont fort mutilées.

L'énoncé de la décision du Sénat commence à la ligne 24 :

. . . . . . .περὶ τούτου τοῦ πράγματος οὕτως ἔδοξεν · χάριτα, φιλίαν, συμμαχίαν [ἀ]νανεώσασθαι τούτοις τε φιλανθρώπως ἀ[π]οκριθῆναι, ἄνδρας καλοὺς κἀγαθοὺς προσαγορεῦσαι · ὅσα κεκριμένα ἐστὶν κατὰ νόμους οὓς Τίτος Κοΐγκτιος ὕπατος ἔδωκεν ταῦτα καθὼς κεκριμένα ἐστὶν, οὕτω δοκεῖ κύρια εἶναι δεῖν τοῦτό τε μὴ εὐχερὲς εἶναι ὅσα κατὰ νόμους κεκριμένα ἐστὶν ἄ[κυ]ρα ποιεῖν . Ξενιά τε ἑκατέροις Γάϊος ʽΟστίλιος στρατηγὸς τὸν ταμίαν δοῦναι κε[λ]εύσῃ ἀπὸ σηστερτίων νόμων ἑκατὸν εἴκοσι [πέν]τε εἰς ἑκάστην πρεσβείαν οὕτω καθὼς ἂν [αὐτῶι ἐκ] τῶν δημοσίων πραγμάτων πίστε[ώς τε τῆς] ἰδίας φαίνηται · ῎Εδοξεν.

Quelle est la date de ce sénatusconsulte ? La question a été posée par M. Latichew, l. l., p. 370, et nous souscrivons volontiers à ses conclusions. Les noms des sénateurs-témoins sont accompagnés de la désignation des tribus ; par conséquent, le document est postérieur à 159 avant J. C. (p. 699). D'autre part, l'Achaïe fut organisée en province romaine en 146 (II, 705). Or, les Narthakéens invoquent les décisions prises en 196 par T. Quinctius, assisté du conseil des dix légats (II, 478-479), tandis qu'ils ne font aucune allusion à l'organisation provinciale donnée à l'Achaïe par Mummius, assisté également d'un conseil de dix légats (II, 705, n° 3). De plus, les termes que le Sénat emploie à l'égard de ces cités thessaliennes aux ll. 25-26 : *gratiam, amicitiam, societatem renovare*, etc., semblent s'adresser plutôt à des cités indépendantes qu'à des cités provinciales, alors même que ces cités eussent encore été nominalement des cités alliées. Nous sommes donc d'avis, avec M. Latichew, que le s. c. est antérieur à 146 avant J. C.

Cependant, le préteur-président du Sénat, C. Hostilius A. f. Mancinus (l. 8, coll. 32-33), ne peut être autre, comme M. Latichew le suppose avec raison, que le consul de 137 : C. Hostilius A. f. L. n. Mancinus (Eph. epigr., I, 157), qui se rendit si tristement célèbre dans la guerre contre Numance (1). Il était le fils d'A. Hostilius L. f. A. n. Mancinus, consul en 170 (p. 341, n° 163), et frère de L. Hostilius [A. f.] L. n. Mancinus (F. C.), consul en 145, et probablement de A. Hostilius Mancinus, qui fut député du Sénat en 149-148 T. II, 502, n° 3). Bien que C. Hostilius n'ait été consul qu'en 137, rien n'empêche d'admettre qu'il a géré la préture, dont la date n'est d'ailleurs pas connue (2), une dizaine d'années auparavant (3). Il en résulte que, conformément aux conclu-

(1) Voyez p. 177, II, 473, n° 6.

(2) Il s'agit, bien entendu, de la première préture de C. Mancinus. Voyez p. 177, n° 4.

(3) Un tel intervalle entre la préture et le consulat n'est pas extraordinaire, spécialement pour les membres des familles de noblesse récente, comme c'était le cas des Hostilii Mancini. A. Hostilius, le père de C., est le premier de sa race qui ait géré le consulat, et il le géra dix années après la préture (p. 341, n° 163).

sions de M. Latichew, le s. c. a été porté vers 150-146 avant J. C.

La rédaction du sénatusconsulte est en tout point conforme à celle des autres sénatusconsultes connus (II, 209 suiv.), et elle confirme absolument notre opinion en ce qui concerne l'inscription d'Adramytium (p. 697-698).

Le préambule mentionne le nom du *relator*, le jour et le mois, le local et les noms des témoins (II, 209-210). Ceux-ci sont au nombre de trois (cf. II, 209, n° 3) :

Q. Tatilienus Q. f.
Cn. Lutatius Cn. f.
A. Sempronius A. f.

Ils sont tous trois inconnus. Il n'est donc pas possible de déduire de l'ordre observé dans leur énumération aucune conclusion pour les principes suivis dans la rédaction de la liste sénatoriale (cf. 248 suiv.).

La *gens Tatiliena* se présente ici pour la première et peut-être unique fois. La désinence du nom gentilice indique une origine étrangère, ombrienne ou picentine (p. 181, n° 17).

Cn. Lutatius Cn. f. est peut-être un fils de Cn. Lutatius Cerco, qui fut député du Sénat en 173 (p. 353, n° 269). Il ne semble pas appartenir à la famille des Catuli, qui portent les prénoms de C. et de Q.

A. Sempronius A. f. n'appartient pas, ce semble, aux familles des Tuditani, des Blaesi, des Gracchi, des Rutili ou des Muscae, représentées au Sénat pendant le IIᵈ siècle avant J. C. Nous ne rencontrons le prénom A. chez aucun des membres de ces familles. Le prénom A. n'est porté que par la famille patricienne des Atratini aux vᵉ et ivᵉ siècles avant J. C. (1), et par la famille, sans doute plébéienne, des Aselliones au II-Iᵉ siècle. Il n'est pas probable que notre sénateur descende de la famille patricienne des Atratini, dont le dernier membre connu fut *magister equitum* en 380 (p. 79, n° 5), aussi peu que les Sempronii Atratini qui reparaissent tout à la fin de la République, qui portent d'ailleurs le prénom L.

(1) Voyez le registre des noms propres.

(p. 509, n° 283, 607), et dont le patriciat n'est absolument pas démontré. Nous pensons plutôt que notre A. Sempronius était un ascendant de A. Sempronius Asellio, qui fut tué en 89, étant préteur urbain (1).

Il est toutefois à remarquer qu'alors même que ce Sempronius serait un sénateur patricien, ce qui n'est absolument pas probable, il n'en résulterait pas que les patriciens n'eussent plus à cette époque la priorité dans le classement des rangs sénatoriaux. Car Sempronius pourrait n'être que questorien, tandis que les deux sénateurs précédents auraient appartenu à des rangs plus élevés.

Comme c'est toujours le cas dans les sctes qui répondent à des demandes de députés étrangers (p. 211), le préambule est suivi, non de la *relatio* du magistrat-président, mais du résumé de la demande faite à la séance du Sénat par les députés étrangers. A cet égard notre sénatusconsulte présente spécialement une grande ressemblance avec le s. c. sur Priène et Samos, qui fut fait quelques années plus tard, et qui est relatif à une contestation analogue à celle qui fait l'objet de notre sénatusconsulte (2). Pour l'objet ici en litige, les deux parties avaient envoyé des députés à Rome. Partant, le s. c. résume successivement les prétentions exposées de part et d'autre.

Le sénatusconsulte se termine par la décision adoptée, précédée de la formule traditionnelle : « *de ea re ita censuerunt* » (p. 212) et finissant par le terme ἔδοξεν *(censuere)*. Comme ce terme ne se rencontre qu'à la fin du sénatusconsulte, et qu'il n'est pas répété après chaque article (il y en a trois), nous conclurons (p. 214-216) que le vote a eu lieu sur l'ensemble par une seule *discessio* (3).

(1) Liv., Epit. LXXIV. Cf. Val. Max., IX, 7 § 4. App., B. C., I, 54. — Est-ce lui le *candidatus A. Sempronius* dont il est question chez Cicéron, de orat., II, 60 § 247 ?

(2) Voyez p. 251, II, 476, n° 2, 477, n° 1.

(3) Le mot δοκεῖ qui se trouve l. 30 au milieu d'une phrase, n'infirme pas l'opinion que nous avons soutenue, p. 214-216.

L'objet du sénatusconsulte est de trancher, comme nous l'avons dit, une contestation territoriale qui s'était élevée entre deux villes de la Thessalie avant la réduction de ce pays en province romaine. En effet, le Sénat n'intervenait pas seulement dans les litiges entre des cités provinciales (II, 714, n° 3), mais aussi dans les différends entre des cités ou des peuples qui se trouvaient sous sa haute suzeraineté (II, 482, n° 2), surtout quand ce différend surgissait à la suite des dispositions prises antérieurement par des magistrats romains en exécution d'un traité de paix (II, 477, n° 1). C'était ici le cas.

En effet, une des deux parties, Narthakion, invoque les mesures décrétées, après la guerre avec Philippe de Macédoine, en 196, par le proconsul T. Quinctius Flamininus, assisté d'un conseil de dix sénateurs (1). Elle prétend avoir droit au territoire en litige :

Face B, l. 15 .....*κατὰ νόμους τοὺς Θεσ[σ]α[λῶ]ν οἷς [νό]-
μοις ἕως τ[ὰ νῦν] χρῶν[τ]αι ο[ὗ]ς ν[όμ]ους Τίτος
Κοΐγκτιος ὕ[πα]τος ἀπὸ τῆς τ[ῶ]ν δέκα πρεσ-
[β]ευτῶν γνώ[μ]ης ἔδω[κεν κ]αὶ κατὰ δόγμα
συγκλήτου...*

M. Latichew (l. l., p. 376) se demande à quel s. c. les Narthakéens s'en réfèrent dans les derniers mots de notre citation. Est-ce le s. c. qui institua la commission des dix légats ? Mais alors, d'après M. Latichew, la mention du s. c. aurait dû précéder celle des lois données par Quinctius. Il conclut donc qu'il s'agit d'un s. c. concernant la matière, fait postérieurement, on ne sait quand. A notre avis, au contraire, il s'agit bien dûment du sénatusconsulte qni a institué la commission des dix légats, en déterminant les conditions principales du traité de paix intervenu, et qui a donné à Quinctius assisté des dix légats des pleins pouvoirs pour régler les questions de moindre importance (II, 479, n° 2), comme celle dont il s'agit ici. Les Narthakéens invoquent donc les lois données

(1) Voyez T. II, 478-479, 505. C'est par erreur que la traduction grecqne appelle Quinctius *ὕπατος*. Il était alors *ἀνθύπατος*.

par Quinctius *de decem legatorum sententia* et en vertu des pleins pouvoirs que le Sénat lui a accordés. Partant, les mots *καὶ κατὰ δόγμα συγκλήτου* sont, là où ils se trouvent, parfaitement à leur place. Ce qui démontre, d'ailleurs, qu'il n'est pas question d'un autre s. c. de date postérieure, c'est que le Sénat, pour donner gain de cause aux Narthakéens, fait valoir que leurs prétentions sont conformes aux lois de Quinctius (ll. 28-32) (1), et qu'il ne fait aucune allusion à quelque sénatusconsulte spécial qui aurait été fait à ce sujet dans la suite.

Le s. c. se termine, comme tous les sénatusconsultes de cette catégorie, par le vote de la somme nécessaire pour acheter les cadeaux *(munera, ξένια)* à offrir aux députés étrangers. De même que dans le s. c. sur Priène et Samos (II, 430, n° 6), le Sénat invite le préteur-président à ordonner au questeur (II, 430, n° 4, cf. 435, n° 2) d'acheter les cadeaux d'usage, et il fixe à 125 sesterces la somme dont le questeur disposera pour chacune des deux députations (ll. 32-37).

(1) Le Sénat suit le même principe dans le s. c. relatif à Priène et à Samos. T. II, 746, n° 2.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

—

P. 14. G. Bloch, Les origines du Sénat romain, Paris, 1883, p. 153-154, prétend, contrairement à notre opinion, que M' Sergius, tribun consulaire de 404, pourrait être *petit-fils* de L. Sergius Fidenas, consul de 437 avant J. C. Son argumentation ne nous a pas convaincu, et nous persistons dans notre opinion.

P. 28, n° 1. De notre conjecture sur la qualité curule du *tribunatus celerum* sous la Royauté, M. Troisfontaines, dans l'Athenaeum belge du 16 juin 1878, déduit « que, dès ces âges reculés, des *juniores*, ce qui est peu probable, ajoute-t-il, auraient siégé au *regium consilium*; car il n'est pas à supposer que jamais le tribun des Célères, par exemple, fût un *senior*. » De même que le *magister equitum* pouvait être *senior* sous la République, de même le *tribunus celerum* pouvait l'être sous la Royauté ; ou plutôt, eu égard à l'importance de cette magistrature et aux privilèges accordés aux *seniores* pendant la Royauté, je pense qu'il n'était choisi que parmi eux. Ce qui confirme mon opinion, c'est que Junius Brutus au moment de devenir consul, dans la première année de la République, était sans doute *senior* et qu'il était d'après la tradition *tribunus celerum* (Liv., I, 59).

P. 54. D'après un nouveau fragment des Fastes Capitolins (Ephem. epigr., IV, 253), M. Antonius, consul en 99, était M. f. M. n. Par conséquent, ses deux fils M. et C. sont également M. f. M. n.

P. 55. T. Genucius Augurinus cos. et décemvir 450. — Lisez 451, au lieu de 450.

P. 71. Dans le massacre de la Cremera en 477. Lisez en 479.

P. 78, n° 10. Cf. p. 277, n° 1. G. Bloch, dans ses Recherches sur quelques *gentes* patriciennes, p. 5-9, Rome, 1882, revient sur la question du *cognomen Augurinus* chez les *gentes Genucia* et *Minucia*, sans arriver à une conclusion.

P. 79 suiv. G. Bloch, dans ses Recherches sur quelques *gentes* patriciennes, compare les *criteria* adoptés par Mommsen pour reconnaître la qualité patricienne des *gentes* à ceux que nous avons suivis dans cet ouvrage. Il s'accorde avec nous pour trouver la méthode de Mommsen trop étroite. Mais il nous reproche d'adopter un *criterium* trop large, quand, aux noms patriciens ou reconnus pour tels, nous ajoutons tous ceux qui portés par des plébéiens sont mentionnés avant l'octroi de la cité romaine au premier *municipium cum suffragio*, à Tusculum, en 381. « C'est, ajoute l'auteur fort bien, la conséquence d'un système d'après lequel les

plus vieilles familles plébéiennes ne seraient autres que des familles clientes émancipées. » Bloch ne se rallie pas à ce système. Ce n'est pas ici le moment de discuter cette question ; cela nous mènerait trop loin. Quant aux 75 *gentes* qui restent, Bloch est généralement d'accord avec nous ponr proclamer leur origine patricienne, notamment des *gentes Curiatia, Junia, Cispia, Oppia, Mucia, Hostilia, Pompilia.* Pour plusieurs d'entre elles, il confirme cette origine par de nouvelles considérations. Seulement il regarde comme douteuse l'origine patricienne de la *gens Canuleia* et de la *gens Verania* (p. 35-36, plus haut, p. 84, n° 2, 86, n° 5); il propose la suppression des *gentes Metilia* (p. 14, plus haut, p. 85, n° 10), *Taracia* et *Fufetia* (p. 36, plus haut, 84, n° 4, 86. n° 19), et l'addition de la *gens Coelia* (p. 22-23), ou plutôt *Caelia*, dont l'existence ancienne est prouvée par le nom du *mons Caelius* (sur l'orthographe, voyez Jordan, Topographie der Stadt Rom im Alterthum, I, 1. p. 186, n° 57), de même que les *montes Cispius* et *Oppius* ont conservé le souvenir des *gentes Cispia* et *Oppia.* — Nous ne partageons pas les doutes de Bloch sur l'origine patricienne des *gentes Canuleia* et *Verania*, si ce dernier nom est le nom véritable de la Vestale que Plutarque appelle *Berenia.* Nous ne souscrivons pas non plus à la suppression de la *gens Metilia*, que Denys (II, 29) mentionne parmi les *gentes* albaines. A l'époque de Denys, c'est-à-dire d'Auguste, les Metilii étaient encore fort peu connus. Pourquoi Denys aurait-il attribué à la *gens Metilia* une origine si antique, si celle-ci n'était pas basée sur la tradition ? Il est vrai que Tite-Live (I, 30) ne la mentionne pas parmi les familles albaines. Seulement la liste de Denys semble plus digne de foi que celle de Tite-Live (plus haut, p. 12, n° 1, p. 82, n° 1, coll. p. 74, n° 1). Quant aux *gentes Taracia* et *Fufetia*, nous avouons que leur origine patricienne est fort problématique, et d'autre part, nous ajoutons volontiers la *gens Caelia* à notre liste. — La liste des *gentes patriciae* pourrait encore être augmentée grâce aux souvenirs conservés par l'ancienne topographie de Rome. Ainsi quand O. Gilbert (Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Alterthum, Leipzig, 1883, I, p. 121, n° 2), reconnaît dans les *Cincii* une ancienne *gens* patricienne, parce qu'un endroit de l'ancienne Rome s'appelait *Cincia* en souvenir du cimetière des Cinciens (*Cinciorum monumentum*, Fest., v. *romana porta*, p. 262, Paul. Diac, v. *Cincia*, p. 57), je crois qu'il a entièrement raison. De même, s'il faut reconnaître des noms gentilices dans les noms de certaines curies (*curia Titia, Faucia, Acculeia*, Jordan, l. l., 191, n° 66) ou de certaines portes dont les noms semblent très-anciens (*porta Naevia, Minucia*, Jordan, l. l., 269), ces noms dérivent sans aucun doute d'anciennes *gentes* patriciennes.

P. 90bis. C'est par erreur que M. Aemilius Papus (n° 51) est signalé comme *mag. eq.* en 321 ; il a été dictateur en cette année.

P. 100, nº 3. Bloch, Les origines, p. 165, nº 5, dit : « M. Willems identifie T. Quinctius Capitolinus cos. en 354 avec Quinctius Capitolinus, éd. cur. en 366. Mais celui-ci s'appelle Cnaeus. T. L., VII, 1, » et Bloch en conclut, p. 166, nº 1, que notre identification n'est pas admissible. Mais nous avons fait remarquer, p. 90bis, nº 5, qu'il doit y avoir une erreur chez Tite-Live, attendu que le prénom Cnaeus est absolument inconnu chez la *gens Quinctia*.

P. 150. D'après Lange (Jenaer Literat.), la *lex Julia* dont Cicéron parle en 44 à propos des *legationes liberae*, ne serait autre que la *lex Julia repetundarum*, portée en 59.

P. 170. Bloch, Les origines du Sénat, 291 suiv., interprète le mot *curiatim*, en ce sens que les censeurs étaient obligés de choisir les sénateurs parmi les citoyens inscrits dans les curies. Il n'admet aux curies, outre les patriciens et les clients, que la plèbe urbaine.

P. 188. Nous y avons rangé parmi les familles dont le *cognomen* est d'origine grecque et qui semblent donc descendre d'affranchis, les Licinii Damasippi, et comme représentant de cette famille, nous avons cité nº 5 : Un préteur en 82, Liv., Epit. LXXXVI (c'est ce chiffre qu'il faut lire au lieu de CXXXVI). Vell. Pat., II, 26 § 2. — Cependant ce préteur que Tite-Live appelle L. Damasippus, et Velleius, Damasippus tout court, se nomme chez Appien, B. C., I, 88, Brutus. Par conséquent, le nom complet serait L. Junius Brutus Damasippus (T. II, 131, nº 1), et il appartiendrait à une branche des Junii Bruti. Dès lors notre conjecture sur l'origine servile de ce Damasippus n'est pas admissible. Elle pourrait s'appliquer à ce sénateur Damasippus, du parti de Pompée, qui en 49 était dans l'entourage du roi Juba en Afrique (p. 540, nº 391, Bell. Afr., 96), et qui chez César, B. C., II, 44, est appelé Licinius Damasippus, à moins qu'en ce passage au lieu de LICINIUS il ne faille lire également L. IVNIVS.

P. 189, nº 3. Madvig (Die Verfass., I, 138-142) défend longuement la nécessité d'un *cens* parmi les conditions d'admissibilité au Sénat durant la République. Il n'apporte aucun argument que nous n'ayons déjà rencontré dans la réfutation de cette opinion erronée, qui ne trouve, d'ailleurs, plus guère d'adhérents. Voyez, par exemple, Herzog, I, 899.

P. 197, l. 2. Au lieu de C. Caesetius, lisez L. Caesetius.

P. 232, l. 23. Au lieu de : Le censeur Q. Fabius..., lisez : Le sénateur Q. Fabius...

P. 241, nº 2. Une erreure singulière, dit Lange (Jenaer Lit. et de plebiscito Ovinio, p. 38) se trouve p. 241 et 245, où, à propos de Tite-Live, XXVII, 11, j'applique à toute la *lectio senatus* la *sortitio* faite entre les censeurs, alors que celle-ci ne se serait rapportée qu'à la nomination du *princeps senatus*. — Il est possible que, dans la pensée de Tite-Live, la *sortitio* se restreigne au choix du prince du Sénat. Mais cela n'est nullement évident, et ce qui le prouve, c'est que tout récemment encore Herzog, I, 781, 882, nº 2, interprète Tite-Live absolument comme je l'ai fait.

P. 253, ll. 11-13. Supprimez depuis : Asprenas, jusqu'à : et Plautus. Voyez p. 471, nº 118, II, 725, nº 4.

P. 253, l. 27. Au lieu de M. Eppius L. f., lisez : M. Eppius M. f.

P. 253, nº 2. (Cf. p. 520, nº 324). Le critique du Literarisches Centralblatt (1878, nº 44) fait observer, à l'appui de la correction de Lucceius en Lucilius, que le plus jeune codex Harleianus ne lit pas Lucceius, mais Lucius, corruption fréquente pour Lucilius.

P. 261-262. (Cf. p. 580). Nous y exposons l'opinion que, lorsque le *jus sententiae* était attaché à la gestion d'une magistrature, ce droit appartenait déjà aux magistrats désignés à cette magistrature, et nous en avons conclu qu'au moment de la *lectio* les magistrats désignés qui avaient le *jus sententiae*, étaient déjà inscrits par les censeurs dans le rang correspondant à la magistrature à laquelle ils étaient désignés. Lange (De plebiscito Ovinio, 52) combat cette opinion. Cependant il ne peut y avoir de contestation sérieuse que pour les magistrats désignés qui n'étaient pas encore sénateurs d'un rang inférieur, partant spécialement pour les questeurs désignés, depuis l'époque où la questure conférait la *sententia*. Nous ne pouvons, nous l'avouons volontiers, invoquer aucun fait certain en faveur de notre hypothèse. Notre raisonnement se basait sur l'analogie. Mais, alors même que la désignation à la questure n'eût pas conféré la *sententia*, nous pensons néanmoins que les censeurs procédant à la *lectio senatus* auraient inscrit les questeurs désignés. En effet, à bref délai, ceux-ci entraient en magistrature. Etant magistrats, leur situation était la même, qu'ils fussent sénateurs ou non. Au sortir de leur charge, ils avaient droit à la *sententia quaestoria*, c'est-à-dire, à l'exercice des droits sénatoriaux. Pourquoi donc les censeurs ne les auraient-ils pas inscrits au moment de la *lectio ?* Je n'en trouve aucune raison plausible.

P. 265. Pour les censeurs de 304, lisez Q. Fabius, au lieu de A. Fabius.

P. 271, nº 1. Pour le consul de 219, L. Aemilius, lisez : M. f., au lieu de L. f.

P. 315, nº 29. Bloch, Les origines, p. 160, nº 4, semble considérer comme douteuse la qualité patricienne des Manlii Acidini. Cependant, puisque L. Manlius Acidinus fut consul en 179 avec un collègue plébéien, et qu'il n'y eut pour la première fois deux consuls plébéiens qu'en 172 (F. C.), Manlius Acidinus fut nécessairement patricien.

P. 321, nº 52. A propos de L. Manlius [L. f.] Acidinus, préteur en 210, Bloch, Les orig., p. 160, nº 1, dit : « On ne voit pas pourquoi M. Willems l'appelle L. f. » Puisque nous considérons ce Manlius comme le père adoptif du consul Manlius de 179, qui s'appelle L. f. L. n., (et Bloch partage cette opinion), le premier Manlius était évidemment L. f.

P. 383, l. 9. Lisez Q. Fulvius Cn. f., au lieu de : Q. Fulvius C. f.

P. 384, l. 17. Lisez : La censure de 169, au lieu de : La censure de 174.

P. 394, l. 11. Lisez : P. Licinius M. f., au lieu de : P. Licinius L. f.

P. 469, nº 112, et p. 472, nº 122. Conformément aux données de Waddington et

de Pinder, nous avons admis que C. Fabius M. f. fut proconsul d'Asie en 58-57, et T. Ampius T. f., en 57-56 ; par conséquent, que le premier a été préteur en 59, le second, en 58. Il résulte de l'examen de nouvelles cistophores qu'Ampius fut proconsul en 58, c'est-à-dire, avant Fabius. Voyez Waddington, Suppléments aux fastes d'Asie, dans le Bulletin de Correspondance hellénique, sixième année, p. 285-286. Partant, Ampius a été préteur en 59, et devrait avoir dans notre liste le n° 112, tandis que Fabius ne fut préteur qu'en 58, et devrait se trouver au n° 122.

P. 490, n° 174. Lisez : fils d'A. Manlius, au lieu de fils de L. Manlius.

P. 519, n° 330. Fils de M. Lepidus, consul de 77. Lisez : consul de 78.

TABLE DES MATIÈRES.

SECTION I. LA COMPOSITION DU SÉNAT.

I.

REGISTRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES (1).

(1) Lorsque le chiffre romain n'est pas indiqué, le chiffre arabe se rapporte au T. I.

II.

REGISTRE DES TERMES GRECS

III.

REGISTRE ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES.

cos. en 198, *c. h.*, 310, nº 9, 374, nº 14. Sa censure, 294.

Q. Aelius P. f. Q. n. Paetus, cos. en 167, *c. h.*, 355, nº 289, cf. 192, n. 2.

P. Aelius *Tubero*, prét. en 201, *c. h.*, 332, nº 109, 379, nº 21, cf. II, 506, n. 1.

Q. Aelius Tubero, tr. pl. en 194, p. 345, nº 195.

P. Aelius Tubero, *legatus a senatu* en 189, p. 352, nº 263, II, 505, nº 2.

L. Aelius Tubero, prét. vers 66-60, *c. h.*, 468, nº 108, II, 598, n. 1.

P. Aelius P. f. P. n. *Ligus*, cos. en 172, *c. h.*, 353, nº 267, II, 132, n. 3, 504, nº 6.

Aelius Ligus, tr. pl. en 58, p. 492, nº 185, II, 201, n. 1.

C. Aelius *Stajenus*, questeur en 77, p. 412-414.

L. Aelius *Lamia*, prét. en 43, *c. h.*, 567, nº 14, cf. 196, n. 2, 203, n. 1.

P. Aelius, qu. en 409, p. 86, n. 10.

Aemilia *gens*, patric., représentée par les branches patric. suivantes :

Mamercini, aux v-ive s., 77, 99, n. 6.

Barbulae, aux iv-iiie s., 100, 271, n. 1.

Papi, du iv au iid s., 100, 271. n. 1, 358.

Pauli, aux iii iid s., 271, n. 1, 358.

Lepidi, depuis le iiie s., 271, n. 4, 357-358, 395, 544, jusque sous l'Empire, 619.

Regilli, aux iii-iid s., 358.

Scauri. depuis le iid s., 358, 395, 544, jusque sous Tibère, 618.

Mam. Aemilius *Mamercinus*, dictateur en 433, p. 154.

M' Aemilius Mam. f. M. n. Mamercinus (F. C.), *tr. m. c. p.* en 405, III en 401, II, 524, n. 6.

L. Aemilius Mam. f. M. n. Mamercinus, *tr. m. c. p.* en 391, p. 99, n. 6.

L. Aemilius Mamercinus, cos. en 366, p. 90, n. 9, II, 10, nº 11.

L. Aemilius L. f. Mamercinus, cos. en 341, *c. h.*, 90bis, nº 23, 99, n. 6, II, 11, nº 16.

Ti. Aemilius Mamercinus, cos. en 339, *c. h.*, 90bis, nº 31.

Q. Aemilius Q. f. L. n. *Barbula*, cos. en 317, p. 90, n. 9, 100, n. 1.

M. Aemilius (Q. f. L. n.) (Barbula) *Papus*, dict. en 321, p. 100, n. 1. cf. 90bis, nº 51 (coll. 716).

Q. Aemilius Papus, cos. en 282, censeur en 275, p. 266.

L. Aemilius Q. f. Cn. n. Papus, cos. en 225 (F. C.), 321, nº 54, II, 455. n. 3.

L. Aemilius (L. f. Q. n.) Papus, prét. en 205, *c. h.*, 321 nº 54, cf. 165.

M. Aemilius L. f. L. n. *Paulus*, cos. en 302. p. 271, n. 1.

M. Aemilius M. f. L. n. Paulus, cos. en 255, p. 271, n. 1.

L. Aemilius M. f. M. n. Paulus, cos. en 219, p. 271, n. 1 (coll. 718), II, 503, nº 1.

L. Aemilius L. f. M. n. Paulus, cos. en 182, *c. h.*, 314, nº 26, cf. 135, n. 5, 192. n. 2, 373, nº 20, II, 12, nº 22, cf. 506, n. 1, cos. II en 168, II, 322, 540. Sa censure, I, 386.

L. Aemilius Paulus, *leg. sen.* en 189, p. 348, nº 218, II, 505, nº 2.

L. Aemilius M. f. Q. n. Paulus, cos en 50, de la branche des Lepidi. Voyez plus loin.

M. Aemilius *Lepidus*, cos. en 285, p. 271. n. 4.

M. Aemilius M. f. M. n. Lepidus, cos. en 232, p. 271, n. 4.

M. Aemilius (M. f. M. n.) Lepidus, prét. en 218, *c. h.*, 319. nº 47.

M. (M') Aemilius Lepidus, prét. en 213, *c. h.*, 320, nº 49.

M. Aemilius M. f. M. n. Lepidus, cos. en 187, *c. h.*, 308, nº 1, cf. 373, nº 19, II, 131, n. 3, 169, n. 5, 308, n. 3, 498, n. 3, 515, n. 2, cos. II en 175, II, 547, n. 3, *Princeps senatus*, I, 113, cf. 301, 380, n. 3, 384, n. 4,

par les branches patr. des *Prisci Structi*, des *Prisci Fidenates* et des *Structi Ahalae*, aux v et iv s., 70-71, cf. 13, 300, des *Tuccae*, au iii s., 272, des *Caepiones*, depuis le iii s. jusqu'à la fin de la Rép., 272, 365, 395, 553, 618, et des *Gemini*, depuis le iii s., 217, qui passèrent à la plèbe à la fin de ce siècle, 218, n. 1, cf. 79, n. 5, 315, nº 30, et subsistent pendant le ii s., 365, et par les fam. pléb. des *Cascae* et des *Glauciae* au ii s., 365, 393, des *Globuli* et des *Rulli* au i s., 553, des *Vatiae (Isaurici)*, depuis le i s. jusque sous Tibère, 553, cf. 114, n. 9, 621, et des sénateurs sans *cognomen*, au i s., 553.

P. Servilius P. f. *Priscus Structus*, cos. en 495, p. 70.

Q. Servilius Priscus Structus, cos. en 468, II en 466, p. 67.

Sp. Servilius C. f. C. n. Structus, *tr. m. c. p.* en 368, p. 100, n. 8.

Q. Servilius P. f. Sp. n. *Priscus Fidenas*, dict. en 435, p. 71.

Q. Servilius Q. f. P. n. Fidenas, *tr. m. c. p.* en 402, p. 71, II, 10, nº 7.

Q. Servilius Fidenas, *tr. m. c. p.* en 382, p. 100, n. 8.

C. Servilius *Structus Ahala*, cos. en 478, p. 71.

C. Servilius Q. f. C. n. Ahala, cos. en 427, p. 71.

C. Servilius P. f. Q. n. Ahala, *tr. m. c. p.* en 408, p. 71.

Q. Servilius Q. f. Q. n. Ahala, cos. en 365, *c. h.*, 90bis, nº 4, 101, II, 10, nº 11.

C. Servilius *Tucca*, cos. en 284, p. 272.

Cn. Servilius Cn. f. Cn. n. *Caepio*, cos. en 253, p. 272.

Cn. Servilius Cn. f. Cn. Caepio, cos. en 203, *c. h.*, 311, nº 14, 372, nº 7, II, 498, nº 5, 500, n. 1, 503, nº 1, 663, n. 1.

Cn. Servilius Cn. f. Cn. n. Caepio, cos. en 169, *c. h.*, 342, nº 169, II, 233, n. 5, 500, nº 12.

Cn. Servilius Cn. f. Cn. n. Caepio, cos. en 141, II, 281, n. 6. Sa censure, I, 389.

Q. Servilius Caepio, cos. en 106, p. 219, n. 3, II, 662, n. 4, 663, n. 3, 664, n. 6.

Q. Servilius Caepio, qu. en 103 ou 100, II, 383, n. 4, cf. 189, n. 2, 446, n. 3, lég. en 90, II, 569, n. 2.

Servilius Caepio, lég. en 67, p. 515, nº 305.

Q. Servilius Q. f. Caepio Brutus (M. Brutus), prét. en 44, *c. h.*, 533, nº 367, II, 724, n. 3, 725, n. 3, 745-747, 752, n. 5, n. 9, 754, n. 5, 760, *cos. desig.*, II, 181, n. 4.

P. Servilius Q. f. Cn. n. *Geminus*, cos. en 252, p. 272.

Cn. Servilius P. f. Q. n. Geminus, cos. en 217, p. 272, cf. 286, n. 5, 303.

C. Servilius C. f. P. n. (Geminus), (pléb.), cos. en 203, p. 304, 330, n. 6, 373, nº 7, 378, nº 7.

M. Servilius C. f. P. n. Pulex Geminus (pléb.), cos. en 202, *c. h.*, 315, nº 30, cf. 67, 374, nº 10, II, 540.

C. Servilius *Casca*, tr. pl. en 212, p. 344, nº 184.

Servilius *Glaucia*, *leg. sen.* en 162, II, 502, n. 3.

C. Servilius Glaucia, prét. en 100, II, 250, cf. I, 393.

P. Servilius *Globulus*, prét. en 64, *c. h.*, 462, nº 91.

P. Servilius M. f. *Rullus*, monét. vers 84, p. 502, nº 231.

P. Servilius P. f. (M. n.) Rullus, tr. pl. en 63, p. 491, nº 180, II, 346, n. 5.

M. Servilius C. f. (M. n. *Vatia*), monét. entre 90-80, p. 540, nº 395.

P. Servilius C. f. M. n. Vatia *Isauricus*, cos. en 79, *c. h.*, 427, nº 1, II, 568, n. 3. Sa censure, I. 421. Probabl. *princ. sen.*, I, 114-115, 120-121, 583.

IV.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES COGNOMINA.

Achaicus, voyez gens Mummia.
Acidinus, v. g. Manlia.
Aculeo, v. g. Furia.
Adrianus, v. g. Fabia.
Aemilianus, v. gentes Cornelia, Fabia.
Aeserninus, v. g. Claudia.
Afer, v. g. Teidia.
Africanus, v. g. Cornelia.
Agrippa, v. gg. Luria, Vipsania.
Ahala, v. g. Servilia.
Ahenobarbus, v. g. Domitia.
Albinus, v. gg. Junia, Postumia.
Albus, v. g. Postumia.
Alimentus, v. g. Cincia.
Allobrogicus, v. g. Fabia.
Ambustus, v. g. Fabia.
Amintinus, v. g. Volumnia.
Annalis, v. g. Villia.
Antias, v. g. Valeria.
Apulinus, v. g. Teidia.
Aquila, v. g. Pontia.
Aquilinus, v. g. Hermenia.
Arvina, v. g. Cornelia.
Asellus, v. gg. Annia, Claudia.
Asiagenes (Asiaticus), v. g. Cornelia.
Asina, v. g. Cornelia.
Asprenas, v. g. Nonia.
Atellus, v. g. Mamilia.
Atratinus, v. g. Sempronia.
Aventinensis, v. g. Genucia.
Augurinus, v. gg. Genucia, Minucia.
Aviola, v. g. Acilia.
Auruncus, v. g. Cominia.

Balbus, v. gg. Acilia, Ampia, Antonia, Arruntana, Atia, Cornelia, Fonteia, Naevia, Nonia, Octavia, Thoria, Vergilia.
Barba, v. g. Cassia.
Barbatus, v. gg. Cornelia, Horatia, Quinctia.
Barbula, v. g. Aemilia.
Basilus, v. g. Minucia.
Bassus, v. g. Ventidia.
Bestia, v. g. Calpurnia.
Bibaculus, v. g. Furia.
Bibulus, v. gg. Calpurnia, Poblicia.
Bithynicus, v. g. Pompeia.
Blaesus, v. g. Sempronia.
Blasio, v. g. Cornelia.
Brocchus, v. g. Annaea.
Brutus, v. gg. Junia, Servilia.
Bubulcus, v. g. Junia.
Bucco, v. g. Licinia.
Bulbus, v. gg. Atilia, Norbana.
Burbuleius, v. g. Scribonia.
Bursa, v. g. Munatia.
Buteo, v. g. Fabia.

Caecus, v. g. Claudia.
Caeliomontanus, v. g. Verginia.
Caepio, v. g. Servilia.
Caesar, v. g. Julia.
Caesoninus, v. g. Calpurnia.
Caiatinus, v. g. Atilia.
Caldus, v. g. Coelia.
Calenus, v. g. Fufia.
Callaicus, v. g. Junia.
Calpurnianus, v. g. Pupia.
Calvinus, v. gg. Domitia, Sextia, Veturia.
Calvus, v. gg. Caecilia, Cornelia, Licinia, Rutilia.
Camerinus, v. g. Sulpicia.
Camillus, v. g. Furia.
Canina, v. g. Claudia.

Marcellinus, v. gg. Claudia, Cornelia.
Marcellus, v. g. Claudia.
Marsus, v. g. Octavia.
Marullus, v. g. Epidia.
Maso, v. g. Papiria.
Massaliota, v. g. Terentia.
Matho, v. gg. Naevia, Pomponia.
Maximus (Maxumus), v. gg. Carvilia, Domitia, Egnatia, Fabia, Mallia, Sulpicia, Valeria, Vibia.
Medullinus, v. g. Furia.
Megellus, v. g. Postumia.
Mensor, v. g. Farsuleia.
Mento, v. g. Julia.
Merenda, v. gg. Antonia, Cornelia.
Merula, v. g. Cornelia.
Messala, v. g. Valeria.
Metellus, v. g. Caecilia.
Milo, v. g. Annia.
Mocilla, v. g. Julia.
Molliculus, v. g. Minucia.
Montanus, v. g. Tarpeia.
Mugillanus, v. g. Papiria.
Muraena, v. gg. Licinia, Terentia.
Murcus, v. g. Staia.
Mus, v. g. Decia.
Musa, v. g. Pomponia.
Musca, v. g. Sempronia.

Nasica, v. g. Cornelia.
Naso, v. gg. Axsia, Sextia, Voconia.
Natta, v. g. Pinaria.
Nepos, v. g. Caecilia.
Nero, v. g. Claudia.
Nerva, v. gg. Cocceia, Licinia.
Niger, v. gg. Caecilia, Cornelia, Novia, Valeria.
Nobilior, v. g. Fulvia.
Noctua, v. g. Caedicia.
Nomentanus, v. g. Atilia.
Nonianus, v. g. Considia.
Numidicus, v. g. Caecilia.

Ocrea, v. g. Luscia.
Octavianus, v. g. Julia.
Ofella, v. g. Lucretia.
Orata, v. g. Sergia.
Orca, v. g. Valeria.
Orestes, v. gg. Aufidia, Aurelia.
Orestinus, v. g. Mucia.
Otho, v. gg. Roscia, Salvia.

Pacilus, v. g. Furia.
Paetinus, v. g. Fulvia.
Paetus, v. gg. Aelia, Autronia.
Palikanus, v. g. Lollia.
Panapio, v. g. Urbinia.
Pansa, v. gg. Appuleia, Titinia, Vibia.
Papus, v. g. Aemilia.
Paterculus, v. gg. Albinia, Sulpicia.
Patiscus, *cognomen* d'une *gens* inconnue, III, 87.
Paululus, v. g. Postumia.
Paulus, v. g. Aemilia.
Peducaeanus, v. g. Curtia.
Pella, *cognomen* d'une *gens* inconnue, III, 88.
Pennus, v. gg. Junia, Quinctia.
Pera, v. g. Junia.
Peticus, v. g. Sulpicia.
Petro, v. g. Grania.
Philippus, v. gg. Barbatia, Marcia.
Philo, v. gg. Poblilia, Veturia.
Philus, v. gg. Curtia, Furia.
Picens, v. g. Herennia.
Pictor, v. g. Fabia.
Piso, v. gg. Calpurnia, Pupia.
Pius, v. gg. Caecilia, Pompeia.
Plancillus, v. g. Quintia.
Plancus, v. gg. Munatia, Plotia, Sergia.
Plautus, *cognomen* d'une *gens* inconnue, III, 88.
Pola, v. g. Servia.
Pollio, v. gg. Asinia, Licinia.
Poplicola, v. gg. Gellia, Valeria.
Porcina, v. g. Aemilia.
Postumus, v. gg. Curtia, Furfania.
Potitus, v. g. Valeria.
Praetextatus, v. g. Sulpicia.
Priscus, v. gg. Atilia, Numicia, Servilia.
Proculus, v. g. Plautia.
Pulcher, v. g. Claudia,

Torquatus, v. g. Manlia.
Tremulus, v. g. Marcia.
Triarius, v. g. Valeria.
Tricipitinus, v. g. Lucretia.
Tricostus, v. g. Cornelia, Verginia.
Trigeminus, v. g. Curiatia.
Trio, v. gg. Fulcinia, Lucretia.
Tubero, v. g. Aelia.
Tubertus, v. g. Postumia.
Tubulus, v. g. Hostilia.
Tucca, v. g. Servilia.
Tuditanus, v. g. Sempronia.
Tullus, v. g. Volcatia.
Turrinus, v. gg. Horatia, Mamilia.
Tuscivicanus, v. g. Terentia.
Tuscus, v. g. Aquillia.

Valerianus, v. g. Quinctia.
Varro, v. gg. Terentia, Visellia.
Varus, v. gg. Alfena, Aternia, Atia, Cassia, Licinia, Plotia, Quinctilia.
Vatia, v. g. Servilia.
Vaticanus, v. gg. Romilia, Sestia.
Vecilinus (Vitellinus), v. g. Cassia.
Veiento, v. g. Fabricia.
Venno (Venox), v. g. Plautia.
Vergilianus, v. g. Fabia.
Verrucosus, v. g. Fabia.
Vespillo, v. g. Lucretia.
Vetus, v. g. Antistia.
Vibulanus, v. g. Fabia.
Vinicianus, v. g. Coelia.
Violens, v. g. Volumnia.
Visolus, v. g. Poetelia.
Vitulus, v. gg. Mamilia, Voconia.
Vocula, v. g. Cloelia.
Volusinus, v. g. Valeria.
Uritinus, v. g. Cornelia.
Vulscus, v. g. Poblilia.
Vulso, v. g. Manlia.

V.

REGISTRE DES PASSAGES D'AUTEURS LATINS ET GRECS COMMENTÉS ET CORRIGÉS (1).

(1) Les chiffres placés entre parenthèses indiquent le Tome, la page et la note de notre ouvrage.

TABLE DES MATIÈRES.

LE SÉNAT

DE LA

RÉPUBLIQUE ROMAINE

PAR

P. WILLEMS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
DES ACADÉMIES D'AMSTERDAM ET DE MADRID
DES INSTITUTS DE MILAN ET DE LUXEMBOURG, ETC.

—

APPENDICES DU TOME I

ET

REGISTRES.

—

LOUVAIN
CH. PEETERS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE NAMUR, 22

PARIS
A. DURAND & PEDONE-LAURIEL
RUE CUJAS, 9

BERLIN
S. CALVARY & C°
UNTER DEN LINDEN, 17

1885

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR

en vente chez CH. PEETERS, *rue de Namur*, 22,
à Louvain.

Le Droit public romain ou les institutions politiques de Rome depuis l'origine de la ville jusqu'à Justinien. 5e édition, 1883.

Notes de critique et d'exégèse sur Horace, sixième S... e du premier Livre (Analyse et But de la Satire; vv. 7-22, 71-88 et 122-123). Bruxelles, 1873.

... ...ocrate. Bruges, 1864.

Des ide... Homère sur l'immortalité de l'âme et sur la vie future. Louvain, 1860.

Coup-d'œil sur l'enseignement philosophique, littéraire ... hilologique des écoles de Paris en 1862. Bruxelles, 1...

Notice sur J. H. BORMANS, Bruxelles, 1881.

Publications relatives à la linguistique et à la littérature neerlandaises :

Nederlandsche gedichten met taal- en letterkundige Aanteekeningen van wijlen den Hoogleeraar J. B. DAVID, uitgegeven door P. WILLEMS, met eene voorrede des Uitgevers. Leuven, 1869.

Over de verbuiging der zelfstandig gebruikte bijvoegelijke naamwoorden en voornaamwoorden. Het voornaamwoord *degene*. Antwerpen, 1871.

De verdiensten van Hoogleeraar J. B. DAVID in het gebied der Nederlandsche Taal- en Letterkunde. Leuven, 1867.

DAUTZENBERG herdacht. Antwerpen, 1869.

